



SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du jeudi 4 octobre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 2459).
2. **Modification du règlement du Sénat.** - Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 2459).

Rappel au règlement (p. 2459)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 2459)

Amendement n° 3 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois, le président, Mme Hélène Luc. - Rejet.

Amendement n° 4 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Guy Allouche, Mme Hélène Luc, M. le président. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 5 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2462)

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 2462)

Amendement n° 6 rectifié de Mme Hélène Luc et sous-amendement n° 25 de M. Etienne Dailly. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Jacques Habert, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, René-Georges Laurin, Jean Arthuis, Guy Allouche, Louis Virapoullé. - Adoption d'une demande de clôture du débat présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Etienne Dailly. - Retrait du sous-amendement n° 25.

Rectification de l'amendement n° 6 rectifié. - M. Charles Lederman. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 6 rectifié bis.

Article 2. - Adoption (p. 2466)

Article additionnel après l'article 2 (p. 2466)

Amendement n° 7 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Article 3 (p. 2466)

M. Charles Lederman.

Amendement n° 10 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Gérard Larcher, Etienne Dailly, Emmanuel Hamel, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet par scrutin public.

ARTICLE 47 TER DU RÈGLEMENT DU SÉNAT. - ADOPTION (p. 2469)

ARTICLE 47 QUATER DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (p. 2469)

Amendement n° 11 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 12 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Etienne Dailly. - Rejet.

Adoption de l'article du règlement.

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2471).
4. **Conférence des présidents** (p. 2471).
5. **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 2472).
6. **Transparence et régularité des procédures de marchés.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2472).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégofoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras, Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2479)

Article 1^{er} (p. 2480)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de M. Jean Arthuis. - MM. Jean Arthuis, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2481)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2483)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2483)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 2483)

Article additionnel après l'article 5 (p. 2484)

Amendement n° 15 rectifié de M. René-Georges Laurin. - MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Arthuis, Michel Darras. - Adoption, par division, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 2486)

M. Michel Darras.

Amendements n°s 10 rectifié de la commission et 16 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le ministre d'Etat, Jean Arthuis. - Retrait de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 11 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 2488)

Article 8 (p. 2488)

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 2488)

Article 10 (p. 2488)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 11 à 13. - Adoption (p. 2489)

Vote sur l'ensemble (p. 2489)

M. Michel Darras.

Adoption du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'un organisme extraparlémen- taire** (p. 2489).

Suspension et reprise de la séance (p. 2489)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

8. **Modification du règlement du Sénat.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution (p. 2489).

Article 3 (*suite*) (p. 2490)

Article 47 quinquies du règlement du Sénat (p. 2490)

Amendements n°s 1 rectifié de M. Henri de Raincourt et 22 de M. Jean Arthuis. - MM. Henri de Raincourt,

Jean Arthuis, Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Philippe de Bourgoing, Gérard Larcher, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 1 rectifié constituant l'article du règlement, modifié.

Rappel au règlement (p. 2496)

M. Etienne Dailly.

MM. le président, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2497)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article 3 (*suite*) (p. 2497)

ARTICLE 47 *SEXIES* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (p. 2497)

Amendements n°s 13 et 14 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article du règlement.

ARTICLE 47 *SEPTIES* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (p. 2497)

Amendement n° 15 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article du règlement.

ARTICLE 47 *OCTIES* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (p. 2498)

Amendement n° 16 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article du règlement.

ARTICLE 47 *NONIES* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (p. 2498)

Amendement n° 17 rectifié de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Emmanuel Hamel, Etienne Dailly, Michel Darras. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article du règlement.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2501)

Amendements n°s 23 de M. Jean Arthuis, 18, 19 et 20 rectifié de Mme Hélène Luc. - MM. Jean Arthuis, Charles Lederman, le rapporteur, Henri de Raincourt, Etienne Dailly. - Retrait des amendements n°s 19 et 23 ; rejet de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 2504)

Amendement n° 8 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Etienne Dailly, Michel Darras, Henri de Raincourt, Jean Arthuis, Gérard Larcher. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 9 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet.

Articles 5 à 9. - Adoption (p. 2508)

Article 10 (p. 2508)

Amendements n°s 21 de Mme Hélène Luc, 24 de M. Jean Arthuis et 2 de M. Henri de Raincourt. - MM. Charles Lederman, Jean Arthuis, Henri de Raincourt, le rapporteur, Etienne Dailly. - Rejet de l'amendement n° 21 ; retrait des amendements n°s 24 et 2.

Intitulé. - Adoption (p. 2510)

Vote sur l'ensemble (p. 2510)

MM. Michel Darras, Emmanuel Hamel, Gérard Larcher,
Mme Hélène Luc, MM. Etienne Dailly, Henri de Rain-
court, Jean Arthuis.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de résolu-
tion.

9. **Dépôt de projets de loi** (p. 2514).

10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2514).

11. **Dépôt d'un rapport** (p. 2514).

12. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2514).

13. **Dépôt d'un avis** (p. 2514).

14. **Ordre du jour** (p. 2514).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Suite de la discussion d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 433, 1989-1990) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 195, 1989-1990) de MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher, tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et à insérer dans celui-ci un article 42 *bis* et un article 56 *bis* A.

Je rappelle au Sénat que la discussion générale a été close. Nous allons passer à la discussion des articles.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, au moment même où s'ouvre cette séance publique, trois commissions du Sénat sont réunies ou vont se réunir. Je trouve tout de même quelque peu paradoxal, alors que nous discutons d'une proposition de résolution visant à modifier notre règlement pour améliorer les conditions de travail du Sénat et lutter contre l'absentéisme, que trois commissions puissent être réunies alors que le Sénat est convoqué en séance publique et donc... plénière.

Je n'en tire pas d'autres conséquences, que celle-ci : il me semble - j'ai eu l'occasion de le dire hier - que la proposition de nos secrétaires tendant à ce que la conférence des présidents coordonne les réunions au sein de cette assemblée devrait être mise en œuvre dès que possible.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, mon cher collègue.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement du Sénat, le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "cinq". »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de porter de quatre à cinq le nombre de vice-présidents, afin de garantir à chaque groupe politique du Sénat une représentation. Je reviendrai d'ailleurs sur l'ensemble de ce problème, notamment à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 4.

L'amendement n° 3 se situe dans la même logique que celle qui sous-tend notre proposition de modification de l'article 6, cinquième alinéa, du règlement. Comment, en effet, justifier qu'un groupe de notre Haute Assemblée n'ait pas de vice-président ? Chacun sait que seule la désignation du président du Sénat s'effectue réellement - ce qui est normal - par le moyen de l'élection telle qu'elle est prévue par l'article 3 du règlement.

En réalité, s'agissant de l'élection des vice-présidents et de celle des questeurs, même si l'alinéa 7 de l'article 3 du règlement dispose que ces élections « ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux », nous savons tous que ces élections ont lieu après celle du président du Sénat. Il existe, en fait, un consensus sur la présentation des vice-présidents et celle des questeurs. Il en est de même à l'Assemblée nationale. D'ailleurs, s'il n'y avait pas consensus, il n'y aurait pas de vice-président socialiste.

Que l'on ne nous rétorque pas qu'en procédant ainsi on accroîtrait le nombre des groupes politiques - cette objection m'a été opposée quand j'ai évoqué cet amendement - car cet argument n'est pas très sérieux !

On n'invente pas un groupe politique uniquement dans l'espoir d'avoir un vice-président. En revanche, nous savons que le nombre des groupes a plutôt tendance à diminuer « dans la mesure où, après chaque élection sénatoriale, la course aux élus qui ne sont pas encore membres d'un groupe commence immédiatement pour essayer de les « apparenter ».

Nous ne faisons pas de cette question une petite querelle de boutique afin d'obtenir je ne sais quel avantage. Pour nous, il s'agit véritablement d'une question de fond, identique à celle qui se pose en matière de représentation des groupes au sein des commissions, des missions et des organismes extraparlimentaires.

Reconnaît-on les groupes politiques dans cette assemblée ? Dans l'affirmative, on doit les reconnaître à part entière et les traiter également. Nous ne proposons que cela.

J'attends l'argumentation qui nous sera opposée. Notre proposition relève de la seule compétence du règlement du Sénat. A chacun de prendre la responsabilité, en rejetant notre amendement, d'écartier les membres du groupe communiste et apparenté de leur juste représentation à la vice-présidence du Sénat, alors que notre assemblée a la possibilité aujourd'hui de corriger ce qui est une véritable injustice en plaçant chaque groupe politique sur un pied d'égalité.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a considéré qu'un problème se posait effectivement sur ce point. Les amendements présentés, particulièrement l'amendement n° 3, tendent, en quelque sorte, à établir une relation de fait entre le nombre des groupes politiques et le nombre de vice-présidents qui siègent au bureau, ce qui est, certes, concevable.

Cela dit, il nous a paru difficile - je traduis là l'opinion de la commission - d'adopter une telle disposition tant que le bureau de notre assemblée n'a pas étudié la question. En effet, il semble que c'est sur son avis que l'on pourrait, le cas échéant, c'est-à-dire si cela est reconnu comme opportun, adopter la proposition de M. Lederman.

Je demande donc à M. Lederman, compte tenu des explications que je viens de lui donner, de bien vouloir retirer son amendement, car son objet n'entre pas dans le schéma général de ce que nous proposons aujourd'hui. Par ailleurs, je le répète, l'avis, voire la décision du bureau, nous est indispensable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je prends note avec beaucoup d'intérêt de l'intervention de M. le rapporteur. En effet, s'il ne nous a pas donné satisfaction, il a tout de même employé un mot - les mots comptent - qui m'apparaît aller dans le sens de notre proposition, sous les réserves, bien entendu, qu'il a faites.

C'est « concevable », a-t-il dit. Pour notre part, c'est tellement concevable que cela devrait être réalisé.

Mais M. le rapporteur estime que le bureau doit au préalable être consulté et c'est pourquoi il nous demande de retirer notre amendement. En réalité, c'est à l'occasion de cette discussion que le problème peut être réglé, à moins qu'un engagement ferme soit pris, une date fixée pour que le bureau étudie cet amendement et quelques autres, et qu'un « additif » soit inséré dans le nouveau règlement du Sénat. Alors, nous pourrions retirer notre amendement.

Je me permets d'insister, malgré les réserves de M. le rapporteur : comme l'un d'entre nous l'a dit au cours du débat et comme le souligne la Constitution, les partis, avec leur représentation parlementaire, les groupes, sont essentiels à la démocratie dans notre pays.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est moi qui l'ai dit !

M. Charles Lederman. La meilleure solution à ce problème est d'accepter que chaque groupe ait au moins un représentant et qu'ensuite joue la proportionnelle.

J'insiste à nouveau : peut-on prendre un engagement ferme quant à la date de l'examen par le bureau de cette proposition, sans attendre la prochaine réforme éventuelle de notre règlement - « dans un certain temps », comme disait Fernand Raynaud, ou plutôt dans un temps certain - pour évoquer à nouveau ce problème ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour prendre un engagement au nom du bureau, cela va de soi ; je ne sais pas d'ailleurs si un tel engagement peut être pris. Dans l'état actuel des choses, nous ne pensons pas que cette proposition puisse être adoptée.

M. le président. Monsieur Lederman, je vous fais remarquer que le groupe communiste est représenté au bureau et qu'il a la possibilité d'y formuler toutes les demandes qu'il souhaite. Je crois que, dans ces conditions, on pourrait clore maintenant la discussion sur ce point.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, là n'est pas le problème immédiat. L'un des vice-présidents de notre groupe étant membre du bureau, il pourra donc lui soumettre la question, et je veux bien admettre que le bureau l'examinera. Cependant, si, l'ayant examinée, le bureau, comme je le souhaite, y donne un avis favorable, un engagement pourra-t-il être pris pour que l'affaire revienne devant le Sénat ? Et que se passera-t-il si aucun engagement n'est pris ? Par ailleurs, j'ignore si, lorsqu'un membre du bureau demande qu'une question soit examinée, celle-ci l'est automatiquement, ou si le bureau doit décider s'il va ou non s'en saisir.

Je ne peux donc, monsieur le président, retirer mon amendement en sachant seulement que, peut-être, un jour, le bureau va examiner le problème et que, peut-être, un jour encore plus lointain, il sera étudié en séance publique.

M. le président. Monsieur Lederman, je peux simplement vous préciser que votre groupe a la possibilité de faire poser la question au bureau ; mais il ne m'est pas possible, bien entendu, de préjuger la décision que celui-ci prendra.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Certes, monsieur le président, notre groupe a un secrétaire au bureau, mais chacun comprend que la nuance est importante entre être secrétaire et être vice-président.

Ce que mon ami M. Lederman demande clairement, c'est que le groupe communiste ait une vice-présidence. Pour autant, il ne s'agit pas d'en priver un autre groupe ; il convient simplement de créer un poste de vice-président.

Cette question a déjà été soulevée, mais je suis d'accord pour en saisir à nouveau le bureau.

M. le président. L'amendement n° 3 étant maintenu, quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est défavorable, en l'état actuel des choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le dernier alinéa (5) de l'article 6 du règlement du Sénat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéa 9, 8, 9, 10 et 105, celles-ci s'effectuent selon la règle de la représentation proportionnelle, de manière à garantir à chaque groupe une représentation minimum.

« L'effectif des groupes doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à rédiger d'une façon nouvelle l'alinéa 5 de l'article 6 du règlement du Sénat.

Comment est calculée, à l'heure actuelle, la représentation proportionnelle ? Il faut, pour y parvenir, se reporter à cet alinéa, qui est interprété de la façon suivante : on prend en considération l'effectif des groupes qui « doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés. » Cet effectif est rapporté à l'effectif total des membres du Sénat. Il en résulte un quotient x, lequel est multiplié ensuite par le quotient relatif au nombre de sièges d'une commission permanente, d'enquête ou de contrôle, ou d'un organisme extraparlamentaire, pour vérifier le nombre de sièges attribués à un groupe. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir m'excuser d'aborder une question aussi technique, mais elle est très importante pour comprendre l'objet de l'amendement que je soutiens en ce moment.

Avec cette interprétation réglementaire actuelle de la représentation proportionnelle, mon groupe, par exemple, s'est trouvé exclu de toute représentation à l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Pourtant, notre représentante à cet office, Mme Danielle Bidard-Reydet, était - le fait est reconnu par tous - parmi les plus assidus aux réunions et fournissait un travail très important. Or, elle a été exclue de cet organisme extraparlamentaire, un groupe du Sénat, le groupe communiste, est exclu d'un office dont, pourtant, le rapport de nos collègues Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher reconnaît l'importance, et alors que le bureau du Sénat a déclaré qu'il convenait de lui donner encore plus de responsabilités.

Je pose la question : comment justifier qu'un groupe parlementaire soit exclu d'un organisme extraparlamentaire, d'une mission d'information ou d'étude ? Est-ce là la conception que la majorité sénatoriale a de la démocratie parlementaire ?

Nous ne demandons pas la sur-représentation du groupe communiste, ni celle d'aucun autre groupe d'ailleurs ; nous demandons tout simplement une représentation juste et équitable, une représentation minimum de chaque groupe politique au sein des missions d'information ou d'étude, et au sein d'organismes extraparlamentaires de l'importance de l'office que j'évoquais à l'instant.

Je dois aussi rappeler au Sénat qu'un scrutin inique, sur lequel il nous faudrait aussi débattre, n'a accordé au groupe communiste et apparenté qu'une représentation de 5 p. 100 des sièges, alors que près d'un tiers des amendements examinés en séance publique et près d'une proposition de loi sur deux déposées ces dernières années émanent de ses rangs ! Et c'est lui, qui contribue à cette hauteur au travail du Sénat, que l'on exclut d'une représentation qui n'a rien de proportionnelle ! Chaque groupe doit prendre sa place, être représenté dans toutes les commissions. C'est ce que nous proposons par cet amendement.

Nous avons retenu le dispositif actuellement prévu par l'article 29 bis du règlement du Sénat, à savoir une représentation identique minimum de chaque groupe, les sièges restants pouvant être attribués à la proportionnelle des groupes en fonction de leurs effectifs. Cette manière de calculer, de donner place à chaque groupe parlementaire garantirait l'équité.

C'est ce que je propose au Sénat de retenir, par scrutin public, afin que chacun soit en mesure de se prononcer en toute clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement, qui ne correspond pas tout à fait à nos préoccupations actuelles. Par ailleurs, je note que la proportionnalité demandée par M. Lederman existe dans la plupart des institutions auxquelles il a fait allusion : le bureau, les commissions permanentes, les commissions spéciales, les commissions d'enquête et de contrôle.

Restent les organismes extraparlimentaires. Là, se pose un double problème technique. D'abord, dans un certain nombre de cas, c'est l'organisme extraparlimentaire lui-même qui fixe, de par la loi qui l'a créé, les modalités de la représentation du Parlement. Le règlement du Sénat ne peut pas aller à l'encontre de ce que la loi a décidé.

Par ailleurs, bien souvent, le Sénat, comme l'Assemblée nationale, ne désigne qu'un représentant dans ces organismes. La proportionnalité de l'unité est un problème mathématique qui n'a pas encore été résolu ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je répondrai brièvement à M. le rapporteur que ce n'est pas simplement le problème de la représentation dans les organismes extraparlimentaires qui est posé par notre amendement. En fait, celui-ci vise la représentation dans tous les organismes, parlementaires ou extraparlimentaires.

Il convient que le Sénat marque son souci - ou bien le fait qu'il ne s'en soucie pas - de faire en sorte qu'en son sein tous les partis politiques, à travers leur groupe puissent être représentés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention de nos collègues communistes sur la portée de l'amendement qu'ils nous présentent.

Personnellement, je suis, depuis toujours, favorable à la proportionnelle, car j'estime que c'est une mesure de justice et d'équité, et qu'elle assure une très juste représentation de l'électorat français dans nos assemblées.

Cela étant, nos collègues communistes demandent que, sur l'ensemble des désignations, la proportionnelle soit respectée. Nous sommes trois cent vingt sénateurs, le groupe communiste et apparenté compte seize membres : dès lors, pour assurer une juste répartition des postes et pour que le groupe communiste en ait un, il faudrait qu'il en soit créé au moins dix-huit ! Peut-on imaginer dix-huit vice-présidents, dix-huit questeurs, dix-huit secrétaires, dix-huit sénateurs en mission, etc ?

Je comprends la logique de nos collègues communistes et je ne suis pas opposé à ce que le bureau du Sénat puisse, un jour, réexaminer la participation de chacun des groupes de notre assemblée dans les différentes instances. Cependant, je me dois d'attirer l'attention de nos collègues sur ce qu'ils demandent précisément. Je crains que si, un jour, le Sénat décide d'adopter une juste répartition à la proportionnelle des groupes, nos collègues communistes ne disent : « et nous alors ? ».

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. M. Lederman a expliqué la situation très clairement ; je veux simplement y insister.

Nous demandons que chaque groupe soit représenté et qu'ensuite on pratique un partage à la proportionnelle. Les six premiers sièges seraient attribués à raison de un par groupe et, ensuite, on appliquerait la proportionnelle. C'est seulement ainsi qu'il peut y avoir un véritable pluralisme.

Je sais bien que, pour la mission qui s'est rendue dans le Golfe, ce n'est pas cette considération qui a primé ; on en a tout simplement exclu le groupe communiste, qui n'a même pas été consulté. J'ai moi-même appris son existence dans la presse. J'ai su, parce qu'un journaliste a posé la question lors de la conférence de presse, que la raison invoquée fut la suivante : puisque nous étions allés en Chine, nous n'avions pas droit à ce voyage ! Mais ça, c'est une autre question !

M. le président. Effectivement, c'est un autre problème !

Par ailleurs, ce que vous nous proposez, madame, ce n'est plus tout à fait la proportionnelle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants	230
Nombre des suffrages exprimés	230
Majorité absolue des suffrages exprimés	116

Pour l'adoption	16
Contre	214

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. C'est bien dommage !

M. le président. Par amendement n° 5, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le deuxième alinéa (2) de l'article 13 du règlement du Sénat est rédigé comme suit :

« 2. Les commissions permanentes élisent un président, cinq vice-présidents et quatre secrétaires. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 3 du règlement du Sénat.

Je me suis déjà longuement exprimé sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission émet le même avis défavorable, pour les mêmes motifs, dans la logique de ses positions précédentes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 16 du règlement du Sénat est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 6, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa (1) de l'article 19 du règlement du Sénat est complété par les deux phrases suivantes :

« Dans un délai maximum de trois mois suivant le dépôt d'une proposition de loi sur le bureau du Sénat, doit être déposé et discuté le rapport. Faute de dépôt du rapport dans ce délai, le premier signataire de la proposition, s'il est membre de la commission compétente ou, à défaut, un autre signataire ou un membre de son groupe, est désigné rapporteur. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il n'est pas nécessaire que je donne de longues explications sur le texte de cet amendement. Toutefois, j'ajouterai qu'hier, en commission, M. Larché et d'autres collègues m'ont fait remarquer que l'amendement, tel que nous le proposons, ne pouvait pas...

M. Jacques Larché, rapporteur. ... être efficace !

M. Charles Lederman. ... être efficace en effet ! Je l'ai donc complété en le rectifiant.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai été gentil !

M. Charles Lederman. Oui, vous avez été gentil, comme vous l'êtes quelquefois, même si je ne suis pas toujours d'accord avec vous.

Je souhaiterais donc rectifier mon amendement en y ajoutant la phrase suivante : « Son rapport doit être déposé et discuté dans un délai de trois mois pour être immédiatement transmis à la conférence des présidents. »

On ne peut pas imposer à la conférence des présidents de se saisir immédiatement des propositions de loi. Ainsi, mon amendement présente une certaine efficacité.

Je rappellerai que cette question relative à l'initiative parlementaire a fait l'objet de longues discussions devant le bureau du Sénat et qu'elle est traitée dans le rapport de MM. de Raincourt, Allouche et Larcher.

Or, très curieusement, alors que nous parlons d'améliorer les travaux du Sénat ou de le redynamiser, le rapport qui nous est soumis ne contient plus aucune proposition concrète à ce sujet. Je n'en connais pas les raisons.

Nous proposons que soit laissée une place plus grande à l'initiative de chaque sénateur, de chaque groupe politique de notre assemblée, avec l'examen d'un nombre beaucoup plus important de propositions de loi. C'est possible avec l'amendement que je présente parce que, pour que les propositions de loi puissent venir en discussion en séance publique, il faut prévoir l'établissement d'un rapport.

Nous nous proposons ni plus ni moins de reprendre la cinquième recommandation du rapport de MM. de Raincourt, Allouche et Larcher. Dans ces conditions, j'espère avoir le soutien, au moins, de ces trois collègues

M. le président. Je suis donc saisi, par Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, d'un amendement n° 6 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa (1) de l'article 19 du règlement du Sénat est complété par les trois phrases suivantes :

« Dans un délai maximum de trois mois suivant le

dépôt d'une proposition de loi sur le bureau du Sénat, doit être déposé et discuté le rapport. Faute de dépôt du rapport dans ce délai, le premier signataire de la proposition, s'il est membre de la commission compétente ou, à défaut un autre signataire ou un membre de son groupe, est désigné rapporteur. Son rapport doit être déposé et discuté dans un délai de trois mois, pour être immédiatement transmis à la conférence des présidents. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Lederman a certainement noté que nous n'avions pas repris toutes les propositions qui ont été faites, ce qui ne veut pas dire que nous ne portions pas un jugement favorable sur celle-ci.

Nous nous sommes placés sur le plan de l'amélioration technique du débat et non sur le plan de l'amélioration du contenu du débat, qui est un autre problème, dont nous devons peut-être parler un jour.

Je remercie M. Lederman d'avoir noté que j'ai contribué très modestement à l'efficacité de la rédaction de son amendement, mais d'inefficace il est devenu rigide, et je m'en sens coupable.

Il introduit dans le mécanisme du débat parlementaire un élément de rigidité que la commission ne peut pas accepter.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'introduis, paraît-il, dans mon amendement un élément de rigidité.

L'insertion de toute disposition normative dans une loi lui donne une certaine rigidité. Sinon, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, si le texte n'a pas d'efficacité, s'il ne peut être appliqué, il ne sert à rien.

La rigidité, en l'espèce, entraîne l'efficacité de mon texte. La question est de savoir si l'on veut que les parlementaires aient ou non la possibilité de participer eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur groupe au travail d'élaboration de la loi, ou bien si on veut en laisser le soin au seul Gouvernement. C'est en réalité le problème qui est posé par mon amendement.

Voulons-nous, avec rigidité, faire un travail par nous-mêmes ou bien voulons-nous, sans rigidité, laisser aller les choses ?

Dans le cas présent, les rénovateurs ne seront pas des opposants à mon amendement !

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je suis personnellement favorable à l'amendement présenté par le groupe communiste. En effet, parmi les sénateurs anciens dans cette maison, nous sommes nombreux à avoir déposé des propositions de loi qui n'ont jamais abouti, qui n'ont même jamais été discutées !

L'amendement n° 6 vise à améliorer cette situation, notamment par le libellé de sa première phrase, que je voterai.

Cependant, après avoir écouté les observations de M. le rapporteur, je comprends l'élément de rigidité qu'introduisent les modifications apportées par M. Lederman dans la seconde partie de l'amendement. La commission est défavorable à cet ajout, et je pense, moi aussi, qu'il est inutile.

Il me semble qu'un sous-amendement pourrait être déposé pour le supprimer, ou que les auteurs de l'amendement pourraient le rectifier.

En résumé, je suis favorable à la première phrase : « Dans un délai maximum de trois mois suivant le dépôt d'une proposition de loi sur le bureau du Sénat, doit être déposé et discuté le rapport. » Mais je suis défavorable à la deuxième partie de l'amendement, à laquelle la commission s'est opposée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Demandez un vote par division.

M. Jacques Habert. Je propose donc, effectivement, que, sur cet amendement n° 6, on procède à un vote par division.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Comme chacun d'entre nous, je suis attaché à la discussion des propositions de loi, cela va de soi, mais je me demande si cet amendement est applicable. Je ne suis pas là pour défendre le Gouvernement mais, que nous le voulions ou non, nous sommes liés par les exigences de l'ordre du jour prioritaire, lesquelles pèsent aussi bien sur nos travaux en séance publique que sur les travaux des commissions.

La plupart du temps, le délai de trois mois ne pourra pas être respecté. Si une proposition de loi est déposée au mois d'avril, le délai expirera alors que le Parlement ne sera pas en session. La rédaction qui est proposée n'est pas, à mon avis, suffisamment approfondie et mûrie pour être introduite dans notre loi commune, à la rédaction de laquelle nous devons porter le maximum d'attention.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ressentons tous qu'il existe un problème. Il n'est sans doute pas de parlementaire qui n'ait déposé une proposition de loi en pensant qu'elle était importante et qui n'ait constaté qu'elle n'était pas discutée, qu'elle devenait même parfois caduque, même si un rapporteur avait été désigné en commission.

Néanmoins, nous retirons tous les jours à la distribution une masse de propositions de loi telle que, si les commissions devaient les instruire et les rapporter toutes, il serait encore plus difficile de trouver des moments libres pour tenir les séances publiques.

Peut-être les commissions ne devraient-elles désigner des rapporteurs que quand elles sont décidées à prendre en considération les propositions.

M. Jacques Larché, rapporteur. Elles le font toujours !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais cela présenterait un inconvénient : les minorités risqueraient de ne jamais voir déboucher les leurs.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être pourrait-on également prévoir un quota de propositions de loi par groupe qui seraient, obligatoirement et dans un délai donné, rapportées.

Nous avons été saisis de ces amendements hier et nous avons le sentiment que, s'il s'agit là d'une idée intéressante, elle mérite d'être réexaminée. Peut-être la commission des lois pourrait-elle désigner un rapporteur pour en approfondir l'étude ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Etant donné qu'on ne modifie pas le règlement du Sénat tous les huit jours - ce qui, d'ailleurs, ne serait guère souhaitable - je me permettrai de proposer un sous-amendement, qui s'inspire largement des propos de notre collègue M. Habert et qui modifie légèrement, du même coup, le texte de M. Lederman - je l'espère avec son agrément - tout en tenant compte de ce que vient de déclarer notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Ce qui me paraît important - et je rejoins là M. Habert - c'est qu'une fois une proposition de loi est déposée sur le bureau du Sénat elle soit examinée par la commission compétente et que le rapport de cette dernière soit distribué. Cela suppose, bien entendu, qu'il y ait désignation d'un rapporteur, puis discussion du rapport en commission et, enfin, distribution dudit rapport.

Ensuite, mais ensuite seulement, se posera le problème de l'inscription à l'ordre du jour du Sénat. Mais c'est une autre affaire ! La conférence des présidents est d'ailleurs là pour la régler ! Au demeurant, le règlement ne prévoit-il pas la possibilité, après constatation de la présence de trente sénateurs répondant à l'appel de leur nom, de faire procéder à une discussion immédiate ?

Donc, tout est parfaitement permis et possible, et si cette procédure n'est pas utilisée, eh bien ! c'est qu'on n'entend pas l'utiliser, peut-être, précisément, au vu du contenu du rapport.

Mais ce qui demeure important à nos yeux, c'est qu'une proposition de loi déposée par l'un des nôtres ne puisse pas ne pas être examinée par la commission et ne pas faire l'objet d'un rapport.

En conséquence, je propose un sous-amendement, qui, bien sûr, revient à limiter le texte à la première phrase de l'amendement n° 6, laquelle serait ainsi rédigée : « Dans un délai maximum de trois mois suivant son dépôt sur le bureau du Sénat, toute proposition de loi doit avoir été discutée en commission et le rapport de la commission distribué. »

Cette rédaction est conforme à mon argumentation et elle me semble répondre aux souhaits tant de M. Habert que de MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 25, présenté par M. Dailly, et tendant à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour un article additionnel après l'article 1^{er} :

« Dans un délai maximum de trois mois suivant son dépôt sur le bureau du Sénat, toute proposition de loi doit avoir été discutée en commission et le rapport de la commission distribué. »

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mes chers collègues, il y a eu hier, en commission, un échange de vues extrêmement fructueux entre les membres des groupes représentés à propos de cet amendement, et M. Lederman a bien voulu nous dire qu'il passerait la nuit à le compléter pour tenir compte des remarques qui avaient été présentées.

Nous, nous sommes pour le retour pur et simple au texte de la commission. En effet, tout d'abord, personne ici ne remet en cause la possibilité pour le Gouvernement de fixer l'ordre du jour prioritaire. Depuis que cette coutume s'est établie...

M. Etienne Dailly. C'est la Constitution ! Article 48 !

M. René-Georges Laurin. ... et qu'elle est devenue une règle, tous les gouvernements ont noté que c'était une bonne chose. En la matière, les décisions sont souvent politiques ; mais on peut remarquer que, au cours des périodes récentes, ceux qui ont eu le privilège de voir des propositions de loi acceptées par un gouvernement puis inscrites à l'ordre du jour, y compris lorsqu'il s'agissait de propositions émanant du groupe communiste, ont eu la satisfaction de voir leurs textes votés.

M. Charles Lederman. Un seul en treize ans !

M. René-Georges Laurin. Permettez-moi, à cet égard, de faire une digression et de dire que le gouvernement socialiste a bien mal fait de l'accepter et que la courtoisie qu'il a ainsi marquée vis-à-vis du groupe communiste relevait, à mon avis, d'une coupable faiblesse.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Venant de vous, cette remarque ne m'étonne pas !

M. René-Georges Laurin. Cela dit, les choses étant ce qu'elles sont, il est inutile d'y revenir.

On nous dit aujourd'hui que toutes les propositions de loi pourront être imprimées. En effet, c'est bien de cela qu'il s'agit : personne ne pense qu'elles seront discutées en séance publique si elles n'ont pas été acceptées par le Gouvernement ; cela n'aurait d'ailleurs aucune efficacité, sauf pour des textes portant sur des sujets mineurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la discussion immédiate demandée par trente sénateurs !

M. René-Georges Laurin. Oui ! A deux ou trois reprises, nous avons eu recours à cette procédure, mais pour des problèmes politiques importants.

M. Etienne Dailly. Pour ce que l'on veut !

M. René-Georges Laurin. C'est une nécessité parlementaire.

La question n'est pas mûre. Chacun sait que lorsque des propositions de lois sont déposées, nous nommons déjà des rapporteurs en commission. Nous n'allons pas obliger les

commissions à discuter le rapport si nous sommes persuadés que c'est inutile, M. Lederman me répondra certainement : mais qui décide que c'est inutile ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mais oui !

M. René-Georges Laurin. Si la commission des lois avait dû examiner - pardonnez-moi de le dire, monsieur Lederman - toutes les propositions de lois déposées par le groupe communiste, elle aurait dû tenir un grand nombre de réunions supplémentaires.

M. Charles Lederman. Et alors !

Mme Héliène Luc. Elles sont intéressantes !

M. René-Georges Laurin. Or elle se réunit déjà très fréquemment !

Tout ce qui a été dit, notamment la contribution de M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure et les possibilités évoquées par M. Dailly, mérite réflexion et débat particulier. Mais il n'est pas question de revenir aujourd'hui sur un texte de la commission qui se tient et, surtout, sur lequel tous les groupes de la majorité sénatoriale ont donné leur accord hier soir. On ne peut, au détour d'un amendement, fût-il communiste, décider de tout chambouler.

Il faut en rester au texte de la commission, travailler sérieusement et le plus rapidement possible.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. L'amendement n° 6 rectifié de M. Lederman suscite une discussion qui mobilise chacun d'entre nous.

J'observe que, depuis hier midi, le Gouvernement a laissé à notre disposition un créneau pour débattre de ce sujet tout à fait essentiel, puisqu'il s'agit de notre règlement.

Nos trois secrétaires ont dit que leur contribution était modeste. Peut-être pêchent-ils par excès de modestie. Mais sans doute, effectivement, aurions-nous pu aller plus loin.

Quoi qu'il en soit, tout en rejoignant complètement M. Lederman, je le rends attentif au fait que si un délai de trois mois suivant le dépôt d'une proposition de loi est institué, un problème va se poser pour celles qui seront déposées au mois de novembre ; en effet, le délai de trois mois expirera pendant l'intersession. Je ne vois pas comment nous pouvons régler maintenant ce genre de difficulté. Nous sommes mal préparés pour statuer sur ce point particulier.

D'ailleurs, pour ma part, je regrette beaucoup qu'on ne puisse pas aller plus loin. Je suis tenté de penser que nous avons été quelque peu timides dans la préparation de cette modification du règlement.

Aujourd'hui, le Parlement - nous l'avons déjà dit hier - se doit de manifester une autre volonté et de présenter d'autres propositions, faute de quoi nous risquons de nous rendre coupables d'un « crépuscule parlementaire ».

Cette proposition de résolution est un premier pas et nous suivrons la commission : nous ne voterons donc pas cet amendement, car ce qu'il propose est techniquement inapplicable.

La proposition de M. Dailly pourrait, elle, nous permettre de manifester une volonté.

Tous ensemble, prenons donc aujourd'hui l'engagement de poursuivre la tâche et de reprendre cette discussion sur le règlement du Sénat, certes, mais aussi peut-être sur des dispositions constitutionnelles.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Sur le principe, je pense que tous les sénateurs sont d'accord avec l'amendement que propose M. Lederman, au nom du groupe communiste. Nous sommes effectivement tous désireux de réactiver l'initiative parlementaire, comme nous l'avons écrit, et de faire en sorte que non seulement des rapporteurs soient désignés, que leurs rapports soient discutés, diffusés et publiés, mais aussi que le Gouvernement accepte l'inscription à l'ordre du jour complémentaire

des propositions de loi. Encore faut-il que l'Assemblée nationale accepte, elle aussi, d'inscrire à son ordre du jour ces propositions de loi émanant d'un ou de plusieurs sénateurs.

J'ai une âme de réformateur et, même si on doit se heurter à des difficultés, je pense qu'on peut toujours trouver des moyens d'aller de l'avant. D'ailleurs, pour avoir été désigné rapporteur sur un sujet ô combien sensible, sur lequel j'ai travaillé et auditionné durant trois mois, et ce, sans qu'il y soit donné aucune suite, je suis particulièrement désireux de voir un jour aboutir la discussion en commission, la publication des rapports et, bien sûr, la discussion en séance publique.

Mais ne peut-on trouver un moyen pour qu'en début de session, en conférence des présidents, et en concertation avec les présidents de groupes, il y ait un accord pour que chaque groupe dise quelle est « la » proposition de loi qu'il souhaite voir prise en considération ? En effet, comme l'a dit mon ami Michel Dreyfus-Schmidt, il serait difficile, si une cinquantaine de propositions de lois étaient déposées, de rédiger cinquante rapports. De plus, le Gouvernement nous dira qu'il y a un ordre du jour prioritaire !

En revanche, nous pouvons essayer de trouver un terrain d'entente, afin que chaque groupe, au moins une fois par session, ait l'occasion de voir un de ses textes étudié au fond par une commission et le rapport publié. Mais obtenir que le texte soit discuté suppose soit l'accord du Gouvernement, soit une modification d'ordre constitutionnel.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez déjà expliqué votre vote sur l'amendement n° 6 rectifié. Je ne peux donc pas vous donner la parole.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, j'en suis navré, mais je maintiens l'avis défavorable de la commission sur l'ensemble de ces propositions fort ingénieuses.

Nous sommes confrontés, comme chaque président de commission le sait, à un problème pratique. Je me permettrai de rappeler quelques chiffres : le nombre de propositions de loi déposées s'élevait, en 1986, à 153, en 1987, à 108 et en 1988, à 126. J'ajoute très modestement que plus de la moitié de ces propositions de loi sont examinées par la commission des lois.

Il est de règle, en commission des lois, que nous désignons toujours des rapporteurs ; ces derniers travaillent-ils ? Je n'en suis pas tout à fait sûr.

En effet, certains d'entre eux se contentent d'être désignés et ne me demandent même pas, par la suite, l'inscription du texte à l'ordre du jour. Or, lorsque je suis saisi d'une demande d'inscription d'un texte à l'ordre du jour de la commission, j'y satisfais.

Une disposition comme celle que prévoit le sous-amendement n° 25 ne peut pas être le résultat, je ne dirai pas d'une improvisation - le mot ne peut pas, en effet, s'appliquer à une mesure présentée par M. Dailly ! - mais d'une rédaction de séance. Nous avons travaillé sur ce texte, l'orientant vers un certain nombre de points essentiels qui visent une amélioration du débat en séance publique ; il me paraîtrait donc techniquement peu compréhensible que, recherchant à améliorer le débat en séance publique, nous aboutissions, par une disposition un peu hâtive, à surcharger le travail des commissions !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où nous discutons de notre règlement, il m'apparaît que nous n'utilisons pas toujours toutes les dispositions qu'il comporte, notamment pour procéder à des débats restreints ; certes, ces derniers constituent une arme dangereuse, que je manie d'ailleurs pour la première fois.

Tout a été dit, je crois. Il nous faudra, en effet, rediscuter de ces problèmes en commission.

Personnellement, il me paraît inutile de désigner un rapporteur si l'on sait parfaitement bien que le rapport ne sera pas fait. Peut-être ne devrait-on désigner un rapporteur que lorsque la commission est décidée à ce qu'un rapport soit rédigé, l'administrateur de la commission chargé d'assister le rapporteur devant rappeler à ce dernier, si besoin est, qu'il a un rapport à faire.

Tout ayant été dit, je propose, en vertu de l'article 38, alinéa 1^{er}, du règlement du Sénat, la clôture de la discussion sur cet amendement.

MM. René-Georges Laurin et Jacques Habert. Très bien !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une manière d'approfondir le rôle du Parlement !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai lu avec beaucoup d'attention l'amendement n° 6 rectifié déposé par notre collègue et ami M. Lederman et les membres du groupe communiste.

Cet amendement a pour origine, c'est certain, une idée que je me permets de qualifier de légitime : le Parlement doit pouvoir discuter des propositions de loi déposées sur le bureau de la Haute Assemblée.

Mais il ne faut pas faire de confusions entre le Sénat et l'Assemblée nationale ! Ce n'est pas parce qu'une proposition de loi est déposée sur le bureau du Sénat, puis discutée, qu'il nous faut tenir compte de l'attitude de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, les fondements de l'amendement n° 6 rectifié me paraissent justifiés.

M. le rapporteur a adopté sur ce point une position de logique juridique et pratique.

Quant à l'amendement de M. Dailly, visant à concilier les esprits, il ne peut pas être adopté par la Haute Assemblée aujourd'hui.

Il nous faut, à mon avis - je le dis avec regret, monsieur Lederman - rejeter l'amendement n° 6 rectifié et suivre la position de la commission des lois, et ce pour deux raisons.

D'une part, il est techniquement impossible que les propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat soient discutées dans un délai de trois mois : le Sénat et toutes ses commissions sont déjà surchargées de travail. Nous ne devons pas adopter des dispositions qui ne pourront pas, à mon avis, être appliquées.

D'autre part, nous allons nous heurter à un obstacle d'ordre juridique que M. le rapporteur a d'ailleurs rappelé à sa manière, avec beaucoup d'élégance et de compétence : le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire. Dès lors, même si le rapport a été fait, nous nous heurterons à l'obstacle du Gouvernement. Certes, quelques propositions de loi pourront peut-être passer au travers des mailles du filet ; mais la réalité ne correspondra pas aux souhaits exprimés aujourd'hui par la Haute Assemblée.

Je suivrai pour ma part la position adoptée par M. le rapporteur, tout en reconnaissant, monsieur Lederman, que votre intention était bonne - M. Habert a d'ailleurs été captivé tout à l'heure par votre développement ! Ne soyez donc pas vexé si nous votons contre votre amendement. Vous devriez aussi, à mon avis, suivre la position de M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suivrai pas M. le rapporteur - il le comprendra bien sans que j'aie de longues explications à fournir - car il a demandé que non seulement mon texte, mais aussi la proposition de M. Dailly soient rejetés.

Certains proposent de procéder à un nouvel examen ; mais nous savons ce que cela signifie : si vous voulez qu'une proposition n'aboutisse jamais, désignez une commission ou adressez vous à tel ou tel organisme qui statuera quand il le voudra et dont la décision, si, un jour, cette dernière intervient, ne sera pas prise en compte.

C'est le principe même qui me paraît d'abord important - MM. Habert et Dailly ont eu parfaitement raison. On nous oppose l'inscription à l'ordre du jour prioritaire, qui dépend

de la volonté du Gouvernement. Evidemment, nous n'allons pas réviser la Constitution avec les modifications que nous allons apporter au règlement intérieur du Sénat. Cependant, le Gouvernement fait ce qu'il veut - pas toujours heureusement ! - avec la Constitution.

Nous savons bien - nous en avons l'expérience - que si un certain nombre des membres de chacune des deux assemblées manifestent leur volonté que soit prise en compte la participation des parlementaires à l'élaboration de la loi, ils n'obtiendront pas nécessairement l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de toutes les propositions de loi qui auront été ainsi élaborées ; toutefois, ils auront montré au Gouvernement, quel qu'il soit, que les parlementaires doivent pouvoir disposer de la plénitude de leurs prérogatives et que si le Gouvernement a quelquefois de bonnes idées, les parlementaires qui ne sont pas membres du parti majoritaire dans le pays peuvent en avoir également. En tout cas, ils sont là pour cela. En effet, c'est en particulier pour l'élaboration des lois qu'ils ont été élus, même s'il y a aussi le vote du budget.

Par conséquent, il ne faut pas, me semble-t-il, retenir les observations qui ont été formulées par ailleurs, dans la mesure où l'amendement n° 6 rectifié, que je crois plus complet que le sous-amendement n° 25, manifeste une volonté.

J'indique immédiatement que le groupe communiste, si son amendement n'était pas adopté, se rallierait au texte de M. Dailly pour le motif essentiel que nous tenons à montrer au Gouvernement que nous voulons, nous aussi, individuellement et par notre groupe, faire quelque chose.

M. le président. J'ai été saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'une demande de clôture de la discussion sur l'amendement n° 6 rectifié.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

(La clôture est ordonnée.)

Mme Hélène Luc. C'est extraordinaire ! Nous discutons aujourd'hui du règlement du Sénat et quelqu'un demande la clôture sur une proposition parlementaire !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 25.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vais retirer le sous-amendement n° 25. En effet, j'ai bien écouté tout ce qui vient d'être dit et j'en conclus que, s'il y a effectivement un vrai problème - tout le monde le reconnaît, que ce soit M. Habert, M. Dreyfus-Schmidt, les auteurs de l'amendement ou moi-même - il n'est pas sûr que mon sous-amendement résolve toutes les difficultés en cause.

Tout cela est fort délicat, d'autant plus délicat qu'il faut éviter que la lecture de notre débat puisse donner à penser que nous oublions l'article 39, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. » Il ne doit pas résulter de la lecture de notre débat que nous sommes les premiers à reconnaître, sinon à admettre, que l'initiative parlementaire est un leurre et que nous admettons qu'elle est impossible à mettre en œuvre. D'autant que c'est faux. Car, lorsqu'un membre du Parlement est déterminé à faire aboutir une proposition de loi et dès lors que cette dernière a fait l'objet en commission d'un certain consensus, il lui sera facile de trouver trente sénateurs qui acceptent de répondre à l'appel de leur nom dans l'hémicycle - le règlement du Sénat le prévoit - et non seulement le texte sera inscrit à l'ordre du jour complémentaire, mais il fera l'objet d'une discussion immédiate.

C'est cela, la base. Il ne faut pas la compromettre, non pas dans les textes - nous ne voterons en effet rien de contraire - mais dans les propos tenus au cours de ce débat.

La clôture était effectivement, à mon avis, une mesure juste - c'est pour cela que je l'ai votée. Mais je pense en outre que nous n'avons pas intérêt à nous prononcer en l'instant. C'est le motif pour lequel je retire le sous-amendement n° 25. Je me demande d'ailleurs si le groupe communiste ne devrait pas, lui aussi, retirer son amendement afin que la question reste entière et revienne par la suite à l'ordre du jour. Vous pourrez toujours, mes chers collègues, faire une

autre proposition de modification du règlement, dont, bien entendu, la commission des lois se saisira volontiers, je l'imagine.

En tout cas, je comprends bien que mon sous-amendement ne parvient pas à atteindre l'objectif de conciliation - vous aviez raison, monsieur Habert - qui était le mien. C'est pourquoi je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 25 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite modifier l'amendement n° 6 rectifié, afin d'y inclure les dispositions prévues par le sous-amendement n° 25.

Cet amendement sera donc ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa (1) de l'article 19 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante : "Dans un délai maximum de trois mois suivant son dépôt sur le bureau du Sénat, toute proposition de loi doit avoir été discutée en commission et le rapport de la commission distribué". »

Et sur cet amendement, nous demandons un vote par scrutin public.

M. René-Georges Laurin. Mais la clôture a été ordonnée !

M. Charles Lederman. La clôture de quoi ? La clôture de la discussion ! Vous n'allez quand même pas nous empêcher de voter !

Mme Danièle Bidard-Reydet. En plus !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié *bis*, qui vise, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa (1) de l'article 19 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante : "Dans un délai maximum de trois mois suivant son dépôt sur le bureau du Sénat, toute proposition de loi doit avoir été discutée en commission et le rapport de la commission distribué". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	22
Contre	297

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 16 du règlement du Sénat est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8. Une commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 7, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le troisième alinéa (3) de l'article 29 du règlement du Sénat est rédigé comme suit :

« 3. La conférence des présidents est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Dans le cadre d'une séance par semaine, la conférence des présidents établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat, en ce qui concerne la discussion des projets et propositions et les questions orales. Concernant les propositions de loi, l'ordre du jour complémentaire est établi de manière à garantir à chaque groupe et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, au cours de chaque session ordinaire, l'examen, au minimum, d'une proposition. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est inscrit à l'ordre du jour du Sénat, les propositions de loi ayant un objet identique sont jointes à la discussion. La conférence des présidents peut également déterminer, pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de garantir à chaque groupe politique ainsi qu'aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe la discussion en séance publique, à chaque session ordinaire, au minimum d'une proposition de loi.

Il convient en effet d'assurer une place à l'initiative des sénateurs dans l'ordre du jour complémentaire et surtout de laisser place, une fois par semaine, à un ordre du jour complémentaire fixé en conférence des présidents.

Je me suis expliqué tout à l'heure sur le principe et sur l'importance que nous attachons au droit de chaque parlementaire et de chaque groupe parlementaire de participer réellement, concrètement et efficacement à l'élaboration de la loi.

Notre amendement n° 7 fait partie du système que nous avons conçu pour obtenir que soit exercée la plénitude des droits des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans une logique que la commission n'a pas acceptée. Je demande donc à M. Lederman - vainement bien sûr - de le retirer. S'il ne le faisait pas, ce qui ne me surprendrait pas, j'indique que la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. Art. 3. - Il est inséré dans le règlement du Sénat un chapitre VII *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre VII *bis*. - Des procédures abrégées

« Art. 47^{ter}. - La conférence des présidents, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, peut décider le vote sans débat ou le vote après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi. Elle fixe un délai limite pour le dépôt des amendements.

« Le vote sans débat ou le vote après débat restreint ne peut être décidé qu'avec l'accord de tous les Présidents des groupes politiques.

« Art. 47^{quater}. - 1. Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, la commission ne peut se réunir pour procéder à l'examen du texte et des amendements qui s'y rapportent avant un délai de soixante-douze heures suivant l'expiration du délai limite

de dépôt des amendements. Chaque sénateur et le Gouvernement sont immédiatement informés de la date, du lieu et de l'objet de la réunion.

« 2. Le ou l'un des signataires de chaque amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du Gouvernement est de droit. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 18, les ministres peuvent, lors de cette réunion, assister aux votes.

« 3. Lorsque le Gouvernement soulève, au cours de cette réunion, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution, le débat est suspendu et le président du Sénat en est immédiatement avisé. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat.

« S'il y a désaccord entre le président du Sénat et le Gouvernement, il est procédé conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 du règlement.

« 4. Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est fondée sur les dispositions de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, l'irrecevabilité est appréciée par la commission des finances.

« Art. 47 quinquies. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat en séance publique, le président met aux voix l'ensemble du texte, y compris les amendements adoptés par la commission lorsqu'il n'en existe pas d'autres.

« Les amendements non adoptés par la commission peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt sur le bureau du Sénat dans le délai de deux jours suivant la distribution du rapport de la commission : il est alors procédé sur chacun de ces amendements conformément à l'article suivant.

« Art. 47 sexies. - Lorsqu'il y a lieu à débat restreint, peuvent seuls intervenir le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que les auteurs d'amendements et, sur chaque amendement, un orateur d'opinion contraire. Les interventions autres que celles du gouvernement ne peuvent excéder cinq minutes.

« Sous réserve des dispositions de l'article 44 (alinéa 3) de la Constitution, le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition.

« Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

« Art. 47 septies. - Le vote sans débat est converti de plein droit en vote avec débat restreint lorsque le Gouvernement le demande. Cette demande doit être formulée au plus tard quatre jours avant la date prévue pour le vote du texte en séance publique.

« La conversion en débat restreint est de droit lorsque le Gouvernement a déposé un ou plusieurs amendements après que la commission ait statué.

« Art. 47 octies. - Les projets ou propositions pour lesquels le vote sans débat ou après débat restreint a été décidé ne peuvent faire l'objet des initiatives mentionnées à l'article 44 du règlement que lors de la réunion de la commission ou, en séance publique, que lorsqu'elles émanent de la commission compétente ou du Gouvernement.

« Art. 47 nonies. - Ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote sans débat ou de vote après débat restreint les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les projets et propositions de loi organiques ou portant amnistie, les projets de loi de finances, les projets de loi de l'article 38 de la Constitution, les projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, les projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec cet article 3, nous abordons ce que M. le rapporteur appelle « le cœur du dispositif de la présente proposition de résolution. »

Permettez-moi de vous dire d'emblée et très franchement, monsieur le rapporteur, qu'à la lecture de votre rapport on vous sent quelque peu embarrassé compte tenu de ce qui a été dit ou écrit précédemment.

Vous écrivez tout d'abord que « le vote sans débat ... - malgré son appellation - ne supprime pas le débat mais le transfère de la séance publique à la séance de commission, ». Vous précisez ensuite qu'il faut au préalable « l'unanimité des présidents des groupes politiques » en conférence des présidents ; mais vous ajoutez, à la page 13 de votre rapport, « du moins dans un premier temps ». C'est la raison pour laquelle, au cours de mon intervention, je parlais de l'enclenchement prévu.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur - permettez-moi d'insister, mais il s'agit d'un débat important - il faut être clair et sans ambiguïté. L'appellation ne souffre pas la contestation : un vote sans débat reste un vote sans débat, même s'il est transféré à la commission.

Dans cette intervention sur l'article 3, avant même d'examiner celui-ci plus avant, je souhaite, au nom de mon groupe, connaître l'intention réelle de la majorité sénatoriale et la vôtre en particulier, monsieur le rapporteur, sur cet accroissement du rôle législatif des commissions.

Nous ne pouvons modifier ainsi le règlement du Sénat sans connaître précisément votre volonté réelle en ce domaine. Il s'agit pour nous d'une question fondamentale qui ne concerne pas uniquement le Sénat. Elle intéresse aussi le Gouvernement et tous les Français puisqu'il s'agit de l'élaboration et du vote de la loi. J'aurai l'occasion d'y revenir lors de la présentation des amendements que nous avons déposés.

Il est évidemment nécessaire qu'avant l'examen du premier amendement nous ayons un débat de fond sur cette question. M. Vizet a déjà explicité devant le bureau du Sénat les raisons de notre opposition ferme et résolue à l'accroissement du rôle législatif des commissions. Il s'agit là, en réalité, qu'on le veuille ou non, du transfert de la décision législative aux commissions.

Certes, vous avez depuis, monsieur le rapporteur, fait un effort de présentation pour tenter de mieux faire passer votre réforme, car nous n'étions pas les seuls, fort heureusement, à contester ce transfert. Cependant, votre effort destiné à cacher, notamment, l'attaque de fond portée contre le droit d'amendement ne nous trompe en aucune façon. J'espère que d'autres que nous auront le même sentiment puisqu'à une certaine époque, tout au moins, MM. Dailly et Dreyfus-Schmidt s'étaient également élevés contre l'accroissement de ce transfert législatif aux commissions.

Revenons à votre rapport, dont je citais tout à l'heure quelques formulations. Vous avez fait figurer dans l'intitulé de l'article 3 le mot « préparatoire ». Comme il est révélateur ! Ce terme, qui ne peut tromper personne, appelle au contraire notre vigilance, mes chers collègues. L'article 3 prépare effectivement le « dessaisissement » de la séance publique et donc d'une partie des pouvoirs de chaque sénateur. Nous ne laisserons pas procéder à un tel dessaisissement sans nous y opposer vivement et sans dénoncer, une fois de plus, cette atteinte intolérable aux droits du Parlement.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 10, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 3.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'objet de cet amendement est sans ambiguïté : nous proposons purement et simplement la suppression de l'article 3. J'indique d'emblée que, compte tenu de l'importance de cette question, nous demandons que cet amendement soit mis aux voix par scrutin public.

Ainsi que je l'ai affirmé avec force au cours de mon intervention sur l'article, reprenant les explications que j'avais données au nom du groupe communiste, rien n'a été fait jusqu'à présent pour rassurer les membres de ce groupe quant à la volonté destructrice de ceux qui adopteraient les dispositions proposées.

Nous sommes fondamentalement et résolument opposés à l'accroissement, peu ou prou, du rôle de décision législative des commissions. Le Parlement a le pouvoir de voter la loi et de contrôler la politique du Gouvernement. Par ces deux fonctions essentielles, il oriente la politique nationale et participe à l'exercice de la souveraineté. Nous pensons, nous, que

le Parlement devrait donc jouer en la matière un rôle encore plus important. Or ses pouvoirs et ses attributions, déjà considérablement réduits, le seraient davantage si cet article 3 était adopté en l'état.

Le texte qui nous est soumis, s'il constitue pour M. le rapporteur une « amélioration », est pour moi un recul très important par rapport aux propositions de MM. de Raincourt, Allouche et Larcher.

Le danger de réduction des pouvoirs, des prérogatives des sénateurs et, par là même, du Parlement demeure, ce que nous ne pouvons accepter. Nous devrions manifester à l'unanimité, je pense, notre opposition à cet article 3, au moment où il faudrait plutôt accroître le rôle de la séance publique.

Rationaliser les méthodes de travail du Sénat, nous y sommes favorables. Privilégier des solutions simples, nous sommes pour. Dynamiser le Sénat et le rendre plus attractif, nous en sommes partisans. Mais nous ne laisserons pas porter atteinte aux droits qui, même restreints par la pratique, demeurent encore à la disposition de chaque sénateur et de chaque groupe politique. Je pense tout particulièrement au droit d'amendement, lequel est mis en cause par la réforme qui est proposée.

Bien évidemment, me direz-vous, monsieur le rapporteur, les auteurs des amendements pourront les défendre devant la commission.

En fait, tout cela est bien présenté sur le papier, mais sur le papier seulement, car nos collègues qui participent aux travaux de notre assemblée, en commission et en séance publique, savent bien qu'il ne sera pas possible à la fois de siéger au sein de sa commission, de se rendre devant une autre pour défendre ses amendements et d'être présent en séance publique.

Par conséquent, la méthode actuelle de travail du Sénat, comme celle de l'Assemblée nationale, avec ses imperfections mêmes, présente, en tout cas, l'avantage de permettre à chaque sénateur et à chaque groupe politique de participer à la discussion en séance publique du texte qui l'intéresse, ce que ne permettra pas la formule qui nous est aujourd'hui soumise. Il nous faut donc, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, en revenir au débat de fond.

Si des améliorations doivent indiscutablement être apportées au fonctionnement du Sénat, il ne peut en aucun cas être porté atteinte au droit d'amendement, qui est reconnu par la Constitution. C'est à peu près le seul droit qui reste aux parlementaires, et vous proposez, monsieur le rapporteur, de le réduire. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que nous soutenions votre démarche ?

Par ailleurs, chacun le sait bien ici, aucune modification fondamentale ne pourra améliorer le travail du Sénat si le Gouvernement, l'actuel comme tous les gouvernements qui l'ont précédé ou qui lui succéderont, continue à tenir les assemblées dans le mépris.

Telles sont les questions de fond qui ne sont pas résolues par des « réformettes » de circonstance. Le mot « réformette » est d'ailleurs impropre compte tenu du danger...

M. Henri de Raincourt. Il faut savoir !

M. Charles Lederman. ... que peuvent faire courir les propositions que vous nous avez présentées, messieurs, propositions de réforme qui ne feront qu'aggraver la situation actuelle.

Je propose donc au Sénat de se prononcer sur la suppression de cet article 3 par scrutin public, car le sujet est trop grave pour que chacun ne prenne pas ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur Lederman, il faudrait savoir : s'agit-il d'une réformette ou bien d'une réforme qui peut être tenue pour importante ? J'ai la faiblesse de penser que c'est une réforme importante et qu'elle est conforme à la Constitution, sous réserve de ce qu'en dira le Conseil constitutionnel.

J'ai expliqué dans mon propos introductif que notre souci avait été de sauvegarder, dans leur intégralité, les prérogatives des parlementaires. Tout à l'heure, je me refusais à entrer dans un débat de principe qui ne reposait sur rien mais, maintenant, les choses sont claires.

Pour défendre l'amendement n° 10, en effet, le groupe communiste, par la bouche talentueuse de M. Lederman, nous dit : « Nous ne pouvons accepter cette proposition,

mais nous voulons bien tout le reste ». Quel reste ? On ne sait pas ! « Nous voulons améliorer le travail du Sénat, modifier l'état de chose existant, améliorer l'image du Parlement ». Mais comment ? Nous n'avons reçu de ce groupe aucune proposition précise, aucune suggestion soit en commission soit ici en séance qui nous permette de savoir ce qu'il pense à cet égard. De belles paroles, nous n'en manquons pas !

Sur le point particulier qui nous occupe, une seule proposition existe et nous l'avons clairement explicitée. Il ne s'agit en aucun cas de supprimer le débat. Celui-ci sera simplement transféré, dans certains cas, en commission. Or, que je sache, les commissions sont partie intégrante d'une assemblée parlementaire, quelle qu'elle soit. Faire débattre en commission, ce n'est pas porter atteinte aux droits du Parlement, c'est recourir, pour l'accomplissement d'une certaine tâche, dans des conditions de plus grande efficacité, à un mécanisme parlementaire qui existe déjà.

Je suis satisfait qu'un scrutin public ait lieu, je ne l'aurais pas demandé pour ne pas allonger le débat mais il nous permettra de voir très clairement quels sont ceux qui, au-delà des discours d'intentions, veulent vraiment améliorer les choses et ceux qui, pour des raisons diverses, veulent qu'elles demeurent en leur état actuel, même si la façon dont se déroule notre travail peut parfois porter préjudice au renom de notre Assemblée !

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, mes chers collègues, mon groupe, à l'exception d'un de ses membres, je crois, s'opposera bien sûr à cet amendement émanant du groupe communiste.

J'interviens pour la première fois dans ce débat alors que je suis l'un des trois signataires de la proposition de résolution. Je n'ai pas souhaité m'exprimer auparavant pour témoigner ainsi de ma complète adhésion aux propos de MM. Henri de Raincourt et Guy Allouche, plus particulièrement à ceux de M. Henri de Raincourt, qui a fait part, en notre nom à tous trois, de la nature de notre réflexion et de notre objectif.

Lorsque, d'un côté, j'entends dire que nous serions le premier étage d'une fusée destructrice et lorsque, dans le même temps, j'entends M. Dreyfus-Schmidt prétendre que tout cela n'est qu'homéopathie et que, le règlement existant depuis 1915, si cela ne fait pas de bien, cela ne fait pas de mal, j'ai l'impression que, finalement, la commission est parvenue à un point d'équilibre dans ses travaux.

En fait, notre rôle est d'introduire une espèce de dynamique positive dans le fonctionnement de notre Haute Assemblée. Bien évidemment, il ne suffira pas que l'article 3 soit adopté, ni que l'amendement proposé par M. Henri de Raincourt, amendement auquel je souscris totalement ainsi que la commission d'ailleurs, après une phase de réflexion, le soit également. C'est en nous-mêmes que nous devons chercher les moyens de redonner à notre Haute Assemblée toute sa place.

Voilà pourquoi je pense que le problème n'a pas été jusque-là abordé au fond. C'est à chacun de nous qu'il incombe de réfléchir sur les attitudes que nous entendons avoir au sein de notre assemblée.

Je ne pense pas que ce texte puisse avoir les effets toxiques annoncés par M. Lederman ; en même temps, je ne pense pas qu'il soit homéopathique. Il est simplement le résultat d'un équilibre que je qualifierai d'organothérapeutique puisque c'est en nous-mêmes, en nos propres organes, que nous devons trouver les moyens de redonner toute sa place au Sénat.

En tout cas, c'est en cette direction que nous avons essayé de travailler tous les trois, par-delà nos sensibilités. Si la Haute Assemblée veut bien manifester, par l'intermédiaire d'un vote, son adhésion au mouvement que nous avons voulu imprimer, sur l'initiative du bureau du Sénat et du président Alain Poher, nous aurons fait avancer les choses. Je pense que, déjà, le débat, parfois passionné, mais tout à fait intéressant, auquel nous nous livrons depuis hier a permis de poser un certain nombre de questions et d'imprimer un mouvement positif.

A mon avis, l'article 3, qui a été baptisé « cœur du dispositif », devrait devenir pour le Sénat un organe actif et sportif lui permettant de retrouver plus de dynamisme et d'être capable de « jouer la distance ».

M. Henri de Raincourt. Bravo ! Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mon groupe - je parle sous le contrôle de son président - votera contre l'amendement de suppression de l'article 3 qui nous est proposé.

Pourquoi ? Très exactement pour les raisons qu'a si bien exprimées, avec la fougue que nous lui connaissons, avec le dynamisme de sa jeunesse, notre excellent collègue M. Gérard Larcher.

Comme il l'a dit fort justement, la commission des lois était, sur l'initiative de nos trois collègues, parvenue - comment avez-vous dit, mon cher collègue ? - à un « point d'équilibre », qui était l'article 3.

Pourquoi vouloir remettre en cause ce point d'équilibre auquel nous sommes parvenus dans des conditions qui n'ont pas toujours été faciles ? Vous savez bien, par exemple, les réserves qu'au départ je formulais, même si je me suis rallié volontiers, après le travail de commission, à ce point d'équilibre.

Le motif pour lequel nous ne pouvons accepter de voir supprimer l'article 3 émanant des travaux de la commission des lois est le même que celui pour lequel, tout à l'heure, nous voterons contre l'amendement n° 1 de M. de Raincourt.

J'imagine bien, monsieur Larcher, que vous ne vous dissociiez pas de votre excellent collègue M. de Raincourt, bien qu'il soit l'unique signataire de l'amendement n° 1, ni vous, ni M. Allouche.

C'est donc votre équipe qui a décidé hier de remettre en cause les travaux de la commission des lois. Sachant que je serais loin du Sénat hier, j'ai dû donner un pouvoir à quelqu'un qui, je le savais, défendrait le même point de vue que moi - je veux dire notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, aucun membre de mon groupe ne pouvant assister à cette réunion inopinée, intervenant de surcroît sans aucune convocation - je ne formule en l'occurrence aucun reproche à l'égard de notre président, bien au contraire, il fallait bien que la commission examine les amendements, mais c'est tout de même ainsi qu'ont été remis en cause, hier, les travaux de la commission et qu'on n'a pas hésité à demander à celle-ci de se déjuger radicalement.

La commission des lois avait su dégager ce point d'équilibre que vient d'évoquer M. Larcher. M. Lederman veut le supprimer, nous sommes contre. Tout à l'heure, M. de Raincourt voudra le supprimer à son tour, nous serons également contre car, nous, monsieur Larcher, nous resterons fidèles au point d'équilibre qu'avait dégagé la commission.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voterai contre l'article 3. Il est inutile que je développe les raisons de ma démarche car j'adhère tout à fait à l'argumentation présentée par M. Lederman tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre collègue M. Dailly n'a pas à s'excuser de m'avoir donné pouvoir hier ; il avait profondément raison...

M. Etienne Dailly. Je n'ai présenté aucune excuse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez bien compris que je plaisantais, mon cher collègue.

J'indiquerai simplement que les raisons qu'il vient de développer sont très exactement celles pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	320
Nombre des suffrages exprimés	320
Majorité absolue des suffrages exprimés	161
Pour l'adoption	17
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

ARTICLE 47 TER DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 47 ter du règlement du Sénat ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 47 QUATER DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. Par amendement n° 11, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa (1) du texte présenté par l'article 3 pour l'article 47 quater à insérer dans le règlement du Sénat, après les mots : « qui s'y rapportent avant un délai de , » de substituer aux mots : « soixante-douze heures » les mots : « huit jours francs ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je propose que le délai de soixante-douze heures prévu pour l'organisation d'un vote sans débat soit porté à huit jours francs.

A supposer que le travail des commissions soit réellement modifié - ce dont je ne suis pas tout à fait certain, mais nous le verrons à l'expérience - il me paraît nécessaire de connaître de façon précise ce qui s'y passe. Certes, il est précisé que chacun - les sénateurs comme le Gouvernement - est immédiatement informé de la date, du lieu et de l'objet de la réunion. Mais, soixante-douze heures, c'est trop court !

Supposons qu'une décision soit prise le vendredi soir. Soixante-douze heures, cela nous amène au lundi ; or on ne travaille ni le samedi ni le dimanche. Dans ces conditions, ces soixante-douze heures sont incontestablement trop brèves : en fait, elles ne représentent qu'à peine vingt-quatre heures... à supposer, d'ailleurs, que nos collègues soient à Paris le lundi.

Les huit jours francs que je demande me semblent donc parfaitement correspondre à des situations que nous rencontrerons et qu'il faut éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Il est bien certain que nous n'avons pas fixé ce délai pour trouver un moyen quelconque d'empêcher les sénateurs de participer aux travaux qui les intéressent ! Soixante-douze heures, c'est trois jours. C'est un délai minimum !

On peut penser que chacun des présidents de commission aura la sagesse suffisante pour prendre en compte les nécessités de chacun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de

rédiger comme suit le troisième alinéa (3) du texte présenté par l'article 3 pour l'article 47 *quater* à insérer dans le règlement du Sénat :

« 3. Lorsque le Gouvernement soulève, au cours de cette réunion, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution, le débat est suspendu et le président du Sénat saisit immédiatement le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lorsque le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité, le Conseil constitutionnel est saisi s'il y a désaccord avec le président du Sénat. Au contraire, en cas d'accord sur cette irrecevabilité, elle est de droit et on évite la saisine du Conseil constitutionnel. Cela ne me paraît pas admissible.

Je ne mets pas en cause l'indépendance de tel ou tel président de telle ou telle assemblée, mais j'imagine simplement le cas où un gouvernement et le président d'une assemblée appartiendraient au même groupe politique, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Dans ces conditions, le président de l'assemblée pourrait avoir une tendance personnelle et subjective à être très souvent d'accord avec les propositions du Gouvernement ! On ne pourrait plus, ainsi, examiner réellement les questions soulevées par l'irrecevabilité.

Nous savons que ce problème est très souvent extrêmement difficile à résoudre. Dans ces conditions, on ne peut laisser à un personnage quelconque - fût-il le président d'une assemblée parlementaire - le soin de décider de l'irrecevabilité d'un amendement ou d'une motion.

A mon avis, le recours devant le Conseil constitutionnel devrait être automatique, qu'il y ait ou non accord entre le président de l'assemblée et le Gouvernement.

Hier, on m'a un peu raillé en disant : « Tiens, vous qui n'aimez pas le Conseil constitutionnel, vous qui demandez, même, sa suppression, vous évoquez le Conseil constitutionnel ?... » Non ! je dis tout simplement que le président de telle ou telle assemblée, c'est un homme, et que le Conseil constitutionnel, ce sont neuf hommes. Par conséquent, sur des problèmes qui sont plus juridiques que d'autres, il vaut peut-être mieux que neuf hommes y réfléchissent plutôt qu'un seul.

Par ailleurs, on me dit qu'il existe des situations similaires, par exemple l'applicabilité de l'article 40. Mais ce n'est pas du tout la même chose ! L'article 40, c'est fort simple : la mesure proposée augmente-t-elle les dépenses de l'Etat sans qu'une recette équivalente comble le déficit ainsi créé ? La réponse est aisée : c'est oui ou non. Mais vous savez bien que les questions d'irrecevabilité ne sont pas aussi faciles à résoudre !

Tel est le motif essentiel pour lequel j'ai déposé cet amendement, auquel il me paraît sage et prudent de souscrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je dois avouer mon étonnement, car je connais la science juridique de notre collègue M. Lederman.

Ce que nous proposons d'inscrire dans le règlement du Sénat, ce n'est pas autre chose que l'article 41 de la Constitution !

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour des raisons très diverses, cette procédure, importante techniquement, est quelque peu tombée en désuétude et n'est - c'est d'ailleurs heureux - qu'assez rarement employée.

Lorsque le Gouvernement estime qu'un doute existe sur la nature juridique d'un texte, de deux choses l'une : ou bien le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat est d'accord avec le Gouvernement, et l'irrecevabilité est de droit ; ou bien le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat n'est pas d'accord avec le Gouvernement, et un conflit est ouvert, qu'il appartient au Conseil constitutionnel de trancher.

Nous n'ajoutons rien à la Constitution en prévoyant que l'irrecevabilité est de droit lorsque le président du Sénat l'admet : nous reprenons ce qui est inscrit dans l'article 41 de la Constitution.

J'ai noté, au passage, sinon l'enthousiasme de M. Lederman à l'égard du Conseil constitutionnel, du moins la considération quantitative et nouvelle qu'il lui apporte

quand il dit qu'il vaut mieux neuf hommes qu'un seul. Personnellement, j'ajoute à cette considération quantitative une considération qualitative. Mais cela ne change rien au fond des choses.

Quoi qu'il en soit, nous proposons, nous, la Constitution, rien que la Constitution, mais toute la Constitution.

Je crois donc que cet amendement doit être rejeté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je m'associe pleinement aux propos de M. le président de la commission des lois, mais je pûsse son raisonnement un tout petit peu plus loin : à partir du moment où le texte proposé par la commission reprend la Constitution, rien que la Constitution, mais toute la Constitution, l'amendement de M. Lederman est, de ce fait, contraire à la Constitution. Par conséquent, il mériterait que soit soulevée une exception d'irrecevabilité constitutionnelle à son égard. Mais abrégeons les débats : proposons-en tout simplement le rejet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu de très savantes interventions, aussi bien de la part de M. le rapporteur que du spécialiste du droit constitutionnel qu'est M. Dailly. Comme je suis beaucoup moins savant qu'eux - je suis, comme on me disait lorsque j'étais en sixième au lycée et que je commençais le latin, vous voyez qu'il y a longtemps, *docnus cum libro* - je me suis efforcé de me procurer le texte exact de l'article 41 de la Constitution.

Cet article est ainsi rédigé : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Autrement dit, l'article 41 de la Constitution prévoit le désaccord éventuel entre le Gouvernement qui soulève l'irrecevabilité et le président de l'assemblée intéressée. En aucun cas il n'est question d'accord ! Par conséquent, ajouter dans le règlement du Sénat une disposition qui ne figure pas dans la Constitution, ce n'est plus simplement se référer à l'article 41 de la Constitution.

Si vous vous borniez - ma suggestion est sans doute maladroite, car vous pourriez bien la suivre - à reproduire l'article 41 de la Constitution, à la rigueur, je ne pourrais pas soulever d'objection, parce que nous ne sommes pas en train de réformer la Constitution et c'est bien dommage !

Mais il est faux de dire que vous vous bornez, dans cet amendement, à reproduire la Constitution en son article 41. Vous prétendez vouloir la Constitution, rien que la Constitution, mais toute la Constitution. Dès lors, bornez-vous à reproduire l'article 41, car si vous y ajoutez une disposition, ce n'est plus « rien que la Constitution », ce qui me permet de dire qu'en l'espèce vous voulez innover par rapport à la Constitution, et vous n'en avez pas le droit.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. On ne peut pas suivre M. Lederman dans sa démonstration.

En effet, de quoi s'agit-il ? Simplement, de reproduire, au niveau des votes sans débat ou des débats restreints, les dispositions d'ordre réglementaire qui, en vertu de l'article 41 de la Constitution, régissent, dans notre règlement, la séance publique. Il ne s'agit de rien d'autre. Par conséquent, nous n'ajoutons strictement rien.

D'ailleurs, dans son texte, la commission des lois a prévu cette référence à l'article 41, ce qui me paraît répondre à la préoccupation que M. Lederman vient de formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 *quater* du règlement du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La conférence des présidents devant maintenant se réunir, il y a lieu d'interrompre nos travaux.

Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, je vous indique que la conférence des présidents a décidé que nous poursuivions la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat à aujourd'hui, à partir de dix-sept heures et, éventuellement, le soir, après l'examen du projet de loi inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sans reprocher à quiconque la modification de l'ordre du jour dont vous venez de nous donner connaissance, monsieur le président, je voudrais m'assurer, avant que le premier débat commence, que celui-ci sera poursuivi jusqu'à son terme, même s'il n'est pas tout à fait terminé à dix-sept heures.

M. le président. Monsieur Darras, je puis vous donner cette assurance.

M. Michel Darras. Je vous remercie, monsieur le président.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 5 octobre 1990, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 373, 1989-1990).

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle (n° 372, 1989-1990).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 4 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.

B. - Mardi 9 octobre 1990, à quinze heures cinquante et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les difficultés actuelles et les perspectives de l'agriculture française.

La conférence des présidents a fixé :

- à dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ;

- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, elle a limité à dix minutes le temps de parole attribué au premier orateur de chaque groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 8 octobre 1990.

C. - Mercredi 10 octobre 1990, à quinze heures et le soir :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat.

Les candidatures à cette commission devront être déposées par les groupes au secrétariat du service des commissions avant dix-sept heures, le mardi 9 octobre 1990.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (n° 298, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Jeudi 11 octobre 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 10 octobre 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 10 octobre 1990.

E. - Vendredi 12 octobre 1990, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Douze questions orales sans débat :

- n° 237 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (situation culturelle au Viêt-nam) ;

- n° 245 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre de l'intérieur (mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;

- n° 228 de M. André Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (situation des personnels soignants de l'éducation nationale) ;

- n° 240 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (suppression de l'enseignement de physique-chimie dans les classes de 6° et 5°) ;

- n° 238 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (choix du tracé du T.G.V. Méditerranée) ;

- n° 241 de M. Louis Minetti à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (situation de l'espace rural et forestier en Provence et en Corse) ;

- n° 242 de M. Louis Minetti à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (inquiétude des populations vis-à-vis des problèmes de l'eau) ;

- n° 229 de M. André Boyer à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (situation des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits) ;

- n° 234 de M. José Balareello à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (position administrative de l'ancien directeur de l'hôpital local de Tende, Alpes-Maritimes) ;

- n° 243 de M. Robert Vizet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (situation créée par la grève des employés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne) ;

- n° 226 de M. Adrien Gouteyron à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la famille et des personnes âgées (condition des personnes âgées en situation de dépendance) ;

- n° 239 de M. Lucien Lanier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (situation des personnes âgées dépendantes).

3° Six questions orales avec débat sur les problèmes du veuvage, adressées à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité :

- n° 102 de M. Jean Cluzel,
- n° 103 de M. Roland Grimaldi,
- n° 104 de M. Henri Belcour,
- n° 105 de M. Pierre Louvot,
- n° 106 de M. Georges Mouly,
- n° 107 de Mme Marie-Claude Beaudeau.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - **Mardi 16 octobre 1990**, à seize heures et le soir :

Eloge funèbre de M. Jean-François Pintat.

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 325, 1989-1990) ;

2° Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n° 470, 1989-1990).

G. - **Mercredi 17 octobre 1990**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire (n° 286, 1989-1990) ;

2° Projet de loi portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (n° 397, 1989-1990) ;

3° Proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (n° 461, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au mardi 16 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois textes.

H. - **Jeudi 18 octobre 1990**, à quatorze heures quarante-cinq :

1° Questions au Gouvernement :

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 1, 1990-1991).

I. - **Vendredi 19 octobre 1990**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que le mardi, le jeudi et le vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

CANDIDATURES**À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants dans un organisme extraparlamentaire.

La commission des affaires économiques et du Plan propose les candidatures de MM. Georges Berchet et Maurice Lombard en qualité de membres titulaires du conseil national des transports et de MM. Louis de Catuelan et Bernard-Charles Hugo en qualité de membres suppléants au sein du même organisme.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

6

**TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ
DES PROCÉDURES DE MARCHÉS****Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 338, 1989-1990) tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence. [Rapport n° 479 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de vous présenter aujourd'hui a un double objet.

Il s'inscrit, en premier lieu, dans la démarche que le Gouvernement a entreprise depuis deux ans, à savoir la moralisation de la vie économique et financière du pays, dont je me permets de rappeler les deux étapes législatives : la moralisation des marchés boursiers, avec la loi du 2 août 1989, qui vise à renforcer la transparence et la sécurité des marchés financiers, avec les pouvoirs nouveaux dévolus à la commission des opérations de bourse, et la moralisation des circuits financiers, avec la loi du 12 juillet 1990, qui organise la lutte contre les circuits de blanchiment des capitaux, en particulier de ceux qui sont issus du trafic de la drogue.

Aujourd'hui, il s'agit de renforcer la transparence financière dans les marchés publics afin de sauvegarder la bonne utilisation des finances des collectivités publiques et de garantir l'égalité des droits des candidats aux marchés.

Avant toute chose, je voudrais préciser la finalité de ce texte, en levant toute ambiguïté, si ambiguïté il y a.

Ce projet de loi n'est pas un acte de défiance à l'égard des acheteurs publics : élus, fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales. Ils sont - nous en sommes tous persuadés - des femmes et des hommes irréprochables dans leur immense majorité. De même, personne ne peut soutenir que l'ensemble des fournisseurs des collectivités publiques ne respectent pas les règles de concurrence sous prétexte que des entreprises de travaux routiers et d'équipement électrique ont été condamnées - à ma demande d'ailleurs - pour ententes illicites dans les marchés publics.

En vérité, les lois de décentralisation ont permis de responsabiliser les acteurs territoriaux et, par là-même, de dynamiser la vie économique de notre pays. Mais le Gouvernement se devait de mettre fin à certaines pratiques douteuses relevées périodiquement par la Cour des comptes. Il n'est pas admissible que le comportement d'un petit nombre conduise à jeter la suspicion sur la moralité de l'ensemble des acheteurs publics, d'où la proposition qui vous est soumise de renforcer la compétence et les pouvoirs de la brigade interministérielle d'enquêteurs, créée en 1976, et qui permettra de rechercher plus efficacement les manquements aux règles de passation des marchés publics.

Ce dispositif, qui constitue le titre I^{er} du projet de loi, confirme le souci constant du Gouvernement que nous connaissons aujourd'hui, de définir, dans le cadre de la société d'économie mixte des règles du jeu qui soient claires pour tous.

Quant au titre II, il conforte cette volonté de transparence puisqu'il transpose en droit interne - et ce conformément à nos engagements communautaires - la directive 89-440 C.E. portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

Autrement dit, cette directive européenne élargit le champ des disciplines organisant la publicité, et la mise en compétition conduira ainsi à faire jouer plus largement la concurrence dans l'achat public.

J'ajoute que nous avons jusqu'au 19 juillet dernier pour mettre en œuvre cette transposition ; nous avons commencé à le faire en publiant un décret qui concerne les marchés des collectivités publiques soumises au code des marchés, mais le champ d'application de la nouvelle directive étant plus étendu que la précédente, il nous faut opérer une partie de cette transposition par voie législative, et cela le plus rapidement possible, ce qui a amené le Gouvernement à demander l'urgence sur ce texte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, revenons quelques instants sur la première partie du projet de loi qui crée la « mission interministérielle d'enquête » sur « les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont passés ou exécutés les marchés de l'Etat des collectivités territoriales, des établissements publics, des entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes et, enfin, des sociétés d'économie mixte locales ».

A vrai dire, il ne s'agit pas d'une innovation, puisque le décret du 18 août 1976 avait déjà institué une « brigade interministérielle d'enquêteurs », compétente pour enquêter sur les

marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics. Mais, aujourd'hui, à la lumière de l'évolution de l'environnement de l'achat public et de l'expérience de près de quinze ans de fonctionnement de cette brigade, il apparaît indispensable de revoir son champ de compétences et ses modalités d'intervention.

Pourquoi ? Deux raisons peuvent être avancées.

La première a trait au fait que l'environnement de l'achat public a évolué en raison de la décentralisation, puisque la part des collectivités locales dans les marchés publics ne cesse de s'accroître : entre 1983 et 1988, le montant des marchés des collectivités locales a progressé de 87 p. 100, alors que celui des marchés de l'Etat n'augmentait que de 40 p. 100. Or, depuis l'intervention des lois de 1982 - j'aurai l'occasion d'y revenir - les modalités de contrôle sur les marchés des collectivités locales ont été considérablement assouplies.

Parallèlement, sous l'effet de la réglementation communautaire, le champ des disciplines de l'achat public ne cesse de s'élargir. Nous le verrons lorsque nous parlerons de la transposition de la directive sur les travaux : les règles de publicité et de mise en concurrence vont s'appliquer, désormais, à des personnes privées. De même, lorsque la directive sur les « secteurs exclus » sera en vigueur, les organismes gestionnaires des grands services publics - énergie, télécommunications, eau, transports - seront soumis, pour leurs achats, à des disciplines analogues.

Or, en matière d'achat public, le contrôle communautaire ne cesse de se renforcer. La Commission de Bruxelles se préoccupe davantage des conditions dans lesquelles ont été passés des marchés d'entités adjudicatrices les plus diverses : services de l'Etat, mais, de plus en plus, collectivités locales et établissements publics locaux.

J'appelle donc votre attention sur le fait que c'est l'Etat français qui est responsable de l'application effective du droit communautaire et que c'est lui qui, en cas d'impossibilité de redresser ou de sanctionner des infractions aux règles communautaires des marchés publics, pourra se voir déferé devant la Cour de justice européenne, en application de l'article 169 du Traité de Rome.

La seconde raison réside dans l'insuffisance des systèmes de contrôle existants.

Si l'on veut garantir l'effectivité de la concurrence dans les procédures de passation des marchés, seul le contrôle *a priori* paraît approprié, dans la mesure où il doit permettre d'intervenir avant que le marché n'ait été exécuté, et donc qu'il n'ait créé des effets irréversibles rendant son annulation par le juge quasiment impossible. La situation, à cet égard, est bien différente selon qu'il s'agit de marchés de l'Etat ou de marchés locaux.

Sur les marchés de l'Etat, la chaîne des différents contrôles - contrôle hiérarchique, contrôle financier, contrôle des commissions spécialisées des marchés, pour les plus importants d'entre eux - fonctionne de façon à peu près satisfaisante.

En revanche, les textes de 1982 ont profondément modifié les conditions de contrôle *a priori* sur les marchés locaux. De fait, le préfet peut toujours, dans le cadre du contrôle de légalité, déférer au juge administratif les marchés qui lui sont soumis, mais l'expérience montre qu'il le fait peu : moins de 0,03 p. 100 des marchés sont soumis au tribunal administratif, qui n'en annule qu'un très petit nombre.

La raison en est sans doute que le contrôle de légalité est un contrôle de masse, qui s'exerce sur pièces, alors que l'appréciation de la régularité des conditions de passation des marchés nécessite très souvent la connaissance d'éléments de fait : le représentant de l'Etat, même s'il a des soupçons ou s'il éprouve des inquiétudes, n'est pas en mesure de rassembler ces éléments dans les délais qui lui sont impartis en vue d'étayer une demande d'annulation.

Un certain nombre de ces difficultés, touchant au contrôle de légalité des marchés publics, pourront peut-être être levées par les dispositions du « projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République », que le Gouvernement - c'est M. Pierre Joxe qui le fera - va présenter au Parlement au cours de cette session.

Le poids de plus en plus important des acheteurs publics dans la vie économique et l'insuffisance des moyens de contrôle font que les exigences de transparence dans les marchés des collectivités publiques et organismes publics n'apparaissent plus suffisamment garanties.

Il fallait donc y remédier et nous vous proposons de le faire à travers deux initiatives : le renforcement du statut de la brigade interministérielle d'enquête, créée en 1976, qui devient désormais - si vous l'acceptez - la « mission interministérielle d'enquête » ; la création d'un nouveau délit sanctionnant les manquements graves dans la passation des marchés publics, et qui est destiné à « responsabiliser » davantage les acheteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vais essayer de détailler brièvement ces deux points.

Premièrement, le renforcement du statut de la « mission interministérielle d'enquête » est opéré à travers trois modifications importantes.

D'abord, son champ de compétence, limité initialement à l'Etat et à ses établissements publics, est étendu aux marchés des collectivités locales, des établissements publics locaux, aux sociétés d'économie mixte locales, ainsi qu'aux entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes. J'ai indiqué précédemment comment l'évolution de l'environnement national et européen des marchés publics rendait souhaitable une telle extension.

Les modalités de désignation des membres de la mission ne sont pas modifiées. Je signale qu'elle continuera à être dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, entouré d'une petite équipe de spécialistes dans différents domaines des marchés publics, qui devra avoir le caractère le plus interministériel possible. J'ajoute cependant que les effectifs de cette mission ne devraient pas excéder la dizaine ; je dis bien « la dizaine » et non pas « la douzaine ».

Ensuite, les conditions de saisine de la mission sont assouplies de façon à la rendre la plus opérationnelle possible. Elle pourra être saisie par le Premier ministre, par chacun des ministres intéressés et, désormais, par le ministre de l'économie et des finances agissant de sa propre initiative.

Elle sera saisie lorsque des présomptions de dysfonctionnement grave auront été signalées dans la gestion des marchés publics ou lorsque des doutes sérieux pèseront sur la régularité de passation de tel ou tel marché.

Elle pourra être « autosaisie » sur l'initiative du chef de la mission ; cette dernière modification doit permettre d'exercer, le plus rapidement possible, un droit de suite sur les marchés qui, par exemple, ne seraient pas visés dans la saisine initiale, mais pour lesquels existeraient des présomptions que le même acheteur ou le même fournisseur a commis des irrégularités analogues.

Enfin, ses pouvoirs d'investigation sont précisés et renforcés. Cela me conduit à parler du rôle de la mission interministérielle.

Le Gouvernement souhaite qu'elle ait avant tout un rôle préventif : saisie par l'une des autorités compétentes pour déclencher son intervention, elle doit s'efforcer de redresser rapidement une procédure ou un ensemble de procédures mal engagées et, le cas échéant, proposer des mesures de réorganisation en profondeur des procédures d'achat dans un service de l'Etat, à l'échelon central ou déconcentré, dans une collectivité locale ou dans une entreprise publique. C'est donc à la fois une fonction d'audit et de conseil, qui devra s'exercer dans des conditions extrêmement rapides de délai et d'efficacité.

Mais la mission devra également apporter son concours à la recherche des éléments constitutifs du nouveau délit que le Gouvernement vous propose de créer en matière de marchés publics.

Ce nouveau délit est destiné à sanctionner les manquements graves aux règles de passation des marchés publics qui garantissent la liberté d'accès et l'égalité de traitement des fournisseurs.

Je tiens à préciser, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'il ne s'agit pas de demander à la mission d'enquêter sur les délits de corruption ou d'ingérence réprimés par le code pénal.

Le nouveau délit vise à réprimer le fait de « procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics passés par les collectivités et organismes publics ».

Cela consiste, par exemple, à attribuer un marché à un fournisseur sans que les règles de publicité ou de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics en matière d'appel d'offres ou de marché négocié, ou d'autres

textes législatifs et réglementaires dans ce domaine, aient été observées, ou à attribuer le marché dans des conditions telles que le principe de l'égalité des candidats est manifestement violé. Voilà le délit décrit.

Ce type de pratique peut survenir sans que l'acheteur, ou ses collaborateurs, soit coupable de corruption ou d'ingérence, ce qui relève du code pénal. Cela peut être le résultat de la complaisance, même non vénale, d'un simple favoritisme ou d'une négligence grave. C'est ce type de comportement, non visé actuellement par le code pénal, que le nouveau délit se propose de sanctionner, car, en matière de marchés publics, surtout dans le contexte de l'ouverture européenne, il convient aujourd'hui d'être plus rigoureux que jamais.

Le nouveau délit s'appliquera à tous ceux qui interviennent, à un degré ou à un autre, dans le circuit de l'achat public, que ce soient les élus, les personnes désignées comme responsables de marchés, leurs collaborateurs ou leurs conseils ; je pense, par exemple, à un cabinet d'architectes dans un marché de travaux.

Ce délit pourra être recherché et constaté par tout agent ou officier de police judiciaire, mais aussi par les membres de la mission interministérielle, ce qui représente donc une extension sensible de ses pouvoirs par rapport au décret de 1976. La mission disposera du droit d'accès aux locaux à usage professionnel, publics ou privés, ainsi que du droit de communication des documents professionnels, mais aussi - et exclusivement pour la recherche des éléments constitutifs de la nouvelle infraction - du droit d'accès et de perquisition dans les locaux privés et du droit de saisie. Ces pouvoirs - faut-il le rappeler ? - s'exerceront, bien entendu, sous le contrôle étroit du juge, dans le cadre d'une procédure qui est démarquée de celle du code des procédures fiscales.

Je crois devoir insister, à cet égard, sur le fait que, dans l'exercice de toutes ses fonctions, la mission ne disposera d'aucun pouvoir de décision propre ; il lui appartiendra seulement de rassembler tous les éléments de fait qui permettront à l'instance de contrôle compétente, que ce soit l'autorité administrative ou le juge, de prendre les décisions ou les sanctions appropriées.

Avec l'ensemble de ces dispositions, le Gouvernement entend se doter, en matière de marchés publics, de moyens d'action se rapprochant de ceux dont il dispose depuis longtemps déjà en matière fiscale, douanière ou dans le domaine de la concurrence.

Je serai plus bref sur la deuxième partie du projet de loi relative à la transposition de la directive européenne « travaux », c'est-à-dire la soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence. En effet, en cette matière, le législateur national n'a qu'une compétence liée à l'égard d'une directive européenne, qui est presque aussi précise qu'un règlement.

Je ferai trois observations sur ce point.

En premier lieu, je rappellerai que l'Europe des marchés publics, aspect essentiel de la réalisation du grand marché unique, progresse. Après avoir adopté en 1988 la directive 88-295 sur les marchés de fournitures, qui a pu être transposée dans le droit français par la voie réglementaire, le Conseil, selon la procédure de coopération avec le Parlement européen, a adopté, en juillet 1989, la directive sur les marchés publics de travaux.

Il vient d'adopter, dans les mêmes conditions, la directive sur les « secteurs exclus », c'est-à-dire les marchés passés dans les quatre secteurs, dont j'ai déjà parlé, à savoir les transports, la production et la distribution de l'énergie, la production et la distribution de l'eau potable et les télécommunications.

Actuellement, la Commission prépare une directive sur l'ouverture des marchés dans le domaine des services, ce qui fait qu'en 1993 l'ensemble des marchés publics devrait être couvert par le droit communautaire.

Parallèlement, ont été adoptées, ou sont en cours d'adoption, des directives harmonisant, dans les Etats-membres, les procédures de recours en matière de marchés.

En deuxième lieu, je préciserai que la directive européenne porte sur les règles de passation des marchés, c'est-à-dire qu'elle harmonise les procédures de publicité et de mise en concurrence, mais qu'elle ne concerne pas le régime de l'exécution de ceux-ci, régime qui reste du ressort du droit national et donc, pour nous, du code des marchés publics.

J'ajouterais que les disciplines communautaires ne s'appliquent qu'aux marchés de travaux d'un montant relativement élevé, supérieur au seuil de 5 millions d'ECU, c'est-à-dire 35 millions de francs environ.

En troisième lieu, j'en viens à ce qui fait l'originalité de la directive communautaire sur les travaux et qui a impliqué, à la différence de ce qui s'était passé pour les fournitures, que nous ayons recours à un texte législatif, je veux parler du champ d'application de ladite directive.

En effet, si, sur le fond même des procédures, le texte européen n'apporte pas d'innovations majeures par rapport à ce que nous pratiquons déjà dans le cadre de l'appel d'offres et du marché négocié, il étend, en revanche, les obligations relatives à la publicité et à la mise en concurrence à des personnes ou à des organismes privés qui n'ont jamais été soumis au code des marchés. Trois catégories de contrats ou conventions relatifs à l'exécution de travaux et passés par des personnes privées se trouvent ainsi concernées.

C'est, d'une part, le cas des contrats passés avec leurs fournisseurs par des personnes morales de droit privé, créés dans un but d'intérêt général, mais n'ayant pas de caractère industriel et commercial et répondant à un critère de contrôle public.

Le projet de loi énumère trois critères permettant d'identifier de tels organismes : contrôle de financement, contrôle des organes de direction, contrôle de la Cour des comptes.

A titre d'exemple, une association qui, gérant des équipements sportifs, serait majoritairement financée par une collectivité locale, verrait ses marchés de travaux désormais soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence.

C'est, d'autre part, le cas des contrats passés avec leurs fournisseurs par des personnes morales privées, en vue de la réalisation de travaux concernant certains équipements collectifs - hôpitaux, équipements sportifs, bâtiments scolaires et universitaires, etc. - dès lors que ces travaux seraient eux-mêmes financés à plus de 50 p. 100 par des subventions publiques. De tels marchés doivent donc également faire l'objet d'une publicité et d'une mise en compétition.

C'est, enfin, le cas des conventions de concession de travaux publics. La soumission des contrats de concession à des disciplines de marché, limitées cependant à une obligation de publicité dans le cadre européen, représente une évolution majeure par rapport à la tradition juridique française, qui n'a jamais considéré les concessions comme des marchés publics.

Sont soumis aux mêmes obligations de publicité les marchés de travaux passés par les concessionnaires avec leurs fournisseurs. Cela nécessitera une adaptation assez radicale, tant dans les pratiques que dans les états d'esprit, de la part des collectivités publiques comme de leurs fournisseurs et prestataires de service.

La mise en œuvre; en France, de la directive sur les travaux va donc élargir sensiblement la responsabilité des autorités chargées du contrôle des marchés, notamment vis-à-vis des instances communautaires.

Cette responsabilité devrait encore s'accroître lorsque les dispositions sur les secteurs exclus, qui concerneront de nombreuses entreprises publiques et privées, entreront en vigueur. Il s'agit là d'une tâche importante, à la préparation de laquelle le Gouvernement entend consacrer tous les efforts et les moyens qui seront nécessaires.

Telle est l'orientation du projet de loi que je vous soumets. Ces deux démarches convergentes - création de la mission interministérielle d'enquête et introduction dans notre droit interne de la directive communautaire « travaux » - expriment l'intérêt du Gouvernement pour l'importance de la commande publique non seulement en France, mais aussi dans la Communauté économique européenne.

En France, le montant des achats publics officiellement recensés s'élevait à 376 milliards de francs en 1988, ce qui représentait 6,6 p. 100 du volume total du P.I.B. marchand. Si l'on prend en compte le total des commandes publiques, le montant serait de l'ordre de 700 milliards de francs, soit 14 p. 100 du P.I.B. Pour l'ensemble de la C.E.E., le montant des commandes publiques est estimé à environ 15 p. 100 du P.N.B. communautaire.

Il n'est pas douteux que l'ouverture européenne des marchés publics exercera à terme un effet dynamique sur la croissance économique dans la Communauté, constituant ainsi, comme je l'ai dit, un aspect essentiel dans l'achèvement du grand marché intérieur.

Pardonnez-moi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de cette présentation ardue, mais le sujet ne se traite pas avec fantaisie. Il nous impose d'être rigoureux.

Je voudrais, en conclusion, remercier M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois, pour la qualité de sa collaboration. Sa compétence et son esprit de compréhension nous ont permis de présenter devant vous un texte qui paraît convenir sous réserve de quelques amendements. Comme je le fais généralement, je serai très attentif aux propositions d'amélioration émanant du Sénat. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.* - *MM. Caron et Guéna applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la part des commandes publiques, tant dans l'économie française que dans l'économie de la C.E.E., est particulièrement importante.

Il importe, comme le mentionne l'exposé des motifs du projet de loi et comme l'a dit, voilà un instant, M. le ministre d'Etat, de « sauvegarder la bonne utilisation des deniers des collectivités publiques acheteuses et de garantir l'égalité des droits des candidats aux marchés ».

Suivant le rapport Atkins, ces commandes représentaient, en 1987, 15 p. 100 du P.I.B. de la C.E.E., soit 530 milliards d'ECU, dont plus de la moitié, 300 milliards d'ECU, sous forme de marchés publics négociés ou avec appels d'offre.

En France, comme vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le ministre, ces mêmes marchés se sont élevés à quelque 390 milliards de francs en valeur 1990.

Répondant, d'une part, à des problèmes d'ordre intérieur, d'autre part, à la nécessité d'une harmonisation européenne, ce projet de loi répond à deux objectifs totalement distincts.

Dans son titre I^{er}, il prévoit, pour améliorer la transparence et la régularité des procédures de passation des marchés, de renforcer les moyens et le champ d'action d'une structure déjà existante et de créer une incrimination nouvelle visant à sanctionner les pratiques qui permettent à certains soumissionnaires de bénéficier d'avantages injustifiés.

Dans son titre II, il procède à la transcription en droit interne des dispositions de nature législative de la directive communautaire du 18 juillet 1989, modifiant la directive de 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

Dans son titre I^{er}, le projet de loi que nous examinons parle de l'actuelle « brigade interministérielle », qui est chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles sont passés les marchés de l'Etat et qui a été créée par décret en 1976. Il lui donne le nom de mission interministérielle d'enquête sur les marchés et étend très largement ses pouvoirs et son champ d'action.

A ce stade, la commission des lois s'est posé une première question : pourquoi recourir à la voie législative alors que la brigade avait été créée par décret ? Cette dernière était un organisme d'Etat contrôlant les marchés de l'Etat. Il n'en est plus de même avec la mission. Son champ d'action est en effet étendu aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ses moyens d'action touchent donc de très près aux droits des personnes et aux libertés individuelles.

Enfin, il est créé, par l'article 6 du projet de loi, un nouveau délit assorti des sanctions qui lui sont applicables.

L'étude du titre I^{er} a été ouverte, au sein de la commission des lois, par un certain nombre de réflexions et de questions motivées surtout par le mandat nouveau donné à la mission à l'égard des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Première réflexion : est-ce bien nécessaire ? Les moyens de contrôle et les responsables de ce contrôle sont-ils en nombre insuffisant ? Je citerai les préfets, la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes, les trésoriers-payeurs généraux et, autour des uns et des autres, beaucoup de personnes.

N'est-ce pas parfois par suite d'un manque de vigilance beaucoup plus que par un manque de moyens qu'ont pu se développer certaines affaires regrettables ?

N'est-ce pas parfois la volonté plus que les moyens qui est venue à manquer ?

Ces affaires, même sans mission interministérielle, sont découvertes un jour ou l'autre et sanctionnées.

Deuxième réflexion, qui rejoint la première : s'agit-il de satisfaire à un besoin réel ou bien de répondre à la demande de l'opinion publique, qui, de marchés truqués en fausses factures, réclame des exemples ? N'a-t-on pas aussi quelques amnisties regrettables à se faire pardonner ? Le législateur ne doit toutefois pas négliger l'aspect psychologique.

Troisième réflexion : à travers la rigueur accrue des contrôles, s'agit-il d'un effort libéral en faveur d'une plus juste concurrence « pour garantir l'égalité des droits des candidats aux marchés », ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, ou bien de mesures qui risquent d'être porteuses d'un certain dirigisme tatillon ?

Quatrième et dernière réflexion : au-delà de la volonté parfaitement légitime d'introduire plus de transparence dans le déroulement des marchés publics et, singulièrement, en ce qui concerne les collectivités locales, puisque c'est là la nouveauté du texte, n'y a-t-il pas aussi une volonté de contrôle des responsabilités nouvelles qu'elles ont acquises au jour de la décentralisation ?

« Nous vous protégeons contre vous-même », disait, voilà bien des années, au jeune maire que j'étais un employé de la trésorerie générale de mon département. Sans doute avait-il raison pour quelques cas. L'expérience de quarante années me le confirme ; il ne faudrait cependant pas généraliser.

N'oublions pas que, huit ans et demi après le début de la décentralisation, il reste encore beaucoup de nostalgiques d'un passé révolu et un nombre non négligeable de personnes qui n'ont aucune confiance en la capacité des élus de gérer les affaires publiques.

Après ces quelques réflexions, votre commission des lois s'est interrogée en ce qui concerne le titre I^{er} et la création de la mission interministérielle. Est-ce souhaitable ? Est-ce nécessaire ?

Une réponse négative aurait amené la commission à vous proposer la suppression des articles du titre I^{er}. Nous avons pensé qu'il fallait au contraire étudier ce titre, y apporter les amendements qui s'imposaient pour que la mission puisse jouer son rôle, tout son rôle, mais rien que son rôle. Il s'agit en tout cas, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir auprès du ministère, de créer une structure légère composée d'une dizaine de personnes, le chef de la mission étant un magistrat. Il n'est pas question pour elle de se substituer aux personnes des services chargées des contrôles classiques de légalité. La mission enquêtera sur les affaires d'importance, quand, dans une certaine mesure, la concurrence plus que la légalité a été mise en cause.

Malgré l'extension du champ d'action aux collectivités locales et à leurs établissements publics, il pourrait s'agir de quelques dizaines d'enquêtes par an, peut-être moins. La brigade a eu à connaître, paraît-il, d'une dizaine d'affaires depuis 1976. Il est vrai qu'elle ne s'intéressait qu'aux marchés de l'Etat.

A ce stade de ses travaux, votre commission des lois s'est posé une nouvelle question. Pourquoi ne pas rattacher la nouvelle mission à la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ? C'est une possibilité. Mais est-ce la meilleure solution ?

Il est tout de même des arguments qui militent en faveur de la création d'une structure spécifique à caractère interministériel.

Premièrement, la mission résultera de l'extension des pouvoirs et du champ d'action de la brigade interministérielle qui existe depuis 1976. Il s'agit donc de la poursuite d'une activité plutôt que d'une création.

Deuxièmement, l'attache interministérielle donnera à la mission une indépendance relative, qui la rendra plus libre lorsque tel ou tel ministère sera en cause.

Troisièmement - c'est peut-être l'argument le plus fort - la direction de la concurrence a une vocation de contrôle des entreprises. Avec la mission, au contraire, ce sont l'Etat ou les collectivités locales qui seront en cause à travers leurs marchés.

De toute façon, un corps d'enquêteurs devra être constitué.

Des réflexions du même ordre pourraient être conduites au sujet d'un éventuel rattachement au conseil de la concurrence, et je crois que le problème sera posé tout à l'heure lors de l'examen d'un amendement que, d'ailleurs, la commission n'a pas eu l'occasion d'étudier jusqu'à cet instant.

Votre commission des lois a donc accepté le principe de la mission interministérielle et a considéré que l'important était de bien définir ses pouvoirs et ses responsabilités.

Cette mission, en effet, doit rester un instrument mis au service des autorités chargées des contrôles : ministres et préfets. Ce sont eux qui prennent l'initiative.

La mission mandataire doit enquêter - articles 3, 4, et 5 - et rendre compte à ses mandants. C'est ce que vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, en indiquant qu'elle n'aurait et ne devrait avoir aucun pouvoir de décision.

D'une part, cela implique que seuls les mandants aient le pouvoir de saisine, qu'eux seuls, hormis les intéressés pouvant être mis en cause par les enquêtes, soient destinataires des rapports de la mission, qu'eux seuls enfin aient la responsabilité de saisir la justice. Cela exclut, à l'évidence, le droit à l'autosaisine par l'intermédiaire du chef de mission. Vous l'avez rappelé d'ailleurs : la brigade ne l'a pas. La commission vous présentera un amendement dans ce sens. C'est l'amendement qui, à ses yeux, a le plus d'importance, car il précise bien le champ d'action et les limites de l'action de la mission interministérielle.

D'autre part, pour l'accomplissement de son mandat de contrôle, de visite et, parfois - n'ayons pas peur des mots - de perquisition, la mission doit rester sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Le texte qui nous est proposé pour l'article 5 répond largement à cet impératif, et nous avons pensé qu'il fallait le maintenir en l'état.

Enfin, faut-il admettre que les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés soient habilités à constater l'infraction créée par l'article 6 du projet de loi ?

Après réflexion, votre commission ne vous propose pas d'amendements. Toutefois, elle vous demande de bien vouloir préciser, monsieur le ministre d'Etat, qu'il ne s'agit pas là de donner une responsabilité judiciaire à la mission. Son rôle - veuillez m'excuser de le répéter - est de rassembler tous les éléments permettant de voir s'il y a ou non infraction, puis de faire un rapport à l'autorité qui l'a mandatée. C'est à cette autorité qu'il revient, en fonction des éléments du rapport, de saisir éventuellement l'autorité judiciaire.

Sous réserve de l'acceptation de quelques amendements qu'elle présentera, la commission des lois vous propose d'adopter le titre I^{er} du projet de loi qui vous est soumis.

Nous en arrivons maintenant au titre II.

Le 18 juillet 1989, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a adopté une nouvelle directive portant coordination des procédures des marchés publics de travaux. Elle modifie la directive de 1971. Cette dernière restant dans le cadre de notre code des marchés publics, elle pouvait être appliquée par décret.

La directive de 1989 a un champ d'application sensiblement plus étendu. Elle impose donc, pour une part, une intervention législative afin d'assurer sa transposition en droit interne et de permettre son application pour le 19 juillet 1990, comme le précise l'exposé des motifs. Nous serons de toute façon un peu en retard, bien que vous ayez demandé que le texte soit déclaré d'urgence, monsieur le ministre d'Etat.

La partie réglementaire de la transcription dans le code des marchés publics a été traitée récemment par le décret du 18 septembre 1990 que vous rappeliez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat.

Vous retrouverez dans mon rapport écrit le rappel des étapes par lesquelles la C.E.E. s'est efforcée de bâtir un droit communautaire des marchés publics. La directive communautaire n° 89-440 est une de ces étapes par lesquelles se développe depuis près de vingt ans le processus d'ouverture des marchés publics de la concurrence communautaire. Elle apporte, de plus, pour les marchés publics de travaux, une extension particulièrement importante de la notion de pouvoir adjudicateur.

Tout cela va dans le sens du renforcement des liens et des échanges européens. Disons-le, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir, l'interpénétration des marchés ne progressant pratiquement pas. En effet, en 1987, seuls 2 p. 100. des marchés publics ont effectivement été confiés à des ressortissants étrangers.

Dans ces conditions, il n'a pas semblé souhaitable à la commission des lois de proposer des modifications de fond au texte du projet de loi. Elles auraient eu pour effet la non-

application sur notre territoire d'une législation à valeur européenne. De ce fait, votre commission vous proposera très peu d'amendements.

Il est bon cependant de se poser la question suivante : le projet de loi présenté par le Gouvernement ne va-t-il pas plus loin que la directive ? C'est en tout cas ce qu'affirment un certain nombre de représentants des entreprises, qui redoutent de se trouver en situation défavorable par rapport à leurs concurrents européens.

Il n'a pas semblé à votre commission des lois que le projet de loi qui nous est soumis méritait globalement ce reproche. C'est cependant pour répondre à cette exigence de parallélisme qu'il est présenté au Sénat, avec l'espoir que celui-ci l'acceptera, un amendement au cinquième alinéa de l'article 8. Il vise à réduire le nombre des assujettis à la nouvelle législation en fonction du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes. Seuls resteraient les groupements ou organismes totalement soumis au contrôle en application de la loi du 22 juin 1967.

C'est dans ce même esprit que la commission des lois m'a chargé, monsieur le ministre d'Etat, de vous poser une question.

Une lecture attentive du texte fait apparaître que les dérogations susceptibles d'être apportées aux obligations de publicité ne seraient pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une concession de travaux ou d'un marché de travaux conclu par un concessionnaire. A cet égard, il est explicitement indiqué à l'article 1^{er} *ter* que les exceptions à la règle de publicité sont applicables aux marchés de travaux passés par les concessionnaires tandis que rien n'est précisé à propos des concessions.

Certes, le législateur n'a pas compétence pour fixer les règles de publicité de ces marchés. Il est toutefois apparu indispensable à la commission des lois de s'assurer par avance de l'interprétation des dispositions de cette directive dont les conséquences sont loin d'être négligeables. Telle est la raison pour laquelle elle a chargé son rapporteur de vous interroger, monsieur le ministre d'Etat, aux fins de préciser la portée des dérogations qui sont apportées aux règles de publicité prévues par la directive.

Dans le silence du texte, deux interprétations sont envisageables : soit les contrats de concession et les marchés conclus par les concessionnaires sont traités de la même façon et peuvent prétendre, le cas échéant, bénéficier des mêmes dérogations aux obligations de publicité ; soit les contrats de concession sont tous, sans exception, soumis à l'obligation de publicité dès lors que leur montant dépasse le seuil de 5 millions d'ECU, interprétation qui suppose que les auteurs de la directive ont estimé que ces contrats, par leur nature même, exigent qu'une publicité soit faite afin de les ouvrir effectivement à la concurrence.

Cette dernière interprétation, qui s'inscrit en rupture avec le régime particulier des contrats de concession tel qu'il a été élaboré par le Conseil d'Etat depuis près d'un siècle, semble résulter de la lecture du texte même de la directive. La commission des lois souhaiterait toutefois que cette interprétation lui soit confirmée et que ses motifs de droit et d'opportunité lui soient précisés.

En conclusion, un titre I^{er} qui crée une mission interministérielle de contrôle des marchés publics et un nouveau délit en cas de la violation des règles de concurrence par les acteurs publics ; un titre II, où se trouve transcrite en droit interne français une directive européenne destinée à favoriser une plus grande transparence et une plus grande ouverture inter-Etats de la C.E.E. ; un titre III qui ne pose pas de problème : tel est l'ensemble qui vous est soumis en première lecture et que la commission des lois, mes chers collègues, vous propose d'adopter sous la réserve de la prise en considération des amendements qu'elle vous présentera dans quelques instants. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis en première lecture s'inscrit dans la démarche, déjà largement engagée, de moralisation de la vie publique et de sauvegarde de la bonne utilisation des deniers publics ; il a pour objet d'améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés, de sou-

mettre la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, ainsi que de mettre notre législation en conformité avec les directives européennes définissant les règles de passation des marchés publics.

Instaurant une plus grande clarté et des contrôles plus stricts lors de la passation et de l'attribution des marchés publics, ce projet de loi devrait permettre de mettre un terme à certaines pratiques fâcheuses.

Dans son titre I^{er}, ce texte propose d'étendre aux communes, aux départements, aux entreprises soumises au contrôle de la Cour des comptes, ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte locales, le champ d'action de la brigade interministérielle créée par le décret du 18 août 1976.

La brigade interministérielle sera remplacée par une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, à laquelle ses pouvoirs d'investigation permettront de rechercher et de saisir, y compris chez les personnes privées, mais sur habilitation judiciaire, les éléments constitutifs d'infractions aux règles des marchés.

Le projet de loi prévoit en outre l'institution d'un nouveau délit - délit de complaisance - qui permettra de sanctionner d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les agents publics - il y a peut-être une formule à trouver à cet égard, car la définition doit, à notre avis, être aussi précise que possible - ayant entravé la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés.

Cet article 6, que nous voterons, soulève tout de même une ou deux interrogations que j'exprimerai tout à l'heure, au nom du groupe socialiste, en intervenant sur l'article.

Dans son titre II, le texte transpose en droit interne les dispositions de la directive communautaire du 18 juillet 1989 sur les marchés de travaux. Il soumet à des mesures de publicité et de mise en concurrence les concessions et les marchés de travaux les plus importants passés par les groupements de droit privé formés entre des collectivités publiques, les organismes de droit privé créés en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial, ainsi que les organismes, subventionnés à plus de 50 p. 100 par des collectivités publiques, dont l'objet est de réaliser des équipements hospitaliers, sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires, universitaires ou administratifs.

Mes chers collègues, certaines pratiques répréhensibles sont chaque année mises en évidence soit par le conseil de la concurrence, soit par la Cour des comptes.

Régulièrement, la presse, très friande de ce genre d'affaires, même si elles sont particulières, se fait l'écho de pratiques douteuses, notamment de cas de fausses factures et de somptuaires « voyages d'études ». Cela contribue à créer un très fort malaise au sein de l'opinion publique et une suspicion marquée à l'égard de la classe politique. Mais cela porte aussi un grand préjudice aux entreprises : certaines se trouvent évincées dans la mesure où le jeu de la concurrence est faussé.

L'existence d'une compétition réelle, efficace et égale constitue la condition *sine qua non* d'un développement économique équilibré, quand on sait que le montant global annuel des marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises publiques s'élève à près de quatre cents milliards de francs.

Le présent projet de loi se situe par conséquent dans le droit-fil de la politique de moralisation de la vie publique et de normalisation du paysage financier entreprise par le Gouvernement.

Il est en quelque sorte le complément indispensable de la loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, puisqu'il tend à garantir une plus grande régularité des conditions dans lesquelles se concluent les marchés publics, qui sont souvent le point de passage des fonds occultes.

Ce projet de loi intervient après d'autres textes inspirés du même esprit et de la même volonté : loi relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, accroissement du rôle de la commission des opérations de bourse, dotée désormais de pouvoirs d'investigation plus larges et de pouvoirs de sanction, alourdissement des amendes infligées par le conseil de la concurrence, notamment dans le secteur de la passation des marchés publics, trop souvent faussée par des ententes.

Le présent projet de loi peut également être mis en parallèle avec le texte, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui réforme la cour de discipline budgétaire et financière et tend à renforcer le contrôle *a posteriori* sur les dépenses publiques, en contrepartie d'un allègement *a priori* des contrôles exercés par l'Etat.

En conclusion, le présent projet de loi, en apparence technique, s'insère dans une démarche globale de moralisation à laquelle nous souscrivons pleinement. A ce titre, il revêt, au meilleur sens du terme, un caractère politique très marqué : c'est un bon texte s'inscrivant dans un bon contexte, et le groupe socialiste le votera ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la moralisation de la vie financière est incontestablement un objectif important.

La discussion du projet de loi intervient alors que diverses irrégularités à l'égalité des entreprises sont apparues. Récemment encore, une plainte a été déposée contre l'attribution d'un marché de construction d'un tunnel dans l'Ariège à la Société Dumez dans le cadre de l'autoroute Toulouse - Barcelone.

Un renforcement de la législation s'impose donc, qui est largement rendu nécessaire - il n'est pas inutile de le souligner - par la politique économique et financière suivie par le Gouvernement dans le cadre du grand marché unique.

Le grand marché européen et la possibilité pour les entreprises des douze Etats de la Communauté économique européenne de soumissionner pour tous les travaux publics vont exacerber la concurrence entre les multinationales.

Le marché unique va augmenter les risques de fraude. Les communistes sont les seuls à insister sur les dangers d'une telle mise en concurrence, qui va inciter à une lutte acharnée entre les très grandes entreprises pour obtenir des marchés et pénaliser les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries de dimension régionale.

Les financements occultes de certains partis politiques et l'usage des fausses factures, favorisés par les relations de plusieurs entreprises avec des municipalités, constituent une autre réalité de notre pays.

Il serait erroné, ici, de mettre en cause les lois de décentralisation qui ont élargi les compétences autonomes des municipalités. Les pratiques frauduleuses sont antérieures aux années quatre-vingt.

Faut-il citer ici les pratiques illégales institutionnalisées à Nice depuis des décennies et qui ont soigneusement phagocyté les services publics et les marchés de la ville ? A cet égard, le départ du maire, miné par les scandales, n'apporte aucune garantie que les abus et les trafics illicites ne vont pas se poursuivre.

Toutefois, il ne serait pas juste de désigner *a priori* les élus locaux comme des fraudeurs potentiels. Or, c'est une tonalité désagréable qu'il n'est pas possible de ne pas relever dans le projet de loi.

L'Etat - l'exécutif en l'occurrence - n'est pas qualifié pour se prétendre au-dessus de la mêlée, incorruptible et impartial, d'autant que le gouvernement qui présente le projet de loi est celui qui a fait voter l'amnistie pour les auteurs de fausses factures, à laquelle seuls les parlementaires communistes se sont opposés du début à la fin de la discussion.

Ces ambiguïtés nous semblent peser sur le contenu des deux titres du projet de loi.

En premier lieu, la création d'une mission interministérielle d'enquête sur les marchés ne nous paraît pas le moyen le plus juste pour assurer le respect de la légalité dans la passation des marchés publics.

Pour les sénateurs communistes, il s'agit d'une question de principe. Nous sommes toujours réservés, lorsque se pose un problème spécifique, à la mise en place d'une procédure d'exception.

Or, les gouvernements de cette décennie ont pris pour habitude de s'appuyer sur des organismes qui court-circuitent les procédures traditionnelles. C'est le cas dans l'audiovisuel, avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, lui-même successeur de la Haute autorité, qui dispose d'un large pouvoir réglementaire. C'est le cas avec le Conseil constitutionnel,

utilisé pour réduire le pouvoir législatif du Parlement. De même, récemment, en matière financière, la Commission des opérations de bourse s'est vue dotée de pouvoirs d'enquête exceptionnels, sans que, d'ailleurs, pour l'opinion publique, des scandales comme ceux de la Société générale ou de Pechiney aient eu une conclusion conforme au droit.

Ce fut encore, lors de la dernière session, pour renforcer la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, la création d'une cellule spéciale placée auprès du ministre de l'économie et des finances.

A partir d'un thème qui ne peut que susciter une adhésion spontanée, par exemple le combat contre la drogue, on cherche à faire accepter un nouvel organisme, présenté comme les « incorruptibles » d'Elliot Ness face à la police municipale de Chicago, alors qu'il s'agit d'un service placé sous l'autorité politique d'un ministre et dont les pouvoirs viennent directement en concurrence avec l'ensemble du système judiciaire français.

Demain, pour contrôler les marchés publics, la mission interministérielle se verrait dotée de pouvoirs d'enquête très étendus, notamment un accès très large aux locaux d'une entreprise ou d'un particulier et à ses documents. Le secret bancaire serait de fait levé pour elle.

Au nom de l'efficacité dans la lutte contre la fraude, intention louable s'il en est, le Gouvernement malmène insidieusement les principes généraux du droit et réduit les pouvoirs de la justice.

A notre avis, c'est aux tribunaux et non à une instance ministérielle dépendant du pouvoir politique de mener des enquêtes en toute indépendance.

Il y a des procureurs et des juges d'instruction hautement spécialisés dans les affaires financières. C'est à eux qu'il revient d'assurer la transparence et la régularité des procédures. Pourquoi instaurer un parquet *bis* ou laisser croire que des fonctionnaires pourront faire mieux que des magistrats ?

L'article 5 concernant les visites de tous lieux et la saisie de documents paraît contraire aux principes traditionnels de notre droit, à la rigoureuse protection du domicile et de la vie privée.

Ce que le projet veut légaliser, ce sont des opérations coups de poing qu'un juge d'instruction avalisera par une signature au bas d'une ordonnance, sans plus avoir ensuite à s'en occuper. Pourtant, les procès-verbaux de ces visites effectuées hors la présence d'un magistrat feront foi jusqu'à preuve contraire. C'est à l'évidence écarter les garanties qu'apporte en toutes circonstances la présence du juge d'instruction sur les lieux.

Deux cas se présentent : ou il n'y a pas délit, et dans ce cas des fonctionnaires dépendant du pouvoir politique n'ont pas à investir des lieux privés, ou il y a une procédure judiciaire engagée, et le droit commun de la procédure pénale doit s'appliquer avec une mission bien particulière du juge d'instruction et du procureur de la République, et des garanties pour la défense.

Cette volonté de mise à l'écart de la justice est tout aussi évidente à la lecture de l'article 6 où, s'agissant de constater des infractions extrêmement complexes en matière de réglementation sur les marchés, ce seraient non seulement les officiers, mais les agents de police judiciaire et les membres de la mission - qui ne sont donc pas des officiers de police judiciaire - qui pourraient établir l'infraction. En bonne justice, seuls des officiers de police judiciaire devraient disposer de ce droit.

Le second volet du texte suscite également quelques interrogations de notre part.

La transparence et la mise en concurrence des entreprises lors de la passation des marchés relèvent d'une nécessité. Mais le titre II du projet de loi est-il vraiment de nature à réaliser cet objectif ?

En effet, l'article 8 renvoie immédiatement à un décret la nature des mesures de publicité qui seront prises. On sait seulement que le seuil des contrats qui y donneront lieu serait de 35 millions de francs. En somme, le législateur est appelé à légaliser la mission interministérielle, mais la définition des règles de transparence lui échappe.

Pourquoi l'article 11 restreint-il aussi fortement la portée de la publicité ? En effet, seraient exclus les contrats liés aux transports de toute nature, à l'énergie, à l'eau et aux travaux déclarés secrets. Il semble qu'il y a là une certaine confusion.

Quels peuvent être les travaux déclarés secrets s'agissant d'une collectivité locale ? On peut envisager la restriction pour ce qui concerne la sécurité nationale et le militaire, mais ce sont des travaux qui n'intéressent que l'Etat, pas les autres collectivités.

Pour l'énergie produite et distribuée par E.D.F. - G.D.F., la non-application est concevable, mais elle nous paraît beaucoup moins justifiée pour l'eau, dont on sait que la distribution est assurée en France par deux sociétés privées qui se partagent un immense marché avec un réel éclectisme politique. Exclure ces deux entreprises sans les nommer ne nous semble pas correct au regard du principe d'égalité devant la loi.

Enfin, les dispositions du projet de loi sont-elles vraiment de nature à prévenir des scandales comme ceux de l'aménagement de Port Fréjus ou ceux du maquis niçois ? Elles ne le semblent pas.

La meilleure garantie de la transparence, c'est la démocratie. Il faut que les choix de grands équipements soient davantage débattus par la population et l'ensemble des élus. Le conseil municipal doit être mieux à même de connaître tous les aspects, y compris techniques et financiers, des contrats que le maire est ensuite amené à signer. C'est là que réside la meilleure transparence, la prévention la plus efficace.

Telles sont les observations que je tenais à exprimer, au nom de mon groupe, sur un projet dont les objectifs sont les nôtres, mais dont les moyens proposés par le Gouvernement pour les réaliser nous laissent pour le moins sceptiques. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir écouté avec attention les différents intervenants, je voudrais dire d'abord à M. le rapporteur que je suis, pour l'essentiel, d'accord avec la démonstration qu'il a faite.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur, si les exceptions à la règle de publicité applicables aux marchés de travaux passés par les concessionnaires étaient également applicables à la passation des concessions de travaux.

La directive « Travaux » prévoit, à l'article 1^{er} ter, paragraphes 3 et 4, qu'une publicité n'est pas requise lorsqu'un marché de travaux est passé par un concessionnaire au titre de l'un des cas de marchés négociés énumérés à l'article 5, paragraphe 3.

En revanche, aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, les concessions de travaux sont toutes soumises à l'obligation de publicité - j'en ai déjà parlé dès lors que leur montant dépasse le seuil de 5 millions d'ECU, et cela pour les raisons suivantes.

La directive ne fixe pas de cas dérogatoire à la règle de publicité préalable à la passation des concessions.

Il peut être constaté que les cas de marchés négociés sans publication ne sont pas véritablement adaptés à la passation des concessions - que ce soit les procédures ouvertes ou restreintes - pour lesquelles aucune offre appropriée n'a été déposée.

A l'inverse, le cas qui fait mention de raisons techniques notamment, s'il pouvait être visé, pourrait être utilisé trop fréquemment compte tenu de la nature très particulière des concessions. L'obligation de publicité serait alors vidée de son sens.

Le caractère systématique de la publicité en amont correspond au fait que, contrairement aux marchés, les concessions ne font pas l'objet d'attribution. L'avis préalable est donc le seul moyen de contrôle de la régularité de la passation. De plus, cet avis est la seule indication susceptible de permettre aux entreprises d'établir des comparaisons. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à la publicité.

M. Darras, que je remercie de son soutien - c'est d'ailleurs de règle - a présenté des observations que j'approuve. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

Monsieur Vizet, je vous remercie de votre soutien ! « Moraliser, c'est bien », avez-vous dit. Mais vous avez terminé par une question : « Faut-il une loi ? »

Votre argumentation est assez étonnante : les affaires Pechiney et Société générale n'ont pas été élucidées. Mais elles le seront ! Elles ont été confiées à la justice.

M. Robert Vizet. C'est bien long !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Selon vous, si la justice est compétente et indépendante pour traiter les dossiers des marchés publics, à l'exclusion de toute brigade ou autre structure d'enquête, nous ne devons pas nous en mêler.

Monsieur Vizet, si ces dossiers - Pechiney, la Société générale - qui ne méritent sans doute pas l'importance que vous leur attachez, ont été confiés à la justice pour être élucidés, c'est bien parce que celui qui vous parle a saisi, dans les deux cas, la Commission des opérations de bourse, laquelle a procédé aux investigations nécessaires et transmis les rapports de ses conclusions à la justice.

Votre démonstration comportait donc une faille ! La justice a été saisie par nous, elle ne s'est pas autosaisie. Nous avons alors raison de chercher à faire le maximum grâce aux moyens en notre possession.

Le texte que nous vous proposons constitue une garantie pour les entreprises, notamment les petites et les moyennes, dont certaines sont injustement écartées des marchés ; vous l'avez vous-même noté en évoquant le problème des concessions d'eau. La directive s'y appliquera lorsqu'elle aura été admise ; c'est ce qu'on a appelé la directive sur les exclus. De plus, il constitue une garantie pour les collectivités locales, ce texte renforçant la responsabilité des personnes chargées de l'attribution des marchés.

Il n'est nullement hostile à qui que ce soit - je m'en suis expliqué - pas plus aux élus - j'en suis moi-même un - qu'aux fonctionnaires des collectivités locales, par exemple. Nous souhaitons simplement que tout soit transparent, et vous savez bien pour quelles raisons puisque vous les avez énumérées.

Quant à la justice - je reviens à ma démonstration précédente - son rôle n'est pas mis en cause puisque la mission ne dispose pas de pouvoir de décision. Les faits constatés seront transmis à la justice, qui autorisera ou non certaines enquêtes.

Ma conclusion sera que le débat va nous permettre d'avancer sur tel ou tel point, mais il faut bien voir que les textes doivent épouser le temps qui vient. Depuis plusieurs années, on se rend compte que dans un certain nombre de domaines quelques rares exceptions risquent de donner une image controversée des élus, des collectivités, des entreprises publiques ; de même quelques rares exceptions risquent de donner une image peu favorable du marché financier. Alors, nous nous adaptons.

Quant à la cellule Tracfin visant à traquer les trafiquants qui blanchissent l'argent de la drogue, je me réjouis qu'elle soit mise en place. Je vous ai déjà dit pourquoi, monsieur Vizet. J'y reviendrai d'un mot.

C'est naturellement la justice qui sera chargée de sanctionner, de dire le droit, mais ce n'est pas facile à découvrir. C'est grâce à la coopération internationale - celle des ministres des finances et de l'administration des douanes - et à la coopération des institutions bancaires - qui sont placées sous la tutelle du ministre des finances et non pas sous la tutelle du ministre de la justice - que nous espérons aboutir. Donc, croyez-moi, c'est une très bonne chose. Je vous ai déjà indiqué que je le dirai aux douaniers. *(Sourires.)* Nous leur faisons confiance et je souhaite que vous leur fassiez confiance autant que moi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Robert Vizet. Il faut leur donner des moyens !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande une brève suspension de séance pour réunir la commission des lois.

M. le président. Il y a lieu d'accéder à la demande de M. le rapporteur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.
Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}
TRANSPARENCE
ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes ou des sociétés d'économie mixte locales.

« Les membres de la mission sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « dans lesquelles sont », d'ajouter le mot : « préparés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement complète la définition du champ de compétence de la mission interministérielle, en précisant qu'elle contrôle également les conditions dans lesquelles les marchés sont préparés.

Cette précision figure actuellement dans l'article 221 bis du code des marchés publics, qui définit les compétences de la brigade interministérielle d'enquête, à laquelle le projet de loi substitue la mission interministérielle.

Ces précisions sont indispensables car, lors de la préparation d'un marché, il est fort possible, par exemple par l'introduction de telle ou telle clause discriminatoire, de fausser les règles de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, MM. Arthuis et Vallon proposent de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « ... des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, ou des sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voudrais tout d'abord souligner à quel point nous sommes attachés au principe de la transparence. Il ne nous semble pas contestable de vouloir placer, sous un même dispositif, les marchés contractés par l'Etat, les collectivités locales et les organismes qui en dépendent dès lors que ces institutions utilisent effectivement des fonds publics. Nous sommes sur ce point en accord avec le projet.

En revanche, il nous paraît contestable de prévoir l'intervention de cette mission interministérielle sur les marchés qui dépendent des entreprises nationales, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte.

En effet, ces entreprises font l'objet d'un certain nombre de contrôles : contrôle de l'Etat, contrôle de la Cour des comptes, contrôle des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative au droit de la concurrence s'appliquent dans ce cas particulier.

Nous voulons rendre le Sénat et le Gouvernement attentifs au fait que la Communauté européenne peut être tentée de considérer les entreprises vivant en relation trop étroite avec la puissance publique, avec l'Etat, avec les collectivités locales, comme étant en marge des conditions normales de

concurrence. Elle peut trouver un fondement supplémentaire à cette appréciation dans le fait que la loi prévoit un même dispositif de nature exceptionnelle pour le contrôle des marchés d'Etat et celui des marchés de ces entreprises.

J'observe d'ailleurs que le code des marchés publics exclut expressément les établissements publics à caractère industriel et commercial du champ d'investigation de la brigade interministérielle, et je n'ai pas connaissance que des problèmes particuliers soient apparus à cet égard.

S'il apparaît, aux yeux de l'actionnaire majoritaire, ou même de l'actionnaire totalitaire, qu'une difficulté peut survenir, il appartient aux instances d'administration et de contrôle de prendre toutes dispositions pour clarifier la situation.

Cet amendement tend donc à soustraire des interventions de la mission interministérielle d'enquête les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes ainsi que les sociétés d'économie mixte, qui sont déjà soumises à des dispositions de contrôle suffisantes.

Si ces dispositions ne sont pas suffisamment mises en œuvre, il appartient à toutes les personnes qui s'estiment lésées ou qui estiment qu'il y a contravention au droit de la concurrence de saisir les instances compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission a réfléchi assez longuement sur l'amendement de M. Arthuis. Elle s'est d'ailleurs trouvée divisée. En définitive, elle a estimé qu'il n'était pas opportun de sortir les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques du champ de compétence de la mission interministérielle.

Elle a toutefois chargé son rapporteur de s'enquérir auprès de vous, monsieur le ministre d'Etat, des perspectives éventuelles de l'extension du droit des marchés publics aux établissements et entreprises concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je dois dire que je suis quelque peu surpris par l'amendement présenté par M. Arthuis ; j'essaie de comprendre les raisons qui l'ont motivé.

Au fond, son argumentation est la suivante.

Tout d'abord, les établissements publics à caractère industriel et commercial sont déjà soumis au contrôle de la Cour des comptes. Ensuite, l'Etat participant à leur capital, il peut surveiller ce qui s'y passe.

Ces arguments ne me semblent pas recevables au regard de nos objectifs.

Ce texte dont vous discutez concerne les marchés publics et, à mon avis, qu'il s'agisse de sociétés d'économie mixte, de collectivités ou d'établissements publics, il doit s'appliquer.

Prenons un exemple : les collectivités locales traitent de fonds publics. Bien entendu, les conseillers municipaux sont responsables de ces fonds publics. Votre argumentation, monsieur Arthuis, pourrait donc parfaitement leur être appliquée. Et que les conseillers municipaux veillent au grain !

Il ne faut pas confondre, à mon avis, l'actionnaire et la direction de l'entreprise, qui est appelée à assumer une responsabilité dans la passation d'un marché public. A mon avis, c'est le droit commun qui doit s'appliquer à ces entreprises.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial passent une bonne part des marchés publics. J'ai ici un chiffre selon lequel la part des entreprises publiques dans les marchés publics représente 42 p. 100. C'est une raison supplémentaire qui me conduit à penser qu'elles doivent être justiciables du droit commun que nous allons instituer.

Lors d'une conversation particulière que nous avons eue, M. Arthuis avait invoqué un argument qu'il n'a pas repris de façon aussi nette en séance publique. Selon lui, les entreprises publiques seraient déjà contestées par la Commission de Bruxelles et il ne serait pas opportun de fournir à celle-ci des motifs supplémentaires de défiance.

Inversons le raisonnement : de temps en temps, la Commission de Bruxelles pose la question de savoir si on a le droit de faire des dotations en capital. Au fond, les ultralibéraux estiment qu'une dotation en capital accordée à une entreprise publique équivaut à une subvention. Or ce n'est pas le cas. Un actionnaire privé ou public a le droit d'ap-

porter des fonds propres à une entreprise. Opérer une distinction me paraît inopportun car ce serait fournir un argument à ceux qui contestent au fond l'existence des entreprises publiques.

Or le traité de Rome - je le connais un peu - dans son article 222, je crois, a bien précisé que le Marché commun - cela est vrai aussi pour le grand marché intérieur - ne met pas en cause la structure du capital des entreprises de service public, ni celle des entreprises de caractère public qui fonctionnent dans le secteur concurrentiel.

Je considère pour ma part que chaque pays a parfaitement le droit de disposer, ce qui est d'ailleurs le cas de beaucoup de pays européens, de secteurs publics plus ou moins étendus et il ne me semble pas bon d'instituer de discrimination en leur faveur.

La proposition de M. Arthuis part d'une bonne intention, certes, mais je préférerais que le Sénat, comme d'ailleurs la commission des lois le recommande, ne l'adopte pas car elle aboutirait à une discrimination qui n'est pas de règle en matière de marchés publics et qui pourrait se révéler redoutable pour l'analyse que pourrait en faire la Commission de Bruxelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Cette explication de vote va peut-être me permettre de dissiper un malentendu éventuel.

J'ai sans doute insuffisamment souligné à quel point il était important de considérer le problème dans l'optique européenne. Je remercie M. le ministre d'Etat d'avoir bien voulu mettre en évidence ce point.

Je crois en effet qu'il serait dangereux de soumettre les entreprises publiques à un contrôle indifférencié, de les placer sous le contrôle d'un organisme qui pourrait intervenir aussi bien sur les marchés dépendant de l'Etat que sur les marchés des entreprises. Si elles fonctionnent à l'aide de subventions, de fonds publics, je comprends que l'on mette en œuvre un dispositif particulier qui relève du contrôle des collectivités publiques; mais, lorsque les entreprises assurent l'équilibre de leur gestion sans recours aux fonds publics parce qu'elles pratiquent une tarification auprès des usagers, équilibrant ainsi leur compte de résultats, il ne me paraît pas judicieux de prévoir le contrôle de la mission interministérielle: nous risquerions de forger un instrument que les instances européennes seraient tentées d'utiliser contre nous, en y voyant une présomption de dépendance excessive de la puissance publique.

Voilà pourquoi je voterai, avec mon groupe, cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

Nous avons entendu les explications de M. le ministre d'Etat, mais nous étions déjà convaincus. Si l'équilibre de la gestion est une chose, le contrôle exercé par la nouvelle mission interministérielle d'enquête sur les marchés en est une autre. Il ne suffit pas que l'équilibre de la gestion soit assuré pour qu'à tout moment, en tout point, tout soit pur et sans tâche.

Je n'accuse personne, je n'incrimine personne. Il s'agit, nous l'avons dit plusieurs fois au cours du débat - aussi bien M. le ministre d'Etat que M. le rapporteur ou nous-mêmes - de mettre en place un garde-fou. Nous ne voyons pas pourquoi nous ne devrions pas l'instaurer là, comme c'est le cas ailleurs!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 1^{er} :

« Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Le mode de désignation du chef de la mission était annoncé dans l'exposé des motifs, mais il a été oublié dans le texte de l'article 1^{er} du projet de loi. Il a paru nécessaire à la commission de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Afin de protéger les intérêts des sociétés dans lesquelles la mission enquêtera et pour préserver les personnes entendues de toute indiscretion, la commission des lois a estimé souhaitable de préciser que les membres de la mission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Bien évidemment, ce secret n'est pas opposable au juge, et les membres de la mission sont tenus au respect des dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de l'économie et des finances ou, pour son département et les établissements placés sous sa tutelle, à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission précitée. En outre, elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

« Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

« Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités compétentes pour en connaître.

« Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

« Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues. »

Par amendement n° 4, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou du chef de la mission précitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, la commission des lois attache une importance particulière à cet amendement.

La mission interministérielle reçoit un mandat d'une autorité - ministre ou préfet - et elle doit rester dans les limites de sa vocation de mandataire. Accorder à son chef le droit à l'autosaisine aboutirait à la faire sortir de sa vocation. Au demeurant, la brigade ne disposait pas de ce droit !

Le chef de mission pourrait être assailli par tous ceux qui souhaitent le déclenchement d'une enquête. Ce serait une véritable incitation à la délation !

Pour ces raisons, votre commission des lois vous propose la suppression des termes : « ou du chef de la mission précitée ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. La commission des lois nous propose une disposition restrictive ! Si nous avons souhaité que le chef de la mission interministérielle puisse disposer du droit d'autosaisine, c'est parce que nous nous sommes fondés sur l'expérience acquise depuis 1976, qui montre qu'à l'occasion d'une procédure d'enquête on peut découvrir des éléments faisant apparaître d'éventuelles irrégularités graves commises dans un autre établissement.

Restreindre cette possibilité n'est pas conforme à ce que nous enseigne l'expérience, ni au double souci de rapidité et d'efficacité qui, au regard de certains faits qu'on a évoqués ici, nous a guidés.

Certes, la commission ne supprime pas complètement cette possibilité, mais il faudra, si on la suit, recourir à de nouvelles investigations.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'article 2 du projet de loi reconnaît à la mission interministérielle un droit à l'autosaisine que n'avait pas la brigade interministérielle, en disposant que les enquêtes peuvent être diligentées de sa propre initiative par le chef de la mission.

La commission des lois propose au Sénat de supprimer cette possibilité, car elle estime « inacceptable qu'un service interministériel, qui ne doit rester qu'un instrument entre les mains des autorités compétentes, puisse prendre, à lui seul, l'initiative d'ouvrir une enquête ».

Le groupe socialiste ne partage pas le point de vue de la commission des lois. Il estime que l'amendement n° 4 est pour le moins inopportun.

En effet, plutôt que de qualifier la mission interministérielle d'instrument « entre les mains » - *horresco referens* - « des autorités compétentes », ne vaut-il pas mieux voir avant tout en elle un instrument au service de la transparence ?

Proposer la suppression du pouvoir d'autosaisine de la mission, c'est laisser aux seules autorités politiques - ministres - ou administratives - préfets - le pouvoir de prendre la décision de diligenter une enquête.

Faut-il laisser ce pouvoir à leur seul bon vouloir ? Ne faut-il pas, au contraire, déconnecter le plus possible les autorités de contrôle des pouvoirs politiques, ou en tout cas ne pas, si j'ose dire, « mettre tous ses œufs dans le même panier » ?

Même pour les « politiques », ne vaut-il pas mieux, pour ne pas être rendus, à tort ou à raison, seuls responsables de la dissimulation ou de l'enterrement de certaines affaires, que la mission puisse s'autosaisir ?

Malgré la position de la commission, le groupe socialiste considère que l'autosaisine de la mission est un élément clé du dispositif, qu'elle va dans le sens de la transparence, d'autant qu'il s'agit d'une mission interministérielle dont les membres sont nommés par arrêté conjoint.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La mission reçoit un mandat d'enquête d'un ministre ou d'un préfet. C'est donc à son mandant, et à lui seul, qu'elle doit rendre compte.

Cette disposition ne fait pas, bien entendu, obstacle à l'information de la justice quand celle-ci devient nécessaire. Je vous renvoie, une fois encore, à l'article 40 du code de procédure pénale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « sont transmis » par les mots : « sont d'abord transmis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. L'ordre de transmission doit souligner - c'est opportun - que le représentant légal de la collectivité locale ou de l'établissement public local est informé en tout premier lieu des résultats de l'enquête menée par la mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis désolé de ne pas pouvoir faire preuve de la même mansuétude que le Gouvernement, encore que l'affaire ne soit pas bien grave : le groupe socialiste votera contre cet amendement, qui est à son avis parfaitement redondant.

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 2 du projet de loi est ainsi rédigée : « Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme. »

La commission nous propose d'insérer le mot « d'abord », à notre avis superflu, à la fin de la première phrase du même alinéa, qui se lirait ainsi : « Les rapports et comptes rendus sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné », comme si la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article ne le sous-entendait pas déjà !

Pardonnez-moi cette comparaison, monsieur le rapporteur, mais c'est un peu comme si le code Napoléon, dont chacun s'est toujours plu à louer la concision, contenait la disposition suivante : « Toute personne d'abord condamnée à mort aura ensuite la tête tranchée. » (Sourires.)

Voilà pourquoi le groupe socialiste souhaite que le Sénat décapite, non pas le rapporteur, bien sûr (Nouveaux sourires), mais l'amendement de la commission. Aucun mot inutile dans la loi, telle doit être notre règle.

M. Raymond Courrière. Bravo !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je partage votre sentiment, monsieur Darras, mais la question ne me paraissait pas suffisamment importante pour que je contrarie la commission des lois du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 2 par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les conclusions de ces rapports sont portées à la connaissance des personnes mises en cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement tend à assurer le respect des droits de la défense. La commission des lois a estimé indispensable de préciser que les conclusions des rapports établis par la mission à l'issue de ses enquêtes sont portées à la connaissance des personnes qu'elles mettent en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, pour être tout à fait clair, je vous suggère la rédaction suivante : « Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause. » Cette rédaction permettra d'assurer le respect des droits de la défense non seulement de ces personnes, mais également, pour ce qui les concerne, d'autres personnes qui pourraient être mises en cause.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette rectification ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Oui, monsieur le président, car la précision apportée par M. le ministre est d'importance.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Bernard Laurent, au nom de la commission, et qui vise à compléter *in fine* l'article 2 par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les membres de la mission peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services de l'Etat ou des autres personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Les membres de la mission peuvent, pour les nécessités de l'enquête et sans se voir opposer le secret professionnel, accéder... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement, sans être de pure forme, a simplement pour objet de rappeler que les larges pouvoirs d'enquête administrative accordés à la mission interministérielle ne doivent être utilisés par celle-ci que pour les nécessités de l'enquête telles qu'elles résultent de la saisine initiale de la mission par le ministre ou, le cas échéant, par un préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les membres de la mission peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et de tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. »

Par amendement n° 9, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les membres de la mission peuvent, pour les nécessités de l'enquête, accéder... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement répond exactement à la même préoccupation que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Pour la recherche et la constatation de l'infraction définie à l'article 6 du présent titre, et sous réserve des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale, les membres de la mission peuvent procéder à des visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

« II. - L'ordonnance comporte :

« a) le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« b) l'adresse des lieux à visiter ;

« c) le nom et la qualité du membre de la mission habilité, qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui lui paraissent constitutifs des pratiques définies à l'article 6 de la présente loi et dont la preuve est recherchée.

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place, au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Le délai et les modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

« III. - La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins, choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'autorité administrative qui a obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Les membres de la mission, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« Les membres de la mission dressent, à l'occasion des enquêtes diligentées par eux, un procès-verbal qui est également signé par le ou les officiers de police judiciaire. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

« Si, à l'occasion de la visite, les membres de la mission découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit, dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux pratiques définies à l'article 6 de la présente loi sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu à l'alinéa précédent du présent article.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Un double de ces derniers est laissé aux parties intéressées.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n°15 rectifié, M. Laurin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le président du conseil de la concurrence est informé sans délai du déclenchement et de l'issue des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque ces investigations font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« La direction de l'enquête est transférée au conseil de la concurrence. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Cet amendement a un double objet.

Le projet de loi, tel qu'il est conçu, juxtapose une mission interministérielle, chargée des collectivités locales, et un conseil de la concurrence, issu de l'ordonnance du

1^{er} décembre 1986 et qui, lui, s'occupe des entreprises. Or, ce projet ne prévoit aucune passerelle d'information entre ces deux organismes.

Le premier objet de cet amendement est donc d'en établir.

Ainsi, il me paraît non seulement souhaitable mais également convenable que le président du conseil de la concurrence soit informé sans délai de l'ouverture ou de l'issue des investigations qui sont mentionnées à l'article 5, surtout lorsqu'elles font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, car le conseil de la concurrence est alors directement compétent.

Dès lors, dans la logique du système - c'est le second objet de l'amendement - puisque l'on considère que le conseil de la concurrence est compétent pour les faits relevant des articles 7 et 8 de l'ordonnance, il convient que la direction de l'enquête puisse lui être transférée.

A cela s'ajoute un autre argument, à savoir la garantie accordée au justiciable. En effet, lorsque le conseil de la concurrence, pour les affaires qui sont de son ressort, aux termes des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, est saisi, il a le pouvoir de relever un délit contre le justiciable. Celui-ci a alors la possibilité de demander à la cour d'appel de Paris, compétente en la matière, de bien vouloir arbitrer le conflit qui risque de l'opposer au conseil en question, ce qui n'est pas le cas dans l'autre système. Voilà pourquoi je souhaite que l'on adopte cet amendement.

M. le président. J'annonce d'ores et déjà que le groupe socialiste demande qu'il soit procédé, sur cet amendement, à un vote par division.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le président, j'allais précisément demander, moi aussi, un vote par division puisque la commission a émis un avis favorable sur le premier alinéa de l'amendement et un avis défavorable sur le second.

Le premier alinéa complète incontestablement de façon avantageuse le titre 1^{er} du texte de loi que nous sommes en train d'examiner. En effet, il semble tout à fait normal que les deux organismes, d'un côté la mission, de l'autre le conseil de la concurrence, puissent travailler, chacun dans leur domaine de compétences, à une enquête où la transparence et la concurrence sont mises en cause.

Vous savez tous que la mission est chargée d'enquêter auprès des collectivités publiques et de leurs établissements, alors que le conseil de la concurrence, au contraire, s'intéresse aux infractions des entreprises privées, en particulier lorsqu'elles relèvent des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Proposer que le président du conseil de la concurrence soit informé sans délai du déclenchement, voire de l'issue, des investigations lorsque ces investigations font apparaître des faits susceptibles de relever desdits articles 7 et 8 nous paraît donc excellent.

En revanche, le dessaisissement de la mission au profit du conseil de la concurrence pose un problème juridique fondamental. En effet, les deux organismes ayant des vocations différentes, l'adoption du second alinéa conduirait à un blocage juridique. En particulier, comment pourrions-nous mettre en œuvre les dispositions de l'article 6, qui viendra en discussion dans quelques instants, si l'enquête est reprise en main par le conseil de la concurrence, qui n'a aucune compétence pour enquêter sur le comportement des acteurs publics dans les marchés des collectivités locales ou de l'Etat ?

En fait, le conseil de la concurrence pourrait, certes, poursuivre son enquête en ce qui concerne les articles 7 et 8 de l'ordonnance, mais l'enquête serait bloquée sur le comportement des acteurs publics.

Dans ces conditions, pour éviter que ce débat, finalement, ne finisse « en queue de poisson », si vous me permettez cette expression, la commission des lois demande au Sénat de repousser le second alinéa de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. La louable intention des auteurs de l'amendement traduit, me semble-t-il, une confusion sur les responsabilités et les compétences respectives de la mission d'enquête et du conseil de la concurrence.

La mission d'enquête, elle, doit procéder à des investigations concernant les acheteurs publics. Nous avons tout à l'heure établi une liste, qui a d'ailleurs été réduite à la suite de l'amendement présenté par M. Arthuis - mais je n'y reviens pas.

Quant aux ententes intéressant les entreprises qui se portent adjudicataires, elles relèvent effectivement du domaine du conseil de la concurrence.

Nous n'avons donc pas à établir de confusion entre les rôles des deux organismes, sauf à accepter l'idée qu'à partir du moment où une entente sur les prix serait constatée le rôle de la mission serait terminé et que l'acheteur public serait « tranquille », seules les entreprises étant justiciables du conseil de la concurrence et des procédures pénales.

J'avoue donc ne pas très bien comprendre l'objet de l'amendement. Il faut éviter toute confusion puisque les compétences sont différentes : dans un cas, marchés publics, acheteurs publics, c'est la mission d'enquête ; dans l'autre, entente sur les prix ou sur toute autre chose qui en relève, c'est le conseil de la concurrence.

Cela étant, je m'en remets volontiers à la sagesse de la Haute Assemblée sur le premier alinéa.

Au fond, que veulent les auteurs de l'amendement ? Que, à l'occasion d'une mission d'enquête décidée en raison du comportement des acheteurs publics et où se trouvent révélés des faits qui relèvent de l'ordonnance du 1^{er} février 1986, le conseil de la concurrence soit informé. Je peux l'accepter, à condition que l'enquête sur l'acheteur public, qui est de la compétence de la mission interministérielle, ne s'en trouve pas stoppée.

Je me rallierai donc à l'avis de la commission des lois. En effet, il n'est peut-être pas superflu que la mission d'enquête, ayant connaissance d'un fait qui n'est pas de sa compétence et relève des ententes, en informe le conseil de la concurrence.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 15 rectifié.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le ministre, je ne crois pas du tout que les auteurs de cet amendement aient fait une confusion. Vous êtes vous-même d'accord pour que s'établissent des passerelles d'information entre les deux organismes. Ces passerelles d'information aboutissent à un fait réel qui est inscrit dans la loi : quand il s'agit des articles 7 et 8 de l'ordonnance, auxquels vous comme moi avons fait allusion, l'affaire relève du conseil de la concurrence. Par conséquent, il me paraît logique que, dans un second temps, la direction de l'enquête puisse revenir à ce conseil de la concurrence.

Nous sommes quand même gardiens et garants des collectivités locales ! Cela permet au justiciable de la collectivité locale de se pourvoir devant la Cour d'appel de Paris d'une accusation qui serait instruite contre lui.

C'est pourquoi, monsieur le président, si j'accepte le vote par division de l'amendement n° 15 rectifié, comme le demande la commission des lois, j'insiste pour que le Sénat adopte également sa seconde partie, qui participe de la même logique que la première.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre d'Etat. Placer la procédure sous le contrôle du conseil de la concurrence, ne met pas, me semble-t-il, les contrevenants à l'abri des sanctions, quand bien même il s'agirait de personnes physiques investies de responsabilités, au service de l'Etat ou de collectivités territoriales. En effet, les faits visés aux articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986 sont la restriction à l'accès aux marchés, l'obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence, la limitation ou le contrôle de la production, des débouchés et des investissements, la répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement. Est également prohibée l'ex-

ploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante... Bref, sont visés tous ces abus qui perturbent le libre jeu de la concurrence.

Les sanctions sont prévues à l'article 17 de l'ordonnance. En effet, le conseil de la concurrence est une quasi-juridiction placée sous le contrôle de la cour d'appel de Paris. Par conséquent, d'un point de vue juridictionnel, toutes les garanties existent.

Quant à la diligence, elle dépend du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, puisque le conseil de la concurrence a très largement recours aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour instruire les dossiers.

J'ajoute que les sanctions pénales prévues à l'article 17 de l'ordonnance sont très lourdes.

Il n'y a donc pas soustraction au contrôle et à la rigueur de la loi. En conséquence, nous voterons les deux alinéas de l'amendement proposé par M. Laurin et les membres du groupe du R.P.R.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Cette discussion, monsieur Arthuis, pourrait se poursuivre longtemps. J'ai essayé d'expliquer qu'il existait des compétences différentes, et personne ne peut le contester.

S'agissant de la mission interministérielle, ce n'est pas moi qui l'ai créée ; elle date de 1976. Nous nous en servons et nous voulons accroître ses pouvoirs d'investigation.

Quant au conseil de la concurrence, ses pouvoirs ont d'abord été accrus en 1985, puis, une fois encore sous votre autorité - je m'en félicite d'ailleurs tous les jours.

M. Jean Arthuis. C'est un très bon texte ! (Sourires.)

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. C'est vrai, et je m'en sers. Je me sers même de toutes ses dispositions, vous avez pu le constater à l'occasion de la hausse des prix des produits pétroliers.

Il s'agit toutefois, je le répète, de deux organismes différents. Vous ne nous proposez d'ailleurs pas de les fusionner ; vous admettez comme moi que leurs compétences sont différentes. Mais vous dites que si, à l'occasion d'une enquête, des faits relevant d'ententes sont découverts, il faut que le conseil de la concurrence en soit informé. Dès lors, il appartient - c'est vrai - au ministre de diligenter une procédure. Il va de soi que cela se serait passé ainsi.

Tel est l'objet du premier paragraphe de l'amendement, et j'ai déjà dit que je l'acceptais, même s'il me paraissait un peu superfétatoire : après tout, mieux vaut être précis dans un texte.

En revanche, je n'accepte pas le second paragraphe de l'amendement, partageant l'argumentation de M. le rapporteur. En effet, dès l'instant où le conseil de la concurrence est saisi, la direction de l'enquête lui est transférée, et il peut, lui, diligenter uniquement sur le problème de l'entente et non sur le problème de la responsabilité des acheteurs publics. En fait, accepter ce second paragraphe équivaldrait à vider de leur contenu - disons-le - les articles que nous allons examiner ultérieurement.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cette discussion n'aurait pas eu lieu, me semble-t-il, si le Sénat avait, au troisième alinéa de l'article 2, maintenu le texte du Gouvernement, c'est-à-dire : « Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités compétentes pour en connaître. »

En effet, quand il s'agit de son domaine le conseil de la concurrence est compétent pour connaître des rapports.

Le Sénat a apporté, sur proposition de la commission, une restriction au texte du Gouvernement en remplaçant les mots : « aux autorités compétentes pour en connaître » par les mots : « aux autorités qui ont demandé l'enquête ». Le Gouvernement a donné un avis favorable. Le groupe socialiste - j'allais dire la mort dans l'âme, mais le mot est trop fort - a suivi le Gouvernement et la commission.

Je le répète, nous n'en serions pas là si nous n'avions pas modifié cet alinéa de l'article 2, qui - j'insiste - nous paraissait bon.

Cela dit, le conseil de la concurrence doit savoir ce qui se passe quand cela le concerne. Dès lors, le premier alinéa de l'amendement n° 15 rectifié se justifie et nous le voterons.

En revanche - je le dis par avance - le second alinéa de ce même amendement est totalement injustifié et nous voterons contre.

M. le président. Je vais mettre aux voix par division l'amendement n° 15 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Tout agent des collectivités ou organismes visés à l'article 1^{er} ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, qui aura procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

« Sont habilités à constater l'infraction prévue au présent article, outre les officiers et agents de police judiciaire, les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si je me suis inscrit sur l'article 6, c'est parce que ce dernier, que d'ailleurs nous voterons, nous semble soulever deux questions qui méritent d'être évoquées à ce point du débat ou, tout au moins, au cours de la procédure ultérieure.

Premièrement, le mobile du délit est ignoré. Ainsi, tout fonctionnaire, par exemple, qui, par erreur ou par oubli de certaines dispositions du code fort complexe des marchés publics, peut être sanctionné - même si « erreur n'est pas faute » - n'aura plus qu'à espérer que la magistrature saura faire œuvre de discernement. L'article 6, sur ce point, me paraît tout de même recéler un danger.

Il me paraît constituer un danger plus grave en ce qui concerne la seconde question que je pose et qui est relative à la cohérence de ce texte avec le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal et, en particulier, de son article 111-3.

Un délit ne peut être défini que par la loi. L'infraction à une disposition réglementaire n'est qu'une contravention. Or il nous apparaît, à moins que l'on nous prouve le contraire, que la rédaction actuelle de l'article 6 revient à dessaisir le législatif au profit de l'exécutif, auteur de textes réglementaires, d'autant que le code des marchés publics est entièrement d'ordre réglementaire.

Telles sont les deux questions - je le répète, nous voterons néanmoins tout à l'heure l'article 6 lorsqu'il sera mis aux voix - que le groupe socialiste souhaitait soulever en espérant obtenir une réponse avant l'adoption définitive du texte.

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Bernard Laurent, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le début de cet article : « Toute personne qui aura procuré... ».

Le second, n° 16, proposé par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début de cet article : « Tout titulaire d'un mandat électif ainsi que tout agent... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission a assez longuement réfléchi au problème posé par le début de l'article 6. En effet, viser les seuls agents des collectivités locales et de leurs organismes, ainsi que les personnes qui sont mandatées par elles pour préparer les marchés, c'était laisser à l'abri des personnes qui, effectivement, peuvent être à l'origine de violations des règles de concurrence, c'est-à-dire les responsables élus ou non et les agents des collectivités locales et des organismes publics.

Au lieu de recourir à une énumération, la commission a recherché un dispositif plus simple qui, en même temps, couvre la totalité des cas. Certes, on me répondra peut-être que cette rédaction va un peu au-delà des intentions des auteurs du projet de loi. Quoi qu'il en soit, la commission a donc proposé de rédiger comme suit le début de l'article 6 : « Toute personne qui aura procuré... ».

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour commenter l'amendement n° 16. Il prévoit d'ajouter avant les mots : « tout agent » les mots : « Tout titulaire d'un mandat électif ainsi que ». Mon cher collègue, vous savez très bien que, dans certains organismes, il est des responsables qui ne sont pas des agents, c'est-à-dire des fonctionnaires, et qui ne sont pas non plus là en vertu d'un mandat électif, je pense aux personnes qualifiées qui, quelquefois, sont désignées, ou aux membres des conseils d'administration qui, dans les entreprises publiques, ne sont manifestement pas des élus. La commission a considéré que la meilleure formulation pour qu'aucune des personnes visées n'échappe à la sanction du délit défini à l'article 6, si celui-ci est prouvé, c'est de retenir la rédaction suivante : « Toute personne qui aura procuré ».

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Darras. J'avais un moment espéré qu'une synthèse pourrait être trouvée entre la position de la commission des lois, dont je comprends l'esprit, et la mienne, qui visait à préciser davantage que ne le font les mots : « toute personne » lesquels me paraissent ouvrir un champ trop large.

En vérité, l'intention de la commission des lois était clairement exprimée dans le rapport écrit de M. Laurent, où l'on peut lire : « Certes, on voit mal que les élus qui auraient commis l'infraction décrite échappent à la sanction prévue par le projet de loi ». Autrement dit, le souci initial de la commission était d'englober les élus. Elle l'a fait, puisque tout le monde est pris en compte, y compris le concierge d'hôtel de ville qui aura été trop bavard autour du zinc, comme aurait dit l'un de nos collègues !

Si l'on peut partager le souci de la commission d'élargir la qualité des personnes responsables qui sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi, il ne faut pas non plus, à mon avis - je sais que la commission ne partage pas mon sentiment - inclure les fournisseurs et entrepreneurs dans le champ d'incrimination du délit de complaisance. Ce dernier, tel qu'il est conçu, me paraît viser l'acheteur et non je ne sais quelle personne qui ne pourrait être accusée que de recel ou de complicité.

Voilà pourquoi le groupe socialiste a déposé - il le maintient, puisqu'on lui a fait observer qu'il ne lui était pas possible de sous-amender l'amendement n° 10 de la commission des lois - l'amendement n° 16, qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 6 : « Tout titulaire d'un mandat électif ainsi que tout agent... ».

Cela dit, comme il n'est pas interdit d'espérer, je souhaiterais que la commission accepte de rédiger ainsi le début de l'article 6 : « Toute personne investie d'un mandat électif » - le mot « investie » est meilleur que le terme « titulaire » - « tout représentant, administrateur ou agent des collectivités... ». Si la commission est d'accord, je crois que l'on aura fait œuvre utile, car les mots : « Toute personne » sont trop vagues.

En terminant, je ferai référence à un texte très ancien : l'article 183 du code pénal. Il est laconique, mais est très bien rédigé. Il précise : « Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. » Il n'en est pas question ici !

Il nous faut, de la même façon, essayer encore, avant l'adoption définitive du texte, de trouver une formule suffisamment précise et concise, sinon ce serait permettre des investigations et d'éventuelles poursuites que, me semble-t-il, ne veulent ni les auteurs du projet de loi ni, sans doute, la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Si la commission maintient sa position sur l'amendement n° 16, elle accueille favorablement la proposition de M. Darras. En effet, il est certain que l'amendement n° 10 serait mieux centré et ne risquerait pas - ce risque est cependant très faible, mon cher collègue - de concerner des personnes que, manifestement, l'article 6 ne vise pas.

Je rectifie donc mon amendement dans le sens indiqué par M. Darras.

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Bernard Laurent, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le début de l'article 6 :

« Toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités... »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je remercie vivement la commission. Je n'en fais pas un problème de paternité, mais je me permets de faire respectueusement observer à la présidence qu'il s'agit là du sous-amendement à l'amendement n° 10 que je me proposais de déposer tout en retirant l'amendement n° 16 !

C'est de la paternité partagée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je donne mon accord d'autant plus volontiers que j'accepte généralement les suggestions très heureuses de la Haute Assemblée.

Cependant, je voudrais dire aux auteurs de l'amendement précédent, qui a été voté - il n'est pas dans mon esprit de contester un vote - que, devant l'Assemblée nationale, je demanderai le retour au texte initial du Gouvernement. En effet, je ne souhaite pas que, dans le domaine de la moralisation des marchés publics, la volonté du Gouvernement se trouve affaiblie. Trop de discours ont été faits sur ce sujet pour que je puisse accepter un amoindrissement de notre texte.

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Nous voterons cet amendement, mais je ne voudrais pas laisser au Gouvernement le monopole de la lutte pour la transparence et la rigueur. Nous avons, nous aussi, la ferme volonté de mener cette lutte !

L'amendement que nous avons voté s'inscrit bien dans une logique de rigueur et de transparence. Peut-être aurons-nous l'occasion de reprendre un jour ce débat, mais, pour ce faire, il faudrait que le Gouvernement renonce à déclarer l'urgence, permettant alors à la navette de s'instaurer entre les deux assemblées.

Nous respectons profondément les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ainsi que toutes les mesures qui ont trait au droit de la concurrence, et nous souhaitons ardemment que les juridictions aient les moyens de faire éclater la vérité. Le jour où vous donnerez au garde des

sceaux et au ministre de l'intérieur les moyens nécessaires pour que les brigades financières soient suffisamment nombreuses et que les procureurs puissent instruire les plaintes en matière de délits financiers, vous contribuerez à l'état de droit et à la transparence. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je vous remercie, monsieur Arthuis, de recommander l'augmentation des dépenses de l'Etat...

M. Jean Arthuis. Sur un point particulier !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Nous aurons l'occasion de nous expliquer sur ce sujet ! Vous remarquerez que, dans le budget, nous avons fait pour la justice l'effort qui s'imposait. D'ailleurs, s'il avait été consenti avant 1988, nous n'aurions pas à le faire en 1990 !

Par ailleurs, permettez-moi de vous dire que l'ordonnance sur la concurrence nous satisfait et que nous en usons. Les résultats obtenus depuis deux ans illustrent la célérité et la sévérité dont fait preuve le Gouvernement, à mon instigation, dans le domaine de la concurrence.

Je souhaite, devant la Haute Assemblée, revenir sur le seul point qui nous préoccupe. Je n'ai pas l'intention de remettre en cause un vote qui est acquis ; je dis simplement que je me dois, par courtoisie et par déférence envers la Haute Assemblée, d'expliquer l'attitude que je prendrai devant l'Assemblée nationale.

Il se trouve que le vote qui est intervenu transfère l'enquête concernant les acheteurs publics au conseil de la concurrence, qui, en vertu de votre ordonnance, n'a pas compétence pour instruire une plainte concernant les acheteurs publics.

M. Michel Darras. C'est l'impasse !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Si ce texte n'était pas rectifié par l'Assemblée nationale, les acheteurs publics se verraient pourvus d'une protection que je souhaite leur enlever ; c'est aussi simple que cela.

Nous n'allons pas polémiquer ; je tenais simplement à vous faire remarquer qu'il se trouve que l'enquête est désormais transférée au conseil de la concurrence, ce qui signifie que nombre d'articles que nous examinons maintenant ont perdu une partie de leur signification.

Devant l'Assemblée nationale, je reprendrai le débat sur ce point. Nous n'avons pas besoin, je crois, d'en dire plus maintenant.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste retire l'amendement n° 16 et votera avec enthousiasme et reconnaissance l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Arthuis, vous ne pouvez plus expliquer votre vote, mais, en vertu de mes pouvoirs, je vous donne la parole.

M. Jean Arthuis. Vous êtes bien aimable, monsieur le président, et je vous remercie ; je vous reconnais là.

Nous évoquons un point qui relève de l'éthique politique et je crois, monsieur le ministre d'Etat, qu'il n'est pas question de se faire des procès d'intention.

Nous sommes tous, je crois, attachés à la transparence et à la rigueur, et si nous avons voté tout à l'heure l'amendement n° 15 rectifié, c'est parce qu'en application de l'article 17 de l'ordonnance : « Sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des pratiques visées aux articles 7 et 8 de l'ordonnance. »

Je ne vois pas comment, dans ces conditions, un élu ou un fonctionnaire échapperait à la rigueur de l'ordonnance.

M. le président. Je suis heureux que M. Arthuis reconnaisse que je n'ai pas voulu restreindre le débat ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 6, de remplacer les mots : « les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, » par les mots : « les marchés passés par l'Etat et les collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président, car il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art 7. - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux membres de la mission par les dispositions du présent titre. » - (*Adopté.*)

TITRE II

SOUSSION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS A DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil, et que se propose de conclure avec un entrepreneur :

« a) soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;

« b) soit un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1° avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus ; »

« 2° être soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes ;

« 3° comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa (2°) de cet article :

« 2° être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes visés au 1° ci-dessus ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement permet de préciser la portée du paragraphe b du 2° de l'article 8 et surtout de la mettre le mieux possible en conformité avec le texte même de l'article 1^{er} de la directive, dont le présent article 8 assure la transcription en droit interne.

L'article 8 du projet de loi s'efforce de traduire, en droit interne, la notion de « pouvoir adjudicateur » définie par la directive.

Si les critères du contrôle majoritaire public, direct et indirect, du capital, du contrôle majoritaire public, direct ou indirect, des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou de financement public majoritaire et permanent, que celui-ci soit direct ou indirect, ne soulèvent pas de difficultés particulières d'interprétation, plus difficile s'est, en revanche, révélée la transcription du troisième critère alternatif retenu par la directive, à savoir un contrôle de la gestion par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Pour leur part, les auteurs du projet de loi ont choisi de se référer, non pas à un contrôle de la gestion appréciée « au réel », mais à l'un des indices possibles d'un tel contrôle, sous la forme du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres territoriales des comptes.

La commission des lois a estimé que cette formulation ne rendait pas compte avec exactitude de l'intention des auteurs de la directive. C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction du 2° du paragraphe b de l'article 8, selon laquelle sont au nombre des pouvoirs adjudicateurs, concernés par la loi, les organismes de droit privé, créés en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et soumis à un contrôle de gestion par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou les organismes privés créés en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, que se proposent de conclure des personnes qui ne sont pas soumises au code des marchés publics et qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° avoir pour objet de réaliser, de concevoir et réaliser ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous ouvrages de génie civil ou tous travaux de bâtiments relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ;

« 2° être subventionnés directement à plus de 50 p. 100 par l'Etat, les collectivités territoriales, les groupements de droit public formés entre des collectivités publiques, les organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou les groupements ou organismes définis à l'article 8. » - (*Adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Fait l'objet de mesures de publicité la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est défini à l'article 8,

et que se proposent de conclure les collectivités territoriales, leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial, ou les groupements ou organismes définis à l'article 8, lorsque la rémunération de l'entrepreneur consiste en tout ou partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage.

« Il en est de même pour les contrats que se proposent de conclure avec des tiers les titulaires d'un contrat mentionné ci-dessus ou d'un contrat de même nature que ce dernier, conclu par l'Etat, par des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou par des groupements de droit public formés entre des collectivités publiques, lorsque que ces titulaires ne sont pas soumis au code des marchés publics ou ne figurent pas à l'article 8.

« Ne sont pas considérées comme tierces les entreprises qui se sont groupées pour obtenir des contrats mentionnés au premier alinéa ou les contrats de même nature conclus par l'Etat, par des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou par des groupements de droit public formés entre des collectivités publiques ou les entreprises qui leur sont liées.

« Sont des entreprises liées celles qui sont soumises à l'influence dominante de l'une d'entre elles. L'influence dominante est présumée lorsqu'une personne, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre personne, détient la majorité de son capital, ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par elle, ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance. »

Par amendement n° 13, M. Bernard Laurent, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « fait l'objet de mesures de publicité », d'ajouter les mots : « définies par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement, qui a pour objet de réparer un oubli, précise que les règles de publicité auxquelles seront soumis les contrats de concession et les marchés passés par les concessionnaires seront définies par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Ce n'est pas vraiment un oubli, dans la mesure où l'article 12 prévoit expressément que les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Cela dit, le Gouvernement ne voit pas objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 8, 9 et 10 lorsqu'ils sont passés :

« 1° par les personnes dont l'activité est de faire des transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ;

« 2° par les personnes dont l'activité principale est de produire et distribuer de l'énergie ;

« 3° pour la production, le transport et la distribution d'eau potable ;

« 4° pour des travaux déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

« 5° en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale, ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord. » - *(Adopté.)*

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Certains amendements adoptés par le Sénat n'ont pas eu notre agrément. Nous espérons qu'après l'examen par l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire un accord pourra être trouvé puisqu'il semble en vue sur les principes et sur l'ensemble.

Dans cet espoir, le groupe socialiste votera le texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Georges Berchet et Maurice Lombard en qualité de membres titulaires du Conseil national des transports, et MM. Louis de Catuelan et Bernard-Charles Hugo en qualité de membres suppléants au sein de ce même organisme.

Mes chers collègues, avant de poursuivre l'examen de notre ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

8

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 433, 1989-1990) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 195, 1989-1990) de MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche et Gérard Larcher, tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et à insérer dans celui-ci un article 42 *bis* et un article 56 *bis* A.

Je rappelle au Sénat que, dans la discussion des articles, nous avons commencé l'examen de l'article 3, dont je redonne lecture.

Article 3 (suite)

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans le règlement du Sénat un chapitre VII *bis* ainsi rédigé : "Chapitre VII *bis*. - Des procédures abrégées."

« Art. 47 *ter*. - La conférence des présidents, à la demande du président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du gouvernement, peut décider le vote sans débat ou le vote après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi. Elle fixe un délai limite pour le dépôt des amendements.

« Le vote sans débat ou le vote après débat restreint ne peut être décidé qu'avec l'accord de tous les présidents des groupes politiques.

« Art. 47 *quater*. - 1. Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, la commission ne peut se réunir pour procéder à l'examen du texte et des amendements qui s'y rapportent avant un délai de soixante-douze heures suivant l'expiration du délai limite de dépôt des amendements. Chaque sénateur et le gouvernement sont immédiatement informés de la date, du lieu et de l'objet de la réunion.

« 2. Le ou l'un des signataires de chaque amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du Gouvernement est de droit. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 18, les ministres peuvent, lors de cette réunion, assister aux votes.

« 3. Lorsque le gouvernement soulève, au cours de cette réunion, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution, le débat est suspendu et le président du Sénat en est immédiatement avisé. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat.

« S'il y a désaccord entre le président du Sénat et le Gouvernement, il est procédé conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 du règlement.

« 4. Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est fondée sur les dispositions de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, l'irrecevabilité est appréciée par la commission des finances.

« Art. 47 *quinquies*. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat en séance publique, le président met aux voix l'ensemble du texte, y compris les amendements adoptés par la commission lorsqu'il n'en existe pas d'autres.

« Les amendements non adoptés par la commission peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt sur le bureau du Sénat dans le délai de deux jours suivant la distribution du rapport de la commission : il est alors procédé sur chacun de ces amendements conformément à l'article suivant.

« Art. 47 *sexies*. - Lorsqu'il y a lieu à débat restreint, peuvent seuls intervenir le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond ainsi que les auteurs d'amendements et, sur chaque amendement, un orateur d'opinion contraire. Les interventions autres que celles du Gouvernement ne peuvent excéder cinq minutes.

« Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition.

« Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

« Art. 47 *septies*. - Le vote sans débat est converti de plein droit en vote avec débat restreint lorsque le Gouvernement le demande. Cette demande doit être formulée au plus tard quatre jours avant la date prévue pour le vote du texte en séance publique.

« La conversion en débat restreint est de droit lorsque le Gouvernement a déposé un ou plusieurs amendements après que la commission a statué.

« Art. 47 *octies*. - Les projets ou propositions pour lesquels le vote sans débat ou après débat restreint a été décidé ne peuvent faire l'objet des initiatives mentionnées à l'article 44 du règlement que lors de la réunion de la commission ou, en séance publique, que lorsqu'elles émanent de la commission compétente ou du Gouvernement.

« Art. 47 *nonies*. - Ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote sans débat ou de vote après débat restreint les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les projets et propositions de loi organiques ou portant amnistie, les projets de loi de finances, les projets de loi de l'article 38 de la Constitution, les projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, les projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution. »

ARTICLE 47 QUINQUIES DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. de Raincourt, vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 3 pour l'article 47 *quinquies* à insérer dans le règlement du Sénat :

« Art. 47 *quinquies*. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, le président met aux voix l'ensemble du texte pour lequel il a été demandé, y compris les amendements adoptés par la commission.

« Le rapport de la commission doit reproduire, en annexe, le texte des amendements non retenus par elle ainsi que leur motivation. »

Le second, n° 22, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 47 *quinquies* à insérer dans le règlement du Sénat :

« Art. 47 *quinquies*. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat en séance publique, le président met aux voix l'ensemble du texte pour lequel il a été demandé, y compris les amendements adoptés par la commission. Le rapport de la commission doit reproduire, en annexe, le texte des amendements non retenus par elle ainsi que leur motivation. »

La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Henri de Raincourt. Mes chers collègues, nous voici au cœur du dispositif et donc du débat. Enfin ! serais-je presque tenté de dire, si cela ne devait être interprété comme de la malice.

Je me suis très longuement expliqué sur le dispositif que nous avons proposé devant le bureau, devant les présidents de commission, les présidents de groupe et devant la commission des lois.

Il s'agit d'accroître le rôle de la séance publique et donc celui des commissions.

Si je devais trouver un justificatif à la proposition que nous sommes amenés à présenter au Sénat, je crois que ce que nous avons vécu ce matin m'encouragerait à persévérer dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés.

Y a-t-il une remise en cause du droit d'amendement et un affaiblissement du Parlement, comme je l'entends depuis des semaines, comme je le lis dans certaines déclarations ?

Malgré la solennité et le nombre de ces déclarations, j'attends toujours qu'on me fasse la démonstration que le droit d'amendement est diminué, voire supprimé. J'attends qu'on me dise à quel moment un membre de notre assemblée pourrait se voir interdire, dans le déroulement de la procédure que nous proposons, de déposer un amendement, de le voir figurer dans les documents officiels de notre maison, de le défendre.

La commission des lois, qui a retenu - j'en remercie bien vivement M. Larché - l'orientation générale de notre proposition l'a assez sensiblement modifiée. Il a été dit, au cours de la discussion, que c'était dans un souci de recherche d'un

certain équilibre. Je comprends tout à fait la démarche de la commission des lois. Je crois cependant que, si nous devons retenir sa position, au lieu de simplifier et d'alléger le débat, nous risquons au contraire de l'alourdir et de l'allonger.

Cette recherche de l'égalité conduirait probablement à une inégalité de traitement entre les sénateurs. En effet, dans la procédure du vote sans débat en séance publique, un sénateur dont un amendement aurait été retenu par la commission verrait ce texte figurer au procès-verbal, un point c'est tout, alors qu'un sénateur dont un amendement aurait été rejeté par la commission pourrait le redéposer pour qu'il puisse être étudié et discuté en séance publique.

Cela nous conduirait au paradoxe suivant : celui dont l'amendement serait adopté en commission pourrait s'exprimer une fois, alors que celui dont l'amendement serait rejeté en commission pourrait, lui, s'expliquer deux fois. Je ne suis pas sûr que cela irait dans le sens de la remobilisation de nos collègues, si tant est qu'elle soit nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, j'ai cru devoir déposer cet amendement, qui reprend le texte initial de la proposition de résolution que nous avons présentée au Sénat. Si ce dispositif n'était pas retenu pour pallier les effets pervers dont je viens de parler, on s'apercevrait très rapidement que le texte est inapplicable. Alors, l'évolution souhaitée par tous, me semble-t-il, resterait lettre morte pour le moment, voire pour un certain temps.

Pourquoi suis-je le seul signataire de cet amendement ? Je tiens à répondre à cette question afin de lever toute ambiguïté.

Si j'ai signé seul cet amendement, c'est par amitié et par égard pour notre collègue M. Guy Allouche, qui a travaillé à la rédaction de cette proposition de résolution depuis le mois de janvier. Or, chacun le sait, des discussions approfondies ont eu lieu au sein de son groupe, ce qui est légitime. Lui demander de signer cet amendement revenait à le gêner. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Gérard Larcher de s'absentir, lui aussi, de signer cet amendement.

M. Jean Arthuis. Très bien !

M. Henri de Raincourt. Notre réforme est-elle une « réformette », comme je l'ai entendu dire ? Si tel était le cas, pourquoi ferait-on preuve de tant d'acharnement à la combattre ?

Notre réforme est-elle trop timide, comme je l'ai entendu dire également ? Quand on mesure la difficulté avec laquelle nous cheminons dans le processus compliqué de l'évolution de nos méthodes de travail, je me demande où nous en serions si nous étions allés beaucoup plus loin.

Par conséquent, j'ai la faiblesse de penser que le texte de la proposition de résolution, texte que j'ai repris dans l'amendement n° 1, lequel, je l'espère, recevra l'approbation du Sénat, atteint le point d'équilibre permettant d'engager le processus et de célébrer le mariage réussi de la tradition et de la modernité, de la sagesse et de l'audace. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Jean Arthuis. Cet amendement est presque identique à celui que vient de soutenir M. de Raincourt et je souscris pleinement aux arguments que celui-ci vient d'exposer. Je me rallie donc à son texte.

Je tiens cependant à ajouter que, si l'on ne reprenait en séance publique que les amendements écartés par la commission, cela engendrerait un déséquilibre. En effet, seuls les amendements approuvés par la commission seraient entérinés sans discussion.

Nous recherchons en fait un équilibre, souhaitant que cet équilibre soit dynamique et non statique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission avait effectivement constaté que, sinon dans leur lettre stricte, du moins dans leur esprit, les amendements n° 1 et 22 étaient identiques. Elle avait également noté qu'ils s'écartaient de la position qu'elle avait initialement adoptée.

Nous considérons en effet que, dans le cas de la procédure du vote sans débat, tous les amendements ayant été examinés en commission, on se trouvait finalement en présence de deux catégories d'amendements : d'une part, ceux qui, ayant été acceptés par la commission, se trouvaient intégrés au texte et allaient être, en tant que tels, soumis au vote du Sénat ; d'autre part, ceux qui avaient été rejetés par la commission.

Il est bien clair que tout ce qui touche au droit d'amendement constitue une affaire très délicate. Le Conseil constitutionnel aura à se prononcer sur les dispositions que nous aurons adoptées, étant entendu que cela montrera sans doute pourquoi un système presque équivalent n'est pratiquement jamais utilisé à l'Assemblée nationale alors qu'il a quelques chances d'être employé au Sénat.

Les amendements seraient donc redéposés et donneraient lieu à une lecture qui pourrait être simplifiée.

Dans un premier temps, la commission a adopté ce point de vue. Mais, en raison des arguments présentés par nos collègues MM. de Raincourt et Arthuis et de l'exposé des motifs de la proposition de résolution, j'ai personnellement décidé de m'en remettre à la sagesse de la commission. Je dois le dire, car cela m'a été amicalement reproché au cours du débat.

Alors, la commission a changé son point de vue et certains s'en sont étonnés. J'ai cru devoir répondre que si le point de vue d'une commission évoluait à partir d'amendements et précisément lorsqu'il s'agissait de rechercher la meilleure manière de défendre le droit d'amendement, il n'y avait pas lieu d'en être surpris. En effet, à quoi bon déposer des amendements s'ils ne sont pas destinés à faire évoluer des sentiments honnêtement forgés. Elle a donc changé son point de vue initial.

Les arguments présentés à l'appui de la thèse de MM. de Raincourt et Arthuis sont d'ordre pratique. Il m'en est même venu un autre à l'esprit, je le livre au Sénat : l'adoption du système initial de la commission aboutirait non pas simplement à allonger les débats, mais aussi à risquer de rendre une loi totalement inintelligible.

Voilà un texte voté en commission, certains amendements y ont été intégrés et d'autres non. Il existe une logique entre le texte adopté par la commission et les amendements intégrés...

Supposons qu'au cours de la séance publique en débat restreint un amendement soit adopté. Ce texte pourrait être parfaitement cohérent avec celui de la commission, mais il pourrait également poser une difficulté d'interprétation rendant le texte soit inapplicable soit difficilement compréhensible. Cela s'est, hélas ! déjà produit pour quelques textes.

Un dernier scrupule nous est venu et, compte tenu du fait que je souhaitais faire progresser le texte à partir de points de vue qui, peut-être, étaient difficilement acceptables par les uns et par les autres, je me suis attaché à faire déboucher notre discussion sur un ensemble cohérent, efficace, applicable - au contraire de ce qui se passe à l'Assemblée nationale où la procédure existe mais n'est jamais mise en œuvre - et qui respecte au mieux les points de vue essentiels.

Ce qui m'a paru essentiel dans ce débat, c'est la procédure de décision. C'est pourquoi, sur ce point, je me suis éloigné très sensiblement du texte initial aux termes duquel la conférence des présidents décide à la majorité. Je ne pensais pas et je ne pense toujours pas qu'une telle procédure soit applicable, et la commission des lois partage mon point de vue. Aussi sommes-nous parvenus à un équilibre qui repose essentiellement sur le principe suivant : ce sont les présidents de groupe qui, à l'unanimité, devront décider si l'on doit recourir ou non à cette procédure.

Les dispositions nouvelles que nous suggèrent MM. de Raincourt et Arthuis détruisent-elles cet équilibre ? Finalement, je ne le crois pas. Elles nous font simplement courir un risque supplémentaire, j'ai le devoir de le dire, au regard du contrôle de constitutionnalité. Le risque est réel ; mais, mes chers collègues, nous verrons bien ! (*M. Jean Arthuis lève les bras au ciel.*)

Moi aussi, j'en viens presque à lever les bras au ciel et peut-être encore un peu plus haut que vous, mon cher collègue !

Je crois que, par un certain nombre de dispositions, nous avons sauvegardé l'intégralité du droit d'amendement. Nous l'avons sauvegardé par une règle qui - au contraire de ce qui existe à l'Assemblée nationale - prévoit que sont discutés au

cours du débat restreint non seulement les amendements de la commission, mais également ceux qui émanent d'autres sources. C'est essentiel.

Compte tenu de ces arguments, que j'ai dû intellectuellement traduire - mon devoir de rapporteur m'imposait, en effet, de dire à la commission le pour et le contre du problème - la commission s'est décidée dans le sens qui vient d'être indiqué par moi-même et, avant moi, par M. de Raincourt, et elle a accepté les amendements nos 1 et 22.

A titre personnel, je m'en suis remis à la sagesse de la commission. Et, si je comprends qu'on accepte puis qu'on adopte l'amendement n° 1, je demande à M. de Raincourt d'accepter une modification d'ordre formel. Il faudrait, en effet, écrire : « Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat en séance publique... » le reste sans changement.

Cela dit, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat, comme je m'en suis remis à la sagesse de la commission.

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, je répondrai instantanément à l'invitation de M. le président de la commission des lois : je ne vois aucun obstacle à rectifier mon amendement dans le sens qu'il souhaite.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, visant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 3 pour l'article 47 *quinquies* à insérer dans le règlement du Sénat :

« Art. 47 *quinquies*. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, en séance publique, le président met aux voix l'ensemble du texte pour lequel il a été demandé, y compris les amendements adoptés par la commission.

« Le rapport de la commission doit reproduire, en annexe, le texte des amendements non retenus par elle ainsi que leur motivation. »

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, je me réjouis de l'avis que vient d'exprimer, avec toutes les nuances requises, M. le rapporteur et de la rectification de l'amendement n° 1, qui est ainsi identique à l'amendement n° 22, que je me propose de retirer de retirer.

A propos du Conseil constitutionnel, il faut que nous ayons l'audace d'aller jusqu'à la « ligne jaune ». Lorsque le groupe socialiste a saisi le Conseil constitutionnel sur le point de savoir si l'article 27 était malmené par nos pratiques parlementaires, certains se sont étonnés de ses conclusions. Si nous n'avons pas cette audace, nous risquons de nous enfermer dans un propos qui n'aboutira pas à grand-chose, d'autant que l'accord unanime des présidents de groupe sera, à mon avis, un solide verrou !

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Cartigny, président du groupe du rassemblement démocratique et européen, s'était inscrit contre l'amendement, il m'a prié de prendre la parole en son lieu et place, ce que je fais.

J'indiquerai tout d'abord - sinon, la discussion devient tout à fait impossible, mais j'espère qu'à cet égard tout est bien clair dans l'esprit de chacun - que, pour nous, il n'y a, dans cette affaire, aucune préoccupation politique, aucune préoccupation partisane. Cela va de soi, car ce dont il s'agit, c'est de faire non pas un règlement pour ou contre les uns ou les autres, mais un règlement utilisable par tous, applicable à tous, quelles que soient les circonstances et l'évolution des majorités. Mais, je le répète, notre démarche ne comporte aucune préoccupation politique ni partisane.

Par ailleurs, je donne volontiers acte à M. le président de la commission des lois de la très grande prudence dont il fait montre en s'en remettant en première lecture, devant la commission, à la sagesse de cette dernière, et, devant le Sénat, à la sagesse de celui-ci.

Je lui donne acte que les commissions sont certes là pour évoluer, mais je lui demande de me concéder qu'en commission des lois, chaque fois qu'un amendement est contraire à la position de la commission et donc totalement incompatible, le président, dans sa sagesse, n'ouvre même pas la discussion, se bornant à déclarer : « amendement incompatible avec la position de la commission ».

Voilà comment nous avons l'habitude de procéder. Cela n'est d'ailleurs pas nouveau : il en était ainsi déjà sous les présidences de MM. Léon Jozeau-Marigné et Raymond Bonnefous, et l'actuel président de la commission des lois n'a fait que poursuivre cette heureuse tradition : quand un amendement est totalement contraire à la position de la commission, il se borne à le signaler et l'amendement est, par définition, repoussé par la commission des lois.

Or là, de quoi s'agit-il, sinon très exactement de cela ? Et j'avoue que j'ai entendu avec une certaine surprise notre excellent collègue M. Henri de Raincourt taxer d'« acharnement » ceux qui s'y opposaient. Mais diable ! où est donc « l'acharnement » sinon chez lui ?

Car lorsqu'on a déposé une proposition, que la commission compétente en a longuement délibéré et qu'après des travaux difficiles elle a réussi à trouver ce « point d'équilibre » dont se félicitait ce matin l'un des trois signataires de la résolution, à savoir M. Gérard Larcher - vous vous rappelez que je l'ai relevé - je me demande vraiment où est l'acharnement.

A partir du moment où la commission a abouti à un texte de compromis, l'acharnement est-il du côté de ceux qui défendent le texte de compromis élaboré par la commission ou, au contraire, du côté de ceux qui avaient déposé une résolution, qui n'ont pas vu leur point de vue totalement triompher - il a quand même été adopté sur de très nombreux points, ce dont je suis le premier à me féliciter, y ayant moi-même contribué - et qui n'hésitent alors pas à déposer un amendement qui revient à leur texte, qui a été refusé par la commission parce qu'il est l'inverse de ce que voulait la commission ? En effet, c'est bien cela qui s'est produit hier !

Mais j'ajoute encore ceci : je crois que cet amendement est à la fois inutile et dangereux.

Depuis 1915, la disposition contenue dans le premier alinéa de l'article 47 *quinquies* figure dans le règlement de l'Assemblée nationale. Il a été utilisé - je ne citerai pas de statistiques pour être sûr de ne pas me tromper - sûrement moins de dix fois.

Pourquoi ? Précisément parce qu'il ne comporte pas la soupape de sécurité que, dans sa sagesse, la commission des lois y avait ajoutée : « Les amendements non adoptés par la commission peuvent faire l'objet » - et non pas « font l'objet » - « d'un nouveau dépôt sur le bureau du Sénat, dans le délai de deux jours suivant la distribution du rapport de la commission ; il est alors procédé sur chacun de ces amendements conformément à l'article suivant » - celui qui concerne le débat restreint.

C'est une faculté, pas une obligation, et l'amendement n° 1 rectifié est donc inutile dans la mesure où nous avons voté ce matin l'article 47 *ter* selon lequel un seul président de groupe peut, en conférence des présidents, s'opposer au vote sans débat ou au vote après débat restreint.

La meilleure façon qu'il ne s'y oppose pas, c'est qu'il sache que, le cas échéant, il lui est possible de faire délibérer en séance publique d'un ou de deux amendements qui ne sont pas incohérents avec le texte de la commission. Là encore, je rends hommage aux propos de M. le président de la commission des lois ; mais comment imaginer que le Sénat pourrait voter des amendements incohérents avec le texte adopté par la commission chargée de l'examen du texte ? Voyons, mes chers collègues, c'est presque vous faire insulte ! Il n'est pas question que le Sénat vote des textes incohérents, cela va de soi !

En revanche, il peut être utile de voir délibérer en séance publique un amendement qui, pour être incohérent, sera peut-être repoussé par le Sénat, mais que le groupe qui l'a déposé souhaite voir discuter. Si vous retirez cette faculté, si vous faites disparaître cette soupape de sécurité, vous aboutirez tout simplement à ce que, par prudence, tel ou tel président de groupe s'oppose systématiquement, en conférence des présidents, à l'utilisation de ces deux procédures restreintes.

C'est ce qui se passe depuis 1915 à l'Assemblée nationale ! C'est ce que la commission des lois voulait éviter en insérant cette disposition.

Il ne faut pas chercher, non plus, à nous faire croire que cette disposition va permettre une obstruction systématique ! En effet, si l'on veut se livrer à l'obstruction, il suffira, lors de la conférence des présidents, de s'opposer à l'utilisation de ces deux procédures - le vote sans débat ou le débat restreint - pour pouvoir faire jouer l'obstruction sur tous les amendements, et non pas seulement dans les conditions prévues à l'article suivant, c'est-à-dire dans un débat restreint. Ce serait en vérité une bien piètre façon de faire de l'obstruction !

L'obstruction se manifestera par le refus du débat restreint ou du vote sans débat, ce qui permet alors de bénéficier de toutes les dispositions du règlement.

Mais quand on a, en conférence des présidents, accepté le vote sans débat en séance publique, il est essentiel de disposer de cette soupape de sécurité qui consiste à pouvoir faire discuter par le Sénat un ou deux amendements qui paraissent très importants.

C'est cette ressource qui donnera bonne conscience et toute sérénité aux présidents de groupe pour ne pas s'opposer, lors de la conférence des présidents, à l'utilisation de ces procédures.

Par conséquent, si vous adoptez l'amendement n° 1 rectifié, mes chers collègues, nonobstant le fait que vous demandez à la commission des lois tout simplement de désavouer son travail, ce que, bien entendu, j'ai peine à faire - ni mon groupe ni moi-même d'ailleurs ne le ferons - vous pourrez vous dire que vos procédures restreintes ne seront jamais utilisées : il y aura toujours un président de groupe pour y faire obstacle !

L'amendement n° 1 rectifié est également dangereux pour une autre raison, à savoir sa constitutionnalité. D'ailleurs, vous avez noté la prudence avec laquelle M. le président Larché s'est exprimé à ce sujet. M. Arthuis, quant à lui, déclare : « Poussons l'audace, nous verrons bien ce qu'en fera le Conseil constitutionnel. » Pour ma part, je sais bien que je ne suis pas de la modernité...

M. Jean Arthuis. Mais si !

M. Etienne Dailly. ... je sais bien que je suis un ancien, un vieux je suis fidèle à la tradition. Or, la tradition du Sénat c'est précisément de ne jamais voter des dispositions qu'il sait pertinemment contraires à la Constitution. Il est d'ailleurs bien dans la tradition de cette maison d'éviter de se faire rappeler à l'ordre par le Conseil constitutionnel.

Or, que vous le vouliez ou non, cet article 47 *quinquies* sera déclaré inconstitutionnel, parce que portant atteinte au droit d'amendement, parce que supprimant le droit d'amendement.

Par conséquent, l'amendement n° 1 rectifié pose un problème de principe dans la mesure où ses auteurs demandent à une commission de se désavouer purement et simplement et non pas d'évaluer, monsieur Larcher.

Par ailleurs, il me paraît très dangereux, car il va empêcher la mise en œuvre d'une idée qui était bonne et à laquelle je me suis rallié - je vous prie de bien vouloir m'en donner acte - car j'ai voté en toute sérénité d'esprit toutes les dispositions du texte de la commission tel qu'il vous est soumis. Mais nous voilà revenus complètement en arrière. Il est d'ailleurs certain, si cet amendement est maintenu, que le texte ne sera jamais appliqué. Si nous adoptons l'amendement, votre article 47 *quinquies* sera contraire à la Constitution, ce qui ne nous fera pas honneur.

Voilà les motifs pour lesquels le groupe du rassemblement démocratique et européen ne votera pas cet amendement. Il m'a donc prié d'insister auprès de M. de Raincourt pour qu'il renonce à son amendement, qu'il reconnaisse avec ses collègues MM. Larcher et Allouche que, en définitive, nous étions parvenus à ce point d'équilibre qu'évoquait ce matin M. Larcher avec une si grande satisfaction, qu'il respecte les travaux de la commission des lois, qui avait apporté le meilleur d'elle-même, et, par conséquent, qu'il retire cet amendement.

En tout état de cause, si l'amendement n° 1 rectifié est maintenu, le groupe du rassemblement démocratique et européen votera contre ; de même - je suis aussi chargé de le dire - il votera, si l'amendement est adopté, contre l'ensemble de la réforme du règlement du Sénat. Il ne le fera pas avec plaisir. Il considère en effet que nous sommes en train de commettre une inconstitutionnalité, qu'il faut respecter le droit d'amendement de tous les sénateurs et que, si la dispo-

sition prévue par la commission des lois n'est pas maintenue, les procédures restreintes que nous avons imaginées ne seront jamais utilisées.

Tels sont les propos que mon groupe m'avait chargé de tenir au sujet de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Raisonnement irréfutable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, si, par hypothèse, nous avons déjà connu dans notre règlement le vote sans débat, si, par hypothèse, la commission des lois n'avait pas changé son fusil d'épaule, nous ne pourrions pas discuter de l'amendement que nous examinons en ce moment ; ce serait dommage, car il est intéressant.

Je reconnais qu'il y a un effort à faire pour chacun d'entre nous. Nous ne faisons de procès d'intention à personne, comme l'a dit M. Dailly. Nous sommes tous, autant que nous sommes, attachés au droit d'amendement et décidés à obtenir que nos conditions de travail soient les meilleures possibles. Il n'y a donc pas de procès d'intention sur ce point.

Alors, où est le problème ? La logique paraît dans le sens de l'amendement : ce n'est pas la peine de faire un vote sans débat si nous devons tout de même examiner des amendements, qui plus est des amendements repoussés par la commission ! Il y a donc une espèce de logique.

Je voudrais partir du droit d'amendement.

Le droit d'amendement auquel nous sommes attachés, c'est le droit pour chacune et chacun d'entre nous de déposer un amendement, d'intervenir sur les amendements déposés par les autres et de déposer des sous-amendements aux amendements déposés par les autres.

Il est évident que les tentatives faites pour donner le pouvoir législatif aux commissions battent en brèche ce droit d'amendement plein auquel nous sommes attachés.

C'est la véritable raison pour laquelle la commission des lois, après avoir pensé que la majorité de la conférence des présidents pourrait décider un vote sans débat ou un débat restreint, a rejoint ce qui existe à l'Assemblée nationale depuis 1915, à savoir la nécessité d'un accord général de tous les groupes.

Pour le reste, je rejoins pleinement la position de M. Dailly : si tout le monde accepte un vote sans débat, c'est que personne n'a d'idée derrière la tête, c'est que nous ne serons pas submergés d'amendements. Dans le cas contraire, personne n'accepterait un vote sans débat !

Au surplus, si les amendements qui ont été adoptés ne sont pas examinés parce qu'ils sont acquis et qu'ils font corps avec le texte, on s'y référera pour combattre les amendements rejetés par la commission, qui viendront seuls en discussion ; il n'y aura pas d'amendements nouveaux.

M. Henri de Raincourt. Il y aura des sous-amendements !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour pouvoir discuter des amendements rejetés par la commission, on se référera à ceux qui ont été adoptés par elle. Aussi le débat d'amendements ne sera-t-il pas tronqué. Il y aura seulement une espèce de droit d'appel devant le Sénat tout entier, y compris devant ceux de nos collègues qui n'auraient pu assister à la réunion de la commission, leur propre commission s'étant réunie dans le même temps, par exemple.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà très exactement ce qui est proposé.

Je remercie notre collègue M. de Raincourt d'avoir souligné qu'il ne s'agit nullement d'une question politique et que l'on peut appartenir à un même groupe et ne pas être d'accord ! En effet, je l'ai dit tout à l'heure, nous n'avons, les uns ni les autres, d'idée derrière la tête. Nous voulons faire une expérience. Or, comme l'a dit le président Dailly, cette expérience qu'en commission nous étions tous d'accord pour tenter, vous la rendez dans la pratique - si votre amendement était adopté - rigoureusement impossible.

M. Etienne Dailly. Comme à l'Assemblée nationale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, aucun groupe de la minorité n'acceptera un vote sans débat s'il a des amendements qu'il estime important de faire valoir, s'il a la crainte qu'ils soient repoussés en commission et s'il n'a pas la possibilité de s'exprimer devant le Sénat tout entier.

Finalement, permettez-moi de le dire, c'est un mauvais coup que vous portez au texte tel que nous l'avions accepté et voté, celui dont j'ai dit hier à la tribune que si, à notre sens, il risquait malheureusement de ne pas faire beaucoup de bien, il ne ferait pas de mal. Tel que vous le proposez, il pourrait en faire. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement n° 1 rectifié.

Mais encore une fois, je le répète, M. de Raincourt n'est pas membre de la commission des lois. Il n'avait pas accepté la position de la commission des lois et c'est pourquoi il a déposé un amendement. Or cet amendement qui, en somme, a été implicitement rejeté devant la commission, eh bien, il le dépose en séance, c'est-à-dire qu'il use très exactement du moyen dont il veut éventuellement, à l'avenir, priver l'ensemble des groupes !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que ce soit cela qu'il voulait.

M. Henri de Raincourt. C'est très spécieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que ce soit spécieux.

M. Henri de Raincourt. Si, complètement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au début de mes explications, je suis parti de l'hypothèse selon laquelle, si la procédure avait déjà existé, la conférence des présidents, avec l'accord de l'ensemble des groupes, aurait accepté que la proposition de résolution fasse l'objet d'une procédure de vote sans débat. Je vous donne l'exemple typique démontrant qu'il est tout à fait normal que chacun puisse demander une double lecture lorsqu'il y a eu rejet, pour que le droit d'amendement soit pleinement satisfait.

Pour les amendements qui ont été acceptés, le droit d'amendement est satisfait puisqu'ils font désormais corps avec l'ensemble et qu'il s'ensuivra une espèce de vote bloqué. En revanche, pour les autres - je ne parle pas des nouveaux - il est possible de s'expliquer devant le Sénat tout entier.

Encore une fois, personne n'aura intérêt à vouloir faire traîner les choses, sinon un débat sans vote ne serait évidemment pas accepté en conférence des présidents. C'est pourquoi, monsieur de Raincourt, j'espère que vous allez retirer cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce que je ne comprends pas, c'est que tous ceux qui m'ont précédé s'efforcent de démontrer que notre débat n'a rien d'un débat politique...

M. Emmanuel Hamel. Si, il l'est !

M. Charles Lederman. ... alors qu'on veut modifier fondamentalement - je dis bien fondamentalement - le fonctionnement d'une des assemblées du Parlement !

M. Etienne Dailly. Disons alors rien de partisan !

M. Charles Lederman. Ce n'est déjà pas la même chose, mais je ne suis pas non plus d'accord avec vous.

M. Etienne Dailly. Bon !

M. Charles Lederman. Au moment où l'on veut réduire les pouvoirs du Parlement, on nous dit que cela n'a absolument rien de politique et que nous sommes uniquement des technocrates du parlementarisme. Evidemment, de temps en temps, on nous rappelle l'existence du Conseil constitutionnel, qui ne s'occupe jamais d'affaires politiques !

Je pense, moi, que la modification proposée a un caractère politique. Au surplus, l'amendement de M. de Raincourt est inacceptable tant par son contenu que par l'argumentation soutenue dans le document mis en distribution. Lisez-le, mes chers collègues ! L'un des arguments de M. de Raincourt

consiste à dire que l'on use trop du droit d'amendement, que l'on abuse du droit d'amendement, donc qu'il faut le supprimer...

M. Jean Arthuis. Cela peut arriver !

M. Charles Lederman. ... en tout cas, le limiter. Il faut ligoter les parlementaires qui veulent amender, de telle façon qu'ils ne pourront plus s'exprimer.

En déposant cet amendement, je pense que M. de Raincourt est parfaitement cohérent avec lui-même. Même s'il ne veut pas gêner M. Allouche, même si, de ce fait, il n'a pas demandé à M. Larcher de cosigner...

M. Henri de Raincourt. M. Larcher va lui-même s'expliquer !

M. Charles Lederman. ... son amendement est parfaitement cohérent avec ce que souhaitaient, au départ, nos trois collègues qui ont rédigé le premier avant-rapport.

Je disais donc que vous voulez supprimer le droit d'amendement. Si je me réfère une nouvelle fois à l'objet de votre amendement n° 1 rectifié, je lis : « On peut s'interroger sur cette faculté de nouveau dépôt », sous-entendu des amendements. « En effet, les auteurs de ces amendements ne seront pas tentés d'user, voire d'abuser de cette procédure et le paradoxe sera que le débat en séance publique, certes restreint, sera dominé par la présentation d'amendements que la commission aura précisément rejetés ».

J'ajoute que le paradoxe, si paradoxe il y a, c'est que ce soit un parlementaire qui dépose pareil texte ! Par hypothèse seulement, il est vrai, j'aurais plutôt pensé que c'est tel ou tel gouvernement qui aurait été ravi de pouvoir faire adopter un pareil amendement. En effet, imaginez un gouvernement et en face de lui des parlementaires qui n'ont pas le droit d'amendement ! Ce gouvernement, avouez-le, serait voué à une vie plus longue que celle qu'ont connue certains gouvernements dans le passé ! Le paradoxe est donc bien que ce soit un parlementaire qui dépose pareil amendement.

De quoi abusons-nous ? Tout simplement, nous usons d'un droit - et il n'en reste pas tant que nous acceptons de le restreindre - qui est reconnu par la Constitution, et je me réfère ici une nouvelle fois au premier alinéa de l'article 44, qui précise : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. » C'est très simple.

Allons jusqu'au bout de l'argumentation. Même le projet que vous avez préparé, celui qui a été adopté en commission la première fois, avant le recul de M. le président Larché, est, que vous le vouliez ou non, une restriction du pouvoir d'amendement ! Or la Constitution précise bien non pas que les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement dans telle ou telle condition, mais qu'ils ont le droit d'amendement, le droit d'en user comme le souhaite le parlementaire, dans toutes les circonstances où il le peut.

Le paradoxe, c'est encore que ce soit un communiste, monsieur de Raincourt, qui soit amené à vous le rappeler alors que vous êtes prêts à vous asseoir sur votre propre légalité. Je citerai ici un juriste bourgeois dont vous illustrez parfaitement les propos, notamment en ce qui concerne la Constitution : « Quand la bourgeoisie viole sa propre légalité. ».

M. Emmanuel Hamel. M. de Raincourt est un aristocrate !

M. Charles Lederman. M. Jacques Larché, rapporteur du texte mais aussi président de la commission des lois écrivait dans son rapport - je parle au passé parce que je pense qu'aujourd'hui il rédigerait son rapport d'une façon nouvelle - que l'article 3 est ainsi présenté car on ne peut pas toucher au droit d'amendement dans une proposition de résolution tendant à modifier le règlement. Je maintiens que l'on ne peut pas toucher au droit d'amendement, sinon il faut modifier la Constitution.

Voter le texte que vous proposez, monsieur de Raincourt, ce serait adopter une disposition contraire à la Constitution et ce serait, de plus, amoindrir le rôle du Sénat, donc du Parlement. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de rejeter un dispositif que vous dites simple et efficace, mais qui va, en réalité, contre le droit d'amendement.

D'autres arguments ont été avancés, par M. Dailly, d'une part, par M. Dreyfus-Schmidt, d'autre part. Je ne souscris pas à tout ce que l'un et l'autre ont dit, mais je retiens qu'ils ont

conclu, comme moi, au rejet de l'amendement de M. de Raincourt. Chacun de vous, mes chers collègues, pourra retenir les arguments qui l'agrément.

En tout cas, nous sommes là au cœur du débat et nous demandons que le Sénat se prononce sur cet amendement par scrutin public.

M. Henri de Raincourt. Il a déjà été demandé !

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. C'est, comme toujours, avec le plus grand intérêt que j'ai écouté les propos du président Dreyfus-Schmidt, dont chacun connaît le talent et la compétence juridique. Il a notamment utilisé l'argument selon lequel, si la disposition proposée par M. de Raincourt figurait déjà dans notre règlement - et j'espère qu'elle va y figurer - nous ne pourrions avoir le débat qui nous intéresse maintenant.

Cet argument m'a amené, moi, à une conclusion contraire à la sienne, car, sur un texte comme celui-ci, jamais il ne pourrait y avoir accord unanime au sein de la conférence des présidents, de même que jamais il n'y aura accord unanime sur des textes susceptibles de faire l'objet de nombreux amendements.

Si nous voulons aller vers l'efficacité, il faut retenir l'amendement de M. de Raincourt. Tout à l'heure, M. Dailly a demandé : où est l'acharnement ? A mon tour, je me contenterai de poser la question suivante à notre collègue M. Gérard Larcher : où est l'équilibre ? En effet, dans son intervention, il a beaucoup fait état de l'équilibre recherché et j'ai cru comprendre que l'état d'équilibre qu'il recherchait, c'était l'amendement de M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Absolument !

M. Philippe de Bourgoing. C'est pourquoi je lui demande de préciser ce point.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. Je répondrai d'abord très directement à notre collègue M. Philippe de Bourgoing. Le point d'équilibre, je le conçois bien sûr, avec l'amendement n° 1 rectifié déposé par M. Henri de Raincourt, avec qui je m'en étais entretenu.

En effet, l'équilibre du texte est assuré par un certain nombre de protections en amont. La première, c'est l'unanimité de la conférence des présidents - et je partage tout à fait votre analyse sur ce point. La deuxième protection, c'est la possibilité donnée à trente sénateurs de s'opposer à une décision de la conférence des présidents. Il en a été peu question. La troisième protection, c'est la possibilité largement ouverte - elle deviendrait cette pratique que je décrivais ce matin - pour les sénateurs qui souhaitent déposer des amendements, de le faire en commission.

Reprenant le raisonnement de M. Dreyfus-Schmidt, je dirai que si, hier soir, M. Henri de Raincourt avait défendu son amendement en commission des lois, bien qu'il appartint pas à cette commission, il aurait obtenu gain de cause. En effet, la commission l'a adopté en son absence. Alors, s'il avait été présent, quel succès aurait-il remporté et quel raz de marée n'aurait-il pas manqué de provoquer !

Je pense que l'équilibre tient aussi dans les tentatives. Si ce matin j'ai critiqué les propos de M. Dreyfus-Schmidt selon lesquels si cela ne fait pas de bien cela ne fait pas de mal, c'est parce qu'il considérait que ce texte, sans l'amendement n° 1 rectifié de M. de Raincourt, serait inopérant. Cet amendement y apporte, en effet, une certaine force et introduit une modification dans notre pratique. Nous verrons ce que décidera le Conseil constitutionnel et nous nous rangerons à son avis. Mais cet amendement présente l'avantage de faire bouger un peu les choses.

M. Emmanuel Hamel. Dans le mauvais sens !

M. Gérard Larcher. En tout cas, je parle au nom de mon groupe, à l'exception de M. Hamel, puisque j'en ai reçu hier mandat de notre président.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite simplement exprimer le souhait très vif que le Conseil constitutionnel, après avoir médité sur les implications de l'article 44 de la Constitution, ait la sagesse d'empêcher le texte dont nous discutons d'entrer en application en le déclarant inconstitutionnel !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai écouté, faut-il le dire, non sans un certain amusement, M. de Bourgoing demander à M. Larcher de bien vouloir lui indiquer et révéler du même coup au Sénat ce qu'était pour lui le « point d'équilibre » et M. Larcher répondre que le « point d'équilibre » en question, ce n'était pas le texte de conciliation élaboré par la commission des lois mais le texte initial élaboré par M. de Raincourt, M. Allouche et lui-même !

M. Henri de Raincourt. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. C'était le texte proposé par MM. de Raincourt, Larcher et Allouche car il comportait de nombreuses sécurités, notamment la condition de l'unanimité des présidents de groupe en conférence des présidents !

Or, permettez-moi de vous le rappeler, monsieur Larcher, en toute amitié, dans le texte que vous proposiez avec M. de Raincourt et M. Allouche, cette condition d'unanimité des présidents de groupe en conférence des présidents n'était justement pas prévue.

Pour vous, il suffisait que la conférence des présidents le décide à la majorité !

C'est précisément la commission des lois qui a inséré cette obligation d'unanimité des présidents de groupe en laquelle vous reconnaissiez un des facteurs importants de ce point d'équilibre dont vous vous félicitez ce matin, monsieur Larcher.

Ce soir, vous vous attribuez cette disposition imaginée et voulue par la commission, à laquelle vous êtes étrangers, vous et vos deux collègues. Vous cherchez à nous faire croire qu'elle figurait déjà dans votre texte.

M. Henri de Raincourt. Ce n'est pas vrai !

M. Etienne Dailly. ... et que, par conséquent, c'est bien votre texte et non le texte élaboré à partir du vôtre par la commission qui constitue le point d'équilibre en question ! Vous savez bien qu'il n'en est rien. D'ailleurs, y nous aurons l'occasion d'ici à la fin du débat de constater à nouveau que ce qui constitue le point d'équilibre en question n'était pas inclus dans la proposition initiale.

J'en viens à mon explication de vote.

Vous avez demandé et obtenu que, dans les conditions que j'ai appelées ce matin, la commission se déjuge purement et simplement. Mon groupe n'accepte pas ce genre de procédé !

Vous demandez, par ailleurs, au Sénat - je vous y rends attentif - en refusant d'ajouter l'alinéa dont M. de Raincourt demande la suppression, d'introduire tout simplement dans notre règlement une disposition qui existe depuis 1915 dans le règlement de l'Assemblée nationale et qui n'a jamais pu être utilisée sauf pour des conventions internationales, précisément pour les raisons que j'ai indiquées.

M. Henri de Raincourt. C'est vrai !

M. Etienne Dailly. Par conséquent, en introduisant l'article 47 *quinquies* amputé de la partie qu'avait décidé d'y ajouter la commission, vous aboutirez à ce que, comme à l'Assemblée nationale, il ne puisse pas être utilisé. Si c'est ce que vous cherchez, alors pourquoi nous avoir fait cette proposition ! Nous ne travaillons pas du tout dans cet esprit. Nous travaillons dans un esprit constructif, en nous rapprochant le plus possible et le plus souvent possible de vos vues !

Enfin, je vous fais observer que je n'ai, moi, lancé aucun appel au Conseil constitutionnel. J'ai beaucoup trop de considération pour lui pour penser que cela soit nécessaire. Il doit déclarer, c'est la Constitution qui le prévoit, que notre modification de règlement est bien conforme à la Constitution et, en l'occurrence, que la suppression du deuxième alinéa de l'article 47 *quinquies* ne porte pas atteinte au droit d'amendement de chacun des membres du Sénat prévu par la Constitution.

Quoi qu'il en soit, comme mon groupe est convaincu que cette grave atteinte au droit d'amendement n'est pas conforme à la Constitution, nous serons unanimes à voter contre votre amendement !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Ne faites pas dire à M. Gérard Larcher ce qu'il n'a pas voulu dire.

M. Gérard Larcher. Merci !

M. Henri de Raincourt. Il a exprimé clairement ce matin que le texte, tel qu'il résulte des travaux de la commission, assorti des amendements que j'ai déposés, constituerait, de son point de vue, le point d'équilibre.

Monsieur Dailly, je rends grâce à la commission des lois pour le travail particulièrement approfondi qu'elle a accompli, notamment pour sa proposition tendant à requérir l'unanimité des présidents de groupe. Je l'ai déjà fait hier du haut de cette tribune lors de mon intervention, je le fais à nouveau bien volontiers. Moi qui ne suis pas juriste, je sais très bien que cette commission est composée de gens de la plus éminente qualité, devant lesquels je m'incline très respectueusement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas devant tous !

M. Henri de Raincourt. A propos de la disposition du règlement de l'Assemblée nationale à laquelle il a été fait allusion à plusieurs reprises - on a rappelé que, depuis 1915, elle est restée aux oubliettes parce qu'elle est inapplicable -, je rappellerai que M. le rapporteur a mis en évidence les différences très sensibles qui existent entre le dispositif en vigueur non utilisé, ou insuffisamment utilisé, et le dispositif que nous proposons : cela figure en toutes lettres dans son rapport, à la page 13.

L'originalité de notre texte tient, bien sûr, à l'unanimité requise des présidents de groupe, à l'association de plein droit aux travaux de la commission des auteurs d'amendements et du Gouvernement, à l'interdiction d'appliquer les procédures abrégées à un nombre beaucoup plus grand de catégories de textes qu'à l'Assemblée nationale.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, cette procédure de vote sans débat, ou après débat restreint, ne sera applicable qu'à des textes éminemment techniques, ne posant ni problème de fond ni problème politique. Lorsque nous serons amenés, un jour ou l'autre, à aller encore plus loin dans la réforme de notre règlement, un élargissement de cette procédure ne sera pas envisageable, c'est bien évident.

Alors, de grâce, essayons de faire un pas dans le sens de la modernité, sans pour autant oublier la tradition, cette tradition à laquelle, moi aussi, je suis très sensible et du côté de laquelle je me range bien souvent, parce que c'est bien en s'appuyant sur elle que l'on peut progresser pour préparer l'avenir et avancer sur le chemin éclairé par le travail accompli par nos prédécesseurs.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a que le néant qui soit neutre !

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voterons cet amendement, à l'exception de MM. Daniel Millaud, Bernard Laurent, Paul Caron et Louis de Catuelan...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les présents.

M. Emmanuel Hamel. Oui, les présents éclairés par le débat !

M. Jean Arthuis. Tout à l'heure, le Sénat va recourir au scrutin public. Permettez-moi d'interroger les éminents juristes sur la lecture qu'ils font de l'article 27 de la Constitution : « Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. »

En somme, le Conseil constitutionnel ayant été consulté a pu s'accommoder d'une telle pratique.

Notre objectif n'est pas simplement de contribuer à une amélioration formelle du règlement du Sénat. Ce que nous souhaitons, comme l'a exprimé M. le président du Sénat, c'est remobiliser l'institution et combler certains déficits qui ont pu apparaître dans l'exercice de la fonction parlementaire.

Nous ne nous bornerons pas à cette modification du règlement. Sur certains points, peut-être, d'accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale, conviendrons-nous de modifier la Constitution, s'il apparaît que celle-ci ne nous permet pas de nous exprimer dans les conditions que nous souhaitons. Dans le cas particulier qui nous occupe, ayons de l'audace, nous verrons bien quelle appréciation portera le Conseil constitutionnel !

Tout à l'heure, je proposerai un amendement pour que le vote sans débat, c'est-à-dire l'acte législatif délégué à la commission, soit accompagné d'une publicité rigoureuse et que les travaux de la commission soient rendus publics de telle sorte que, sans délai, toutes les personnes intéressées par ce travail législatif puissent en prendre connaissance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe de l'U.R.E.I., l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	202
Contre	113

Le Sénat a adopté.

Rappel au règlement

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai, bien entendu, écouté avec l'intérêt que méritent toutes ses interventions la déclaration de M. Arthuis concernant le vote par procuration, qui trouve précisément son application en cet instant.

Je constate que nous sommes très exactement quatorze dans cet hémicycle président de séance et rapporteurs compris, et que le nombre de votants est, comme vous venez de l'indiquer au Sénat, monsieur le président, à l'occasion de ce scrutin n° 5, de trois cent dix-sept.

Mme Hélène Luc. Je suis le seul président de groupe à être présent !

M. Etienne Dailly. Par conséquent, une fois de plus, nous venons de violer allègrement...

M. Emmanuel Hamel. Pas allègrement : tristement !

M. Etienne Dailly. ... et bien tristement, monsieur Hamel, c'est bien vrai, l'article de la Constitution qu'évoquait M. Arthuis et aux termes duquel le vote est personnel ; si, en cas de force majeure, il peut être délégué, chacun des sénateurs présents n'a le droit de recevoir qu'une et une seule procuration.

Mon rappel au règlement a notamment pour but de rappeler à M. Arthuis que jamais le Conseil constitutionnel n'a entériné un quelconque « arrangement constitutionnel » à cet égard. Il s'est borné à dire qu'il avait pour mission d'examiner - la saisine est, dans ce cas, automatique - le règlement ou les modifications du règlement des Assemblées, d'en

constater la conformité à la Constitution, les dispositions nouvelles n'étant applicables qu'après avoir été ainsi reconnues conformes à la Constitution.

Mais le Conseil a précisé que là s'arrête son rôle et que l'application du règlement, ce n'est plus son affaire : c'est celle de la présidence des séances, qui en exerce d'ailleurs, à tous égards, la police.

Par conséquent, ne cherchons pas à nous donner fallacieusement bonne conscience. Ne cherchons pas couverture là où il n'y en a pas : le Conseil constitutionnel aura rempli son rôle dès lors qu'il aura déclaré notre modification du règlement conforme à la Constitution. Lorsque nous violons la Constitution et la loi organique, comme nous venons de le faire, n'allez pas considérer que le Conseil constitutionnel nous a autorisé à nous « arranger » avec la Constitution.

Si je dis cela, c'est parce que mon président de groupe m'avait demandé de tenter de trouver l'occasion, d'ici à la fin du débat - vous venez de me la fournir, mon cher collègue (*L'orateur se tourne vers M. Arthuis*) - de rappeler que, parmi tous les mémoires qui ont été adressés à M. le président du Sénat ainsi qu'à nos trois jeunes collègues secrétaires en vue de la réforme de notre règlement, seule la « Contribution » du rassemblement démocratique et européen proposait de revenir à une application stricte de la Constitution sur ce point, comme cela avait toujours été le cas jusqu'en 1962.

Les anciens se souviennent, comme moi, que la règle du vote personnel n'a été violée qu'après que le vote électronique eut été institué à l'Assemblée nationale.

Ce n'est qu'après avoir vu pendant plusieurs mois, nos collègues députés courir dans les travées pour manœuvrer les clés des absents - le quatrième pouvoir, comme disait Jean Foyer : le pouvoir des clés (*Sourires*) - , et voter pour leurs collègues, que le président Monnerville a été assailli de réclamations de nos collègues, qui souhaitaient le même traitement - donc le vote par boîtiers, sans limitation de nombre.

Il faut savoir que, jusque là, trois des secrétaires du Sénat se trouvaient devant les trois urnes pour recevoir le bulletin du votant, celui de son déléguant et vérifier qu'il n'y en avait bien au maximum que deux et que la délégation était régulière.

Eh bien ! de cette stricte observance de la Constitution et de la loi organique, seul notre groupe du rassemblement démocratique et européen a réclamé le rétablissement.

C'est en effet la seule manière de lutter contre l'absentéisme. En effet, à l'époque, en dehors d'une vingtaine de sénateurs à qui il était indifférent de figurer, dans tous les dépouillements de scrutin public, sous la rubrique : « N'ont pas pris part au vote », tous les autres étaient là, ou avaient délégué leur vote. La moitié au moins des sénateurs étaient présents.

Nos trois collègues secrétaires n'ont pas pris la demande de notre groupe en considération. Ils ont eu tort. Il faudra bien y venir un jour ! L'occasion était bonne de le rappeler.

Mme Hélène Luc. Il fallait déposer un amendement, nous l'aurions voté !

M. Charles Lederman. Monsieur Dailly, vous allez avoir l'occasion de vous rattraper, car j'ai déposé un amendement concernant le quorum, avec la vérification de la présence de chacun dans l'hémicycle ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Combien êtes-vous, au groupe communiste ? Trois !

M. Charles Lederman. C'est, proportionnellement, beaucoup plus que vous, monsieur le rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, à cette heure, ne pensez-vous pas qu'il serait sage d'interrompre nos travaux pour le dîner et de les reprendre à vingt et une heure quarante-cinq ?

M. Michel Darras. Non !

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je crois deviner dans vos propos une certaine suggestion...

M. le président. Je ne le nie pas !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... à laquelle je ne peux donc que me ranger !

Vous avez raison, monsieur le président : si nous pouvions, tout à l'heure, avoir quelque espoir d'en finir avant vingt heures, je crains que cet espoir ne se soit envolé...

M. Emmanuel Hamel. ... à tire-d'aile !

M. Jacques Larché, rapporteur. Dans ces conditions, il me semble effectivement plus sage d'interrompre maintenant notre discussion.

M. le président. La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement du Sénat.

Dans la discussion de l'article 3, nous en sommes parvenus au texte proposé pour l'article 47 *sexies* du règlement du Sénat.

ARTICLE 47 *SEXIES* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 13, vise, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 47 *sexies* à insérer dans le règlement du Sénat, à substituer aux mots : « cinq minutes », les mots : « dix minutes ».

Le second, n° 14, tend à la même substitution de mots dans le dernier alinéa de ce même texte.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Je ne donnerai pas de longues explications - pas même cinq minutes ! - me contentant de dire que cinq minutes sont insuffisantes pour s'exprimer, surtout dans les conditions prévues, et que dix minutes m'apparaissent donc nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il convient que la procédure de vote avec débat restreint marque une certaine différence avec la procédure habituelle, qui est de dix minutes.

Dix minutes, c'est bien mais, quand on connaît le talent de ceux qui interviennent le plus souvent, cinq minutes me semblent largement suffisantes.

Il y a donc pas lieu d'adopter les amendements n°s 13 et 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 *sexies* du règlement du Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 47 *SEPTIES* DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 47 *septies* à insérer dans le règlement du Sénat, les mots : « quatre jours » par les mots : « huit jours francs ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer le point de vue de mon groupe en présentant un amendement similaire précédemment.

Le vote sans débat est converti de plein droit en vote avec débat restreint lorsque le Gouvernement le demande. Cette demande doit être formulée au plus tard quatre jours avant la date prévue pour le vote du texte en séance publique.

J'ai fait remarquer que, dans certaines circonstances, ces quatre jours, et plus encore les trois jours dont il a été question par ailleurs, pouvaient se révéler insuffisants si l'on y incluait un vendredi, un samedi et un dimanche ou un samedi, un dimanche et un lundi. Je craignais, dans ces conditions, que les quatre jours ne deviennent, en fait, vingt-quatre heures.

Certes, le débat doit être restreint, mais il faut tout de même que l'on ait la possibilité de se préparer, même si l'on ne dispose que de cinq minutes pour s'exprimer, comme il en a été décidé après les explications, contraires à mes souhaits, fournies par M. le président de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, nous désirons maintenir la procédure dans des délais qui nous paraissent normaux. S'agissant de la transformation du vote sans débat en vote avec débat restreint, le débat a eu lieu, la transformation est annoncée ; par conséquent, le délai de quatre jours nous paraît suffisant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 septies du règlement du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 47 OCTIES DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. Par amendement n° 16, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'article 3 pour l'article 47 octies à insérer dans le règlement du Sénat : « ... de la commission compétente, du Gouvernement ou d'un président de groupe. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons que les partis politiques, représentés dans les assemblées par leurs groupes parlementaires, aient pleine compétence et plein pouvoir pour agir exactement, en l'espèce, comme le Gouvernement ou la commission.

Tel est le motif de l'adjonction des mots : « ou d'un président de groupe. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La modification proposée ne me paraît pas nécessaire, car les motions pourront être déposées lors du débat en commission ; elle reviendrait, en fait, à reproduire ce qui a déjà été fait. Quant à la prérogative du Gouvernement, il n'est pas question d'y porter atteinte.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est là tout ce qui nous sépare, monsieur le rapporteur.

Encore une fois, vous voulez restreindre les droits des parlementaires et des groupes politiques. D'où l'importance de cet amendement, car, contrairement à ce que vous pensez, il est indispensable que les mêmes pouvoirs soient laissés à chacun des parlementaires, et donc aux groupes politiques.

Je n'ai pas besoin de revenir sur ce qui a déjà été dit - parfois par d'autres, en tout cas par moi - à plusieurs reprises : la Constitution elle-même prévoit la participation réelle, effective et efficace des groupes parlementaires, représentants, en l'espèce, des partis politiques.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il me faut essayer une dernière fois de dissiper ce que je veux encore considérer comme un malentendu.

Il n'a jamais été question, ni dans l'esprit de ceux qui ont rédigé la proposition de résolution ni dans celui de ceux qui l'ont étudiée et, j'espère, améliorée en commission, de modifier en quoi que ce soit les droits des parlementaires. Il s'agit uniquement de modifier le cadre dans lequel s'exercent ces droits, la commission devenant, pour l'essentiel, le lieu du débat. Cela signifie que, dans le cadre de la commission, toutes les interventions sont possibles.

Dans ces conditions, on ne peut pas considérer que les droits des parlementaires sont en quoi que ce soit restreints.

M. Charles Lederman. Mais non, vous ne leur donnez pas cette possibilité en séance publique ! Vous vous la réservez !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 octies du règlement du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 47 NONIES DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. Par amendement n° 17, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par l'article 3 pour l'article 47 nonies à insérer dans le règlement du Sénat, après les mots : « pour l'exercice des libertés », d'insérer les mots : « individuelles ou ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Permettez-moi de rappeler les termes du texte proposé pour l'article 47 nonies par la proposition de résolution :

« 7. - Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les projets et propositions de loi organiques ou portant amnistie, les projets de loi de finances, les projets de loi de l'article 38 de la Constitution ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote sans débat ou de vote avec débat restreint. »

Quant au texte proposé par la commission, il est le suivant : « ... les projets de loi de l'article 38 de la Constitution, les projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, les projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution ».

Nous souhaitons, nous, que l'on ajoute après les mots : « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés », les mots : « individuelles ou ». Cet ajout me paraît important.

Je sais que l'on m'a répondu - j'y viens d'emblée - que l'on avait repris les termes de l'article 34 de la Constitution en ce qui concerne les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Mais, en l'occurrence, bien que le texte reproduise le passage que je viens de lire de l'article 34 de la Constitution, il n'est pas mauvais d'y ajouter les mots « individuelles ou ».

Au surplus - j'avoue ne pas y avoir prêté une attention suffisante - le texte qui nous est proposé pour l'article 47 nonies du règlement du Sénat est restrictif par rapport à l'article 34 de la Constitution. Je me demande d'ailleurs s'il est recevable. Quel article sera appliqué en l'espèce pour notre règlement ? Est-ce l'article 47 nonies tel qu'il est proposé par la commission, ou l'article 34 de la Constitution ?

Je me permets d'indiquer que l'article 47 nonies tel qu'il nous est proposé est manifestement restrictif - ô combien ! - par rapport à l'article 34 de la Constitution.

L'article 34 de la Constitution dispose notamment :

« La loi fixe les règles concernant :

« - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

« - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

« - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

« - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ; le régime d'émission de la monnaie. »

Or, la lecture du texte proposé pour l'article 47 *nonies* montre combien il est « rabougri » par rapport au texte de la Constitution. Quand je propose d'insérer un mot de plus on me répond « Non ! Non ! il y a déjà le texte constitutionnel, il suffit de le reprendre. » Mais quand je me réfère à ce texte, on m'apporte la réponse que vous avez entendue. Alors, je pose à nouveau la question : à l'avenir, va-t-on, après un débat restreint ou même à l'occasion d'un vote sans débat, adopter une loi sur la nationalité ? Et pour ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, allons-nous aussi recourir au vote sans débat ou au vote après débat restreint ?

Je vois M. de Raincourt hausser les épaules, comme s'il entendait parler un débile mental ! Excusez-moi, mon cher collègue, mais je voudrais comprendre. Dès l'instant où il est écrit : « ... ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote sans débat ou de vote avec débat restreint... », dès l'instant où vous prévoyez des exclusions, alors, reproduisez fidèlement le texte de la Constitution ! Sinon, donnez-moi des explications.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vais m'efforcer de vous donner des explications, monsieur Lederman.

L'objet de cette partie de codification du règlement consiste à dresser une liste. Or une liste, par définition, est imparfaite. L'essentiel, à nos yeux, c'est la procédure. Tant que vous serez là - mais vous serez toujours là, monsieur Lederman - et que votre groupe sera représenté ici, il est bien évident que la faculté qui est reconnue à tous les présidents de groupe de refuser que soit soumise à la procédure que nous envisageons telle ou telle catégorie de texte représente une garantie largement suffisante. Mais si l'on veut reprendre dans son intégralité l'article 34 de la Constitution, soit l'ensemble des matières qui ressortissent à la loi, à quoi serviront les procédures que nous tentons de mettre en place ?

En effet, il est évident que, un jour, les quatre, cinq, six, sept présidents de groupe du Sénat seront d'accord pour décider qu'un projet ou une proposition de loi portant sur l'une des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution pourra faire l'objet d'un débat restreint.

Si l'on énumère toutes les matières, cela signifie que l'on ne fera rien. Or, notre volonté - vous l'avez compris - c'est de prévoir qu'en certaines matières, aujourd'hui de nature législative, le vote sans débat ou le débat restreint puissent intervenir, sous la réserve, essentielle à nos yeux - c'est un point sur lequel la commission a constamment insisté - de l'accord de tous les présidents de groupe, donc de l'accord de tous les partis politiques qu'ils incarnent.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas juriste et sans doute suis-je incapable de me hisser au niveau de M. le président de la commission. Mais je ne comprends pas. Je ne peux pas supposer, monsieur Larché, que vous souhaitiez restreindre les pouvoirs du Parlement et notamment le droit d'amendement des parlementaires.

Mme Hélène Luc. M. Hamel a raison !

M. Emmanuel Hamel. Cela me désespère, et je dois donner raison à M. Lederman. Vous allez nous obliger à voter communiste pour qu'il y ait un groupe communiste qui s'oppose à l'application de votre procédure ! C'est incroyable !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cela est très grave ! La réponse de M. le rapporteur me conforte dans mon opinion, opinion que vous devriez partager, mes chers collègues.

Vous disposez d'un texte fondamental c'est vous qui parlez ainsi chaque fois qu'il est fait référence à la Constitution. Vous dites - il ne peut pas en être autrement ! - que l'on n'a pas le droit de modifier la Constitution dans un débat tel que celui que nous avons.

Vous prétendez vouloir simplifier les choses. Selon vous, certains débats sont non pas politiques, mais techniques, technocratiques. Vous voulez aller plus vite. Et que faites-vous ? Un choix dans le texte constitutionnel ! Mais de quel droit ? Pourquoi excluez-vous toutes les matières que j'ai énumérées tout à l'heure ?

Que me répondez-vous, monsieur le rapporteur ? Qu'il y a l'article 3 et la possibilité, pour un président de groupe, de s'opposer à une procédure de vote sans débat ou de vote avec débat restreint. Ainsi pourrait-on s'opposer à une telle procédure, par exemple, à l'occasion de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi sur la nationalité.

Cependant, l'adoption de l'amendement de M. de Raincourt tout à l'heure, prouve, hélas ! - tout le monde l'a dit ici - que vous avez déjà ouvert une brèche dans le principe énoncé à l'article 3. Or, cette brèche - voilà pourquoi M. Larché parle d'enclencher un processus - vous allez l'élargir. Mais de quel droit prévoyez-vous aujourd'hui que seront exclues de la procédure les seules matières que vous indiquez ? Considérez-vous que les problèmes sur la nationalité, sur l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, les libéralités, la détermination des crimes et délits... sont moins importants que ce que vous avez indiqué ?

Pourquoi établissez-vous une telle discrimination si ce n'est pour penser déjà au jour où vous pourrez ouvrir une brèche plus profonde encore afin d'examiner les seules affaires qui peuvent vous intéresser, vous ou certains d'entre vous ?

Vous me répondez, quand je veux ajouter le mot « individuelles », que cela n'est pas possible, car vous reprenez la formulation de la Constitution ! Alors, reprenez-la toute ou ne reprenez rien du tout, car reprendre quelque chose, cela veut dire que vous excluez le reste, quoi que vous en disiez.

Votre garde-fou n'est que provisoire, et encore, dans quelles conditions d'application !

Votre texte est anticonstitutionnel et il conforte ceux qui pensent que vous voulez véritablement déjouer les parlementaires de leurs droits constitutionnels ! Faites attention, il y a des retours de bâton et des retours de l'Histoire !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je ne me sens menacé ni par le bâton ni par l'Histoire, monsieur Lederman, pour différentes raisons.

Sur ce point particulier, de deux choses l'une. Puisque l'article 34 de la Constitution fixe les matières législatives, nous en avons signalé un certain nombre qui nous paraissent d'une importance particulière (*M. Lederman rit*) ; pour autant, cela ne signifie pas que les autres sont sans importance, mais simplement que, le cas échéant, le vote sans débat ou le vote avec débat restreint sera susceptible, en ce qui les concerne, d'être appliqué. (*M. Hamel proteste.*)

Je vois mon ami Hamel s'indigner sur sa travée, où il est d'ailleurs quelque peu isolé. Je lui réponds. Nous ne proposons pas de restreindre les droits du Parlement. Il me semble que l'on n'a pas parfaitement compris quel est le rôle des commissions.

Les commissions sont un élément essentiel de la vie et de la procédure législatives. Elles pourraient le devenir encore plus et peut-être le deviendront-elles un jour, je n'en sais

rien. En l'état actuel des choses, nous proposons une étape et, en proposant cette étape, nous n'avons en aucune manière le sentiment de restreindre les droits de qui que ce soit. La commission compétente se prononcera. Si le Sénat, saisi des conclusions de la commission, décide qu'il y a lieu de les adopter, il les adoptera. N'oublions pas qu'il reste un mur - certains l'ont appelé la « ligne jaune constitutionnelle ».

Nous ne proposons pas une législation déléguée. Le droit de vote demeure ; la capacité de décision du Parlement tout entier demeure. Simplement, pour un certain nombre de problèmes qui apparaîtront peut-être plus techniques que d'autres, la capacité de la commission sera accrue. La commission aura préparé le travail dans des conditions qui apparaîtront techniquement satisfaisantes et qui seront susceptibles d'être acceptées ou non. C'est tout.

On nous fait - c'est de bonne guerre - un procès d'intention. Personne ici n'a, de quelque façon que ce soit, l'intention de limiter les droits du Parlement. Nous cherchons à rendre plus efficace une certaine mécanique parlementaire. Nous savons bien tous - nous le constatons à de très nombreuses occasions - que la façon dont nous délibérons, parfois sur des textes secondaires, n'est pas satisfaisante. Veut-on en rester là ? Très bien ! On en demeure là. Veut-on faire autre chose ? Alors, essayons ! Voilà exactement notre position, et je ne crois pas que l'on puisse démontrer que, dans le fond de ces propos, il y ait quelque intention maligne à l'égard de l'institution parlementaire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je rectifie mon amendement n° 17.

Je propose d'insérer les mots « individuelles ou » et de reprendre ensuite les termes de l'article 34 de la Constitution. Autrement dit, figurera dans mon texte l'énumération complète de ce que l'on trouve dans l'article 34 de la Constitution.

Sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Lederman, et qui tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'article 3 pour l'article 47 *nonies* du règlement du Sénat : « ... l'exercice des libertés individuelles ou publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie ; le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ; la création de catégories d'établissements publics, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ; les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ; l'organisation générale de la défense nationale ; la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ; l'enseignement ; le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; le droit du travail, le droit syndical et de la sécurité sociale, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 17 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, c'est véritablement la négation de tout ce que nous sommes en train de faire ! C'est tellement évident que j'hésite à abuser du temps du Sénat !

L'article 34 de la Constitution énumère les matières législatives. Il est clair que ce que nous ferons portera sur des matières législatives. Si, d'une part, on dit qu'on peut le faire et que, d'autre part, on énumère la totalité des matières sur lesquelles on ne peut pas intervenir, on ne voit pas très bien à quoi sert ce que l'on fait !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout d'abord, je ne crois pas que cet amendement soit recevable. En effet, je ne pense pas qu'au cours du même débat - il suffit de le vérifier dans notre règlement, mais j'en suis à peu près certain - on puisse voter quelque chose et son contraire. Or, comme vient de le dire fort justement M. le président de la commission, c'est exactement ce à quoi revient non pas l'amendement n° 17, mais l'amendement n° 17 rectifié.

Pourquoi ? Parce que nous avons voté la procédure du vote sans débat et celle du débat restreint. Nous l'avons tous votée ! Ce qui nous a séparés, c'est d'avoir obligé la commission à revenir sur la soupape de sécurité qu'elle avait prévue pour permettre de déposer certains amendements non retenus par elle.

Mais, à partir du moment où M. Lederman ajoute à son amendement l'ensemble de l'article 34, il veut dire que la procédure que nous avons votée ne peut plus s'appliquer, puisque c'est à tout le domaine législatif qu'il entend qu'elle ne soit plus applicable.

Voter l'amendement n° 17 rectifié, c'est donc bien voter le contraire de ce que nous avons voté avant le dîner ! Je suis convaincu qu'à ce titre l'amendement n'est pas recevable. C'est un premier point, qui se suffit à lui-même. Quoi qu'il en soit, il ne peut être question de le voter.

Deuxième point - Dieu sait, monsieur Lederman, que je suis, moi, soucieux du respect de la Constitution ; je pense l'avoir prouvé encore avant le dîner - eh bien ! je ne vois vraiment pas ce qu'il peut y avoir de contraire à la Constitution dans le texte que nous propose la commission des lois. Que nous suggère-t-elle ? Elle nous propose, dans le domaine législatif que la Constitution réserve au Parlement, de distinguer un certain nombre de types de lois auxquelles nous prenons par avance la décision de ne jamais appliquer ces procédures abrégées. C'est tout !

Par ailleurs, subsiste l'article 47 *ter*, qui ne fait pas partie de votre texte d'origine - mille pardons, monsieur Larcher - mais que la commission des lois y a placé, aux termes duquel il suffit qu'un président de groupe ne soit pas d'accord en conférence des présidents, donc qu'il oppose son veto, pour que les deux procédures abrégées ne puissent pas s'appliquer. Dans ces conditions, je ne vois vraiment pas le risque d'inconstitutionnalité qu'on court en ne répétant pas - comme vous nous y invitez - l'ensemble de l'article 34. De surcroît, si on le répétait, l'amendement serait irrecevable.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'accepter l'amendement n° 17 rectifié de M. Lederman. Je le prie de m'en excuser.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sur l'amendement n° 17, mon groupe allait se taire. En effet, insérer après l'adjectif « publiques » le terme « individuelles » ne nous gênait pas. J'avoue, monsieur le rapporteur, qu'à cet égard je n'ai pas été tout à fait convaincu par votre argumentation consistant à dire que, l'adjectif « individuelles » ne figurant pas dans l'article 34, il ne fallait pas le retenir.

Mais quand M. Lederman va beaucoup plus loin, c'est-à-dire quand il nous propose de retenir, comme dans l'article 34 de la Constitution, toutes « les règles concernant... » - suit une énumération en deux blocs, on se demande pourquoi - puis les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale dans un certain nombre d'autres domaines - j'ai dit une fois ici qu'il me semblait que « principes fondamentaux » et « règles » n'étaient pas synonymes, je n'y reviens pas - nous ne pouvons pas le suivre, non pas à cause de la longueur du texte, non pas parce que, sur certains points, ce qu'il propose nous gênerait, mais parce que nous sortons tout à fait de ce que nous sommes en train de décider.

En effet, ce que nous ne changeons pas dans la Constitution, monsieur Lederman, pour la bonne raison que nous ne pouvons pas le faire, ce sont les mots qui figurent au début de l'article 34 : « La loi est votée par le Parlement. » Cela reste ! Ce sont des modalités de procédure que nous allons

modifier, mais la loi continuera à être votée par le Parlement. Comment pourrait-elle ne pas l'être ? Ce serait contraire à la Constitution !

J'ajoute pour conclure que si l'article 34 de la Constitution précise que la loi est votée par le Parlement, ce n'est pas pour établir une sorte de distinguo...

M. Charles Lederman. Si, c'est pour établir un distinguo ! Autrement, vous ne feriez pas ce texte !

M. Michel Darras. Laissez-moi conclure, monsieur Lederman ! Vous avez la mauvaise habitude de faire à la fois les questions et les réponses !

Ce n'est pas pour établir un distinguo, disais-je, comme celui qu'on pourrait instaurer entre libertés publiques et libertés individuelles. Là, il s'agit d'établir un distinguo avec l'article 37 de la Constitution, qui précise : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. » Cela veut dire que si, par hasard - ce qui n'est pas le cas - les libertés individuelles avaient eu un caractère réglementaire, nous n'aurions pas pu vous suivre même sur l'insertion des mots « ou individuelles ».

Encore une fois, sur l'amendement n° 17, le groupe socialiste se serait abstenu, mais il votera contre l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	17
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 *nonies* du règlement du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 3.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, le groupe communiste votera naturellement contre l'article 3.

M. le président. Je m'en doutais !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 16 du règlement du Sénat est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9. - Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, le compte rendu intégral des débats de la commission portant sur ce texte est publié au *Journal officiel* en annexe à la séance au cours de laquelle le projet ou la proposition est adopté ou rejeté.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le vote sans débat a été converti en vote après débat restreint.

« La commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel*. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, vise à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article pour compléter l'article 16 du règlement du Sénat par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, les travaux consacrés à ce projet ou à cette proposition sont publics. Sauf lorsque le vote sans débat a été converti en vote après débat restreint, le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel* en annexe à la séance au cours de laquelle le projet ou la proposition est adopté ou rejeté ».

Les trois amendements suivants sont déposés par Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 18 a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour compléter l'article 16 du règlement du Sénat, après les mots : « vote sans débat », d'insérer les mots : « ou avec débat restreint ».

L'amendement n° 20 tend, dans ce même alinéa, à remplacer les mots : « en annexe à » par les mots : « au moins quatre jours avant ».

L'amendement n° 19 vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour compléter l'article 16 du règlement du Sénat.

La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, mes chers collègues, si une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi qui devra ensuite faire l'objet d'un vote sans débat, tel que le Sénat en a arrêté le principe avant le dîner, il me paraît important que ses travaux soient publics.

Le mécanisme proposé par la commission des lois prévoit bien la publication au *Journal officiel* du compte rendu intégral des débats, mais il n'assure pas de façon automatique la publicité des travaux de la commission. Or cette publicité nous semble s'imposer dans la logique même de la réforme proposée, qui consiste à calquer, en cas de recours à la procédure du vote sans débat, les règles du débat en commission sur celles de la séance publique.

L'amendement que je propose reprend donc, sur ce point, le texte qui figurait dans l'article 1^{er} de la proposition de résolution de nos collègues, MM. de Raincourt, Allouche et Larcher, tout en conservant la dérogation prévue par la commission des lois : en cas de conversion du vote sans débat en vote après débat restreint, la publication du compte rendu intégral des débats en commission n'est pas nécessaire puisqu'il y a débat en séance publique.

J'insiste sur cette nécessité de transparence. Nous avons dit à quel point nous étions soucieux de donner une image fidèle du travail sénatorial. Ce qui nous pénalise aux yeux de l'opinion publique, c'est sans doute l'image rituelle d'un hémicycle dont les travées sont clairsemées à l'excès. Chacun sait que le travail s'élabore en commission. Nous avons donc l'obligation de proposer d'autres images à l'opinion publique, aux observateurs de la vie politique. Pour que les images soient accessibles, il faut ouvrir résolument, hardiment, nos travaux de commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements nos 18, 20 et 19.

M. Charles Lederman. En ce qui concerne l'amendement n° 18, nous voulons que ne soient pas encore restreints les débats qui sont déjà restreints.

J'écoutais à l'instant l'explication donnée par M. Arthuis, selon laquelle il n'est pas utile de parler des travaux de commission pour les votes avec débat restreint puisque des explications pourront être données en séance. Le vote avec débat restreint tel que vous le concevez, monsieur Arthuis, n'est plus un vote avec débat. C'est un vote où seulement trois personnes pourront intervenir.

Vous avez l'audace de dire que, dans un débat restreint, on s'explique. Pas du tout ! Car vous avez fait en sorte que les restrictions soient suffisantes pour que, en dehors des trois orateurs prévus, personne ne puisse s'expliquer. C'est la raison pour laquelle je demande d'ajouter les mots : « ou avec débat restreint ».

J'en viens à l'amendement n° 20. Le texte de l'article 4 est très caractéristique de la façon de penser de la majorité du Sénat et de ceux qui, parmi les socialistes -, je le regrette -, ont suivi cette majorité.

Permettez-moi de relire ce texte : « Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, le compte rendu intégral des débats de la commission portant sur ce texte est publié au *Journal officiel* en annexe à la séance au cours de laquelle le projet ou la proposition est adopté ou rejeté. »

Vous parlez de transparence. Mais vous prenez le soin d'ajouter que les explications données en commission suffiront pour que les textes soumis au vote sans débat ou avec débat restreint soient votés à la suite les uns des autres.

Ceux qui n'auront pas assisté aux travaux de la commission ne seront pas informés. Ils ne le seront qu'après avoir voté.

M. Etienne Dailly. Jamais de la vie !

M. Charles Lederman. C'est exactement ce qui se passera.

M. Jacques Larché, rapporteur. En effet !

M. Charles Lederman. Je répète : « Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, le compte rendu intégral des débats de la commission portant sur ce texte est publié au *Journal officiel* en annexe à la séance au cours de laquelle le projet ou la proposition est adopté ou rejeté. »

En conséquence, celui qui n'a pas assisté aux travaux de la commission ne les connaîtra que lorsque le *Journal officiel* paraîtra, c'est-à-dire après le vote du texte en question.

Je me pose à nouveau la question de savoir comment seront informés ceux qui n'auront pas assisté aux travaux de la commission ?

Quant à l'amendement n° 19, il deviendrait sans objet si les deux amendements que j'ai précédemment soutenus étaient adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 23, 18, 20 et 19 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La discussion que nous avons en cet instant tend à montrer qu'un débat n'est jamais inutile même si ce débat a lieu en commission puisque ce que nous disons ici, nous aurions pu en faire état en commission.

S'agissant de l'amendement n° 23, je suis pleinement d'accord avec M. Arthuis à condition de considérer la situation qu'il décrit comme un idéal auquel nous parviendrons peut-être un jour, tous les débats en commission devenant publics. C'est ce qui se passe dans de très grands parlements...

M. Etienne Dailly. Eh oui !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... notamment au Congrès américain...

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas une référence !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... qui est sans doute la plus grande institution représentative du monde.

Pourquoi le Sénat de la République n'aurait-il pas l'ambition de se doter des moyens matériels nécessaires pour parvenir, peu à peu, à une situation de cet ordre ? En permettant au public d'assister à nos travaux en commission, qui sont souvent très intéressants et de portée considérable, nous supprimerions l'espèce de clandestinité qui les entoure. Pour parvenir à ce résultat, un auteur de règlement ne suffit pas, il faut un architecte pour construire des bâtiments adéquats. On y parviendra sans doute un jour.

Dans l'immédiat, nous demandons que le débat soit public si la commission le décide. Monsieur Lederman, rappelez-vous le débat que nous avons eu sur ce point : c'est le résultat auquel nous sommes parvenus.

Pour ma part, si, un jour, cette disposition du règlement est adoptée, je vous l'assure, je demanderai que des travaux de la commission des lois fassent l'objet de débats publics, quels que soient les problèmes matériels qui en découleront.

Mais, monsieur Arthuis, vous en êtes bien conscient, à l'heure actuelle, cela n'est pas possible. Aussi, si nous vous suivions, nous serions amenés à voter une disposition sur laquelle nous sommes fondamentalement d'accord, mais que nous ne pourrions pas appliquer.

Cela fait partie de notre volonté de rénovation, qui porte non pas sur la séance publique, mais sur ces structures essentielles que sont les commissions. Nous parviendrons alors sans aucun doute à la situation, encore une fois idéale, que vous prévoyez.

Puisque nous sommes fondamentalement d'accord sur cette volonté de rénover une institution qui nous est chère à tous, je vous demande de bien vouloir renoncer à votre amendement. La situation s'en trouverait simplifiée. Pour l'instant, nous ne voulons prendre que des dispositions qui soient d'application immédiate. (*M. Dailly acquiesce.*)

Ainsi, on ne pourra pas nous reprocher d'avoir voté une disposition que nous ne sommes pas capables d'appliquer. Nous avons le temps. Un jour, nous y viendrons.

S'agissant de l'amendement n° 18, il n'y a pas lieu de suivre la proposition de M. Lederman. Le débat restreint n'est pas un débat tronqué. Trois personnes, dites-vous, y prendront part. Pas du tout ! Chaque auteur d'amendement, un orateur pour, un orateur contre, la commission et le Gouvernement interviendront. Ce débat se déroulera certes plus rapidement, mais il s'agira d'un véritable débat.

L'amendement n° 20 me pose un problème. Il est exact que, en vertu de l'article 16 du règlement, les travaux des commissions seront publiés une fois le vote intervenu en séance publique, il faut donc trouver une solution.

M. Lederman a raison de dire que tout sénateur désireux de participer au vote d'un texte en séance publique doit avoir à sa disposition le compte rendu des travaux de la commission pour se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Charles Lederman. Autrement dit, vous êtes d'accord avec mon amendement ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, bien sûr. Vous avez soulevé un problème qui nous avait échappé.

Le délai de quatre jours me semble un peu long. Trois jours suffiraient certainement à tout sénateur pour prendre connaissance des débats en commission. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas de raison matérielle pour m'opposer à cet amendement.

Je reconnais avec vous, monsieur Lederman, que chacun doit pouvoir lire les débats en commission avant de se prononcer sur un texte. Nos intentions sont pures. Il ne s'agit pas de truquer les débats. Il convient que chacun d'entre nous soit pleinement informé des débats intervenus en commission et puisse exercer en toute connaissance de cause son droit de vote, prérogative de tout parlementaire.

Monsieur Lederman, je vous remercie donc de cette précision. A titre personnel, je suis d'accord avec l'objet de cet amendement et je souhaite que celui-ci soit adopté.

Quant à l'amendement n° 19, M. Lederman a dit qu'il deviendrait sans objet si ses deux autres amendements étaient adoptés. Je lui demanderai de bien vouloir le retirer, bien que la commission n'en accepte qu'un.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Monsieur Arthuis, maintenez-vous l'amendement n° 23 ?

M. Jean Arthuis. Les propos de M. le rapporteur sont convaincants. Ils sont inspirés par une volonté de transparence et par un souci de réalisme. Je vais donc répondre positivement à son appel.

Nous devons, sur le plan matériel, nous organiser très vite. Les commissions qui seront investies de la mission de préparer un texte qui sera ultérieurement soumis à un vote sans débat devront sans doute avoir lieu salle Clemenceau ou salle Médicis, afin que les débats soient publics.

Deux préoccupations apparaissent dans cette notion d'ouverture. Tout d'abord, il faut que toute personne puisse assister à nos travaux. Ensuite, il convient qu'il en soit rendu compte immédiatement : c'est la préoccupation que traduit l'amendement n° 20 de M. Lederman.

Il faudrait prévoir un compte rendu des débats en commission à l'instar de celui qui est publié pour les débats en séance publique - je ne sais pas comment cela peut se faire sur le plan pratique - plutôt que de fixer un délai de trois ou quatre jours.

Pourquoi ne pas imaginer de calquer ces deux situations afin que chacun puisse exercer sa mission avec vigilance ?

Mme Hélène Luc. C'est difficile de contourner la démocratie !

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Les amendements déposés par MM. Arthuis et Lederman sont tout à fait justifiés. L'objectif des auteurs de la proposition de résolution, celui qu'ils ont toujours cherché à traduire dans les textes, comme vient à juste titre de le dire M. Arthuis, est que, à partir du moment où la discussion est transférée de la séance publique à la commission, l'ensemble du dispositif attaché à la séance publique s'applique aux travaux de la commission. En effet, s'il n'en était pas ainsi, le système ne pourrait pas fonctionner.

Je comprends parfaitement l'objection de M. le président Larché qui nous dit que, dans l'état actuel des choses - des locaux, notamment - qui il n'est pas facile de mettre ces dispositions en pratique. La commission des lois a donc prévu que la commission concernée peut organiser la publicité de ses débats dans des conditions qu'elle détermine elle-même.

J'en viens à l'amendement de notre collègue M. Lederman. Il faut absolument que nous parvenions à ce que le compte rendu des débats en commission soit assuré dans les mêmes conditions officielles que celui de la séance publique actuellement et que ce compte rendu soit publié avant que le texte ne soit soumis au vote en séance. Sinon, nous irions à l'inverse du but que nous cherchons à atteindre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'aimerais que l'on soit bien clair !

M. de Raincourt vient d'apporter des restrictions. Il a fini par comprendre qu'informer les gens une fois qu'ils auront voté sans savoir de quoi il s'agit était d'une logique très peu acceptable.

Mais, en fait, ce n'est pas cela du tout ! Il ne s'agit pas de dire qu'il faut trouver le moyen... de faire en sorte... que nous allons essayer... de tenter... que... peut-être... au fur et à mesure des débats de la commission... les sénateurs seraient informés !

Faire savoir ce qui s'est passé en commission, cela implique que les débats seront portés à la connaissance de ceux qui auront à les apprécier, d'une façon organisée à l'avance ; or le seul moyen de les faire connaître réellement, c'est de les faire paraître au *Journal officiel*.

La question de savoir comment et par qui seront sténographiés les débats en commission se pose alors. Et je tiens à apporter ces précisions parce que des explications d'un quart d'heure à vingt minutes résumées en quatre mots dans un prétendu compte rendu, ce n'est pas cela que nous demandons. Il doit être rendu compte des travaux de la commission d'une façon précise et dans un délai convenable - et nous semblons être d'accord sur quatre jours avant le débat restreint ou avant le vote sans débat.

Si mon texte est compris de cette façon, je serai content qu'il soit adopté. Mais je ne prétends pas que cela résolve le problème et que nous voterons l'article.

Cependant, je constate que, au moins sur un amendement, le Sénat aura bien voulu nous suivre. Il est vrai que cela paraissait trop gros et vous étiez gêné de penser que votre texte serait voté tel quel.

M. le président. Malgré les indications que j'ai données, je constate que M. Lederman vient d'expliquer son vote sur l'amendement n° 20 et non sur l'amendement n° 18 !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je traiterai d'abord d'un détail de forme.

Comme M. le président de la commission des lois, j'ai été sensible à l'argumentation de M. Lederman et à l'amendement n° 20. Toutefois, je me demande jusqu'à quel point il n'y aurait pas lieu d'en revoir la rédaction.

Comme je n'ai plus la possibilité de déposer d'amendement - il est trop tard - et que je n'ai pas l'intention de déposer un sous-amendement, je suggère à M. Lederman une rectification. Il me semble que l'alinéa 9 de l'article 16 du règlement du Sénat à savoir : « 9. - Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, le compte rendu intégral des débats de la commission portant sur ce texte est publié au *Journal officiel*. », devrait être complété par une seconde phrase ainsi rédigée : « Le vote ne peut intervenir avant le cinquième jour qui suit celui de cette publication. »

Il est parfaitement clair que l'on respecte ainsi le délai de quatre jours avant le vote sans débat ou le débat restreint en séance publique. Si cette rédaction vous convient, monsieur Lederman, je vous l'offre volontiers.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'accepte d'autant plus volontiers ce cadeau que vous aurez accepté le cadeau que le groupe communiste apporte à la démocratisation du futur débat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié, présenté par Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour compléter l'article 16 du règlement du Sénat : « ... est publié au *Journal officiel*. Le vote ne peut intervenir avant le cinquième jour qui suit celui de cette publication. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'amendement n° 20 amélioré par la rédaction proposée par M. Dailly et devenu l'amendement n° 20 rectifié reçoit notre agrément.

D'ailleurs, au moment de la discussion relative au délai de publication du compte rendu des débats, que M. le rapporteur suggérerait de ramener de quatre jours à trois jours, je me proposais d'exprimer le point de vue des sénateurs de province qui, quelquefois, doivent attendre le *Journal officiel* et à qui il faut quand même laisser le temps de la réflexion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 8, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa (1) de l'article 51 du règlement du Sénat, les mots : " dans l'enceinte du Palais " sont remplacés par les mots : " dans l'hémicycle ". »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Dailly, je ne tarde pas à vous faire un nouveau cadeau : je vous offre maintenant la possibilité de remédier réellement à l'absentéisme.

Quelle est la situation aujourd'hui ? Le quorum est demandé. Mais chacun sait que vous avez déjà fait en sorte, majorité du Sénat et socialistes, que certains d'entre nous ne puissent pas en demander la vérification. Il est en effet prévu que seul un minimum de trente sénateurs présents dans l'hémicycle peut demander que l'on examine si le quorum est atteint ou non.

On assiste alors à un simulacre que chacun connaît : on prétend aller dans le bureau de chaque sénateur pour constater s'il y est ou non, puis on revient, cinq minutes après, sans avoir monté trois marches du Palais - les « trois marches du Palais » que l'on chante ! - en affirmant que le quorum est réuni.

Avec cet amendement, je propose de remédier à la situation actuelle en prévoyant que la vérification du quorum porte sur la majorité absolue des membres présents en séance et non pas seulement prétendument présents dans l'enceinte du Palais.

C'est en effet en séance qu'il est nécessaire d'avoir la majorité des membres composant le Sénat pour assurer la validité des votes, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution. Voyez combien nous sommes obligés de vous la rappeler cette Constitution !

C'est d'ailleurs ainsi qu'il est procédé pour la vérification du quorum à l'Assemblée nationale. Et il semble que, sur ce point, le Sénat serait bien inspiré d'adopter la même réglementation.

Rien ne justifie qu'on ne vérifie pas le quorum dans l'hémicycle, pas même la présence des sénateurs dans les commissions permanentes au moment même de la séance publique. Il appartient, en effet, à la conférence des présidents et au Gouvernement, qui est, aux termes de la Constitution, seul maître de l'ordre du jour prioritaire, d'organiser les travaux en commission.

Si tel n'est pas le cas, il n'y aura pas de rénovation réelle des méthodes de travail du Sénat. Il faut bien que nous ayons l'honnêteté mineure de dire que, en dehors de cet engagement précis, toute réforme proposée est une mascarade.

Je répète que je souhaite que le Sénat retienne notre proposition. Elle est extrêmement simple et elle reflète notre désir d'être honnêtes envers nous-mêmes et de ne pas jouer cette comédie hypocrite à laquelle nous avons assisté jusqu'à

Si vous voulez que le Sénat délibère et si vous voulez essayer de remédier à l'absentéisme, faites en sorte que, pour respecter la Constitution, qui exige que le vote se déroule dans les conditions que j'ai rappelées, les sénateurs soient réellement présents quand on demande si le quorum est établi ou non.

Tel est l'objet de cet amendement, sur lequel je demande un scrutin public. Les Français sauront ainsi si vous voulez ou non continuer à jouer cette comédie d'une assemblée parlementaire indigne, cette comédie que vous avez jouée jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. D'abord, je ferai une rectification de détail. Si je lis l'article 61-2 du règlement de l'Assemblée nationale, je constate que la vérification du quorum s'effectue dans l'enceinte du Palais. C'est donc le même système que le nôtre et il n'existe pas de supériorité - si tant est que cela pût en être une - de l'Assemblée nationale sur le Sénat.

Mais j'en viens au fond et à ce qui nous sépare de M. Lederman dans notre conception de la lutte contre l'absentéisme.

Je ne sais pas pourquoi M. Lederman propose un régime contraignant, par lequel on force les parlementaires à être présents. Notre objectif n'est pas celui-là. Nous voulons lutter contre l'absentéisme par l'adhésion. Entre la contrainte et l'adhésion, nous choisissons l'adhésion : les sénateurs viendront parce qu'ils auront un travail effectif à faire, le cas échéant dans le cadre des commissions.

Mme Hélène Luc. De toute façon, il faut qu'ils viennent, parce qu'ils sont élus pour cela !

M. Jacques Larché, rapporteur. S'ils sont élus pour cela, je ne vois pas la nécessité de les contraindre ! Ils ont une conscience suffisante des nécessités de leur mandat pour faire ce qu'ils doivent faire !

Mme Hélène Luc. Tous ne le savent pas !

M. Jacques Larché, rapporteur. Le système que nous proposons leur permettra de rendre plus efficace leur travail.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 8.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, M. Lederman, avec sa courtoisie coutumière, a bien voulu me mettre en cause et me dire que, sans aucun doute, notre groupe allait se féliciter de l'amendement qu'il a déposé parce que, selon lui, il va régler le problème de l'absentéisme qui nous tient tant à cœur.

Malheureusement, ce n'est pas ainsi que vous réglerez le problème de l'absentéisme ! C'est d'ailleurs bien ce que j'ai dit tout à l'heure avant le dîner, en plein accord avec mon président de groupe, sous le contrôle duquel je m'exprime maintenant.

Ce que nous reprochons précisément à nos trois jeunes collègues auteurs de cet important travail, c'est de n'avoir tenu aucun compte des pages 6 à 12 de la « contribution » de notre groupe à la rénovation du Sénat, dont tous les présidents de groupe ont reçu le texte et qui avait été pourtant remise puis reconfirmée aux auteurs de la résolution.

M. Henri de Raincourt. Après la date !

M. Etienne Dailly. Encore une fois, si l'on veut rénover le Sénat, il faut combattre et sanctionner l'absentéisme pour de vrai, c'est-à-dire en revenir à l'application stricte de l'article 27, alinéa 2, de la Constitution - « le droit de vote des membres du Parlement est personnel » - à l'application stricte de l'article 27, alinéa 3, de la Constitution - « la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat » - et à l'application stricte de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur vote dans la limite d'un mandat.

Dans la contribution de notre groupe à la rénovation du Sénat, nous ajoutons que nous souhaitons qu'une modification de la Constitution permette la délégation non plus d'un seul mandat, mais de trois mandats, de telle sorte que nous soyons en tous cas assurés de la présence dans cet hémicycle du quart des sénateurs.

Mais tant que la Constitution n'est pas modifiée, il n'y a qu'à l'appliquer, ainsi que la loi organique, comme c'était le cas ici jusqu'en 1962. Les secrétaires du Sénat ne jouaient pas alors, comme aujourd'hui, le rôle de simples figurants devant les urnes. En effet, s'il est essentiel qu'ils soient au bureau pour le dépouillement, on se demande ce qu'ils font devant les urnes !

Jusqu'en 1962, ils vérifiaient que chaque sénateur ne leur remettait bien que deux bulletins, le leur et le bulletin de leur délégué, et rien de plus !

Le jour où vous serez revenus à cette règle, mes chers collègues, vous aurez repeuplé l'hémicycle ! Et ainsi ne sera plus violée la Constitution !

Le groupe du rassemblement démocratique et européen avait par ailleurs proposé, pour les absences en commission, des sanctions pécuniaires bien différentes de celles qui figurent dans le règlement du Sénat et dans la loi organique, lesquelles sanctions, du fait de leur rigueur, sont inapplicables et inappliquées.

Nous proposons aux auteurs de la résolution des sanctions applicables pour les absences non seulement dans les commissions permanentes, comme c'est actuellement le cas, mais aussi dans les commissions spéciales, les commissions de contrôle et les commissions d'enquête, lesquelles, absences, dans l'état actuel des choses échappent à toute sanction, ce qui, d'ailleurs, demeure sans importance puisque, encore une fois, les sanctions ne sont pas appliquées parce que trop rigoureuses. Ces sanctions que nous proposons, c'étaient des suppressions d'indemnités de secrétariat et elles étaient applicables, au-delà d'un certain nombre d'absences par trimestre.

Voilà ce que le groupe du rassemblement démocratique et européen a demandé, et c'est beaucoup plus important, monsieur Lederman, que la constatation d'un quorum, et ce pour une raison fondamentale, à savoir que quand ces dispositions auront été rétablies, l'hémicycle sera suffisamment garni pour qu'il n'y ait plus aucun besoin de constater le quorum !

Je ne suis sénateur que depuis 1959 et je ne suis pas le plus ancien du Sénat. M. le président du Sénat, qui est présent dans l'hémicycle, l'est bien davantage ! Mais je parle sous son contrôle : jusqu'en 1962, les dispositions que j'ai évoquées étaient quotidiennement appliquées. Par conséquent, en dehors des vingt ou trente de nos collègues auxquels il était égal de figurer systématiquement dans le *Journal officiel* sous la rubrique des « N'ont pas pris part au vote »...

Mme Hélène Luc. Vous apportez de l'eau à notre moulin, monsieur Dailly, car le Parlement, à l'époque, c'était autre chose !

M. Etienne Dailly. ... il y avait toujours au moins la moitié des sénateurs présents, chacun participant aux scrutins pour lui-même et pour son délégué. Voilà des mesures efficaces.

Or, aucune d'entre elles n'a été reprise dans la proposition de résolution qui nous est soumise. Le groupe du rassemblement démocratique européen veut le dire ici publiquement, afin qu'on lui en donne acte.

Monsieur Lederman, le fait de déposer un amendement pour constater dans d'autres conditions le quorum ne changera rien au problème. C'est pour cela que nous ne voterons pas l'amendement n° 8 de M. Lederman. Il laisse le problème en l'état.

Il faudra bien que l'on en revienne à ces dispositions plus sévères. Vous n'en prenez pas le chemin, libre à vous. Quant à nous, nous aurons montré la voie.

Mme Hélène Luc. Il faut le faire !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon explication de vote portera non pas sur le fond, mais sur la forme.

M. Lederman, avec la sollicitude qu'il a l'habitude de manifester envers le groupe socialiste, a bien voulu mettre en cause ses membres en un savant amalgame, les présentant comme des suiveurs en matière de règlement du Sénat.

Or, s'agissant tout particulièrement du quorum, celui-ci est régi par l'article 51 du règlement du Sénat, lequel résulte de la résolution du 16 janvier 1959, modifiée par la résolution du 20 mai 1986.

La simple indication de ces dates, monsieur Lederman, ainsi que celle de la majorité qui a été celle du Sénat depuis l'origine de la V^e République jusqu'à maintenant, et avec laquelle, bien entendu, vous nous accusez d'être en collusion, prouve que vos accusations ne sont pas fondées.

J'ajoute, s'agissant de la résolution du 20 mai 1986, que j'ai personnellement un souvenir très précis de cette résolution ; monsieur Lederman, je me souviens que vous aviez déposé une exception d'irrecevabilité constitutionnelle à l'encontre de cette résolution et je me rappelle également - qu'il m'excuse de le mettre en cause, mais il ne le prendra pas mal - que M. Dailly avait répondu comme orateur d'opinion contraire à cette exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

C'est la simple mise au point que je voulais faire. On ne doit pas utiliser au profit d'une cause que l'on croit bonne - je ne mets jamais en doute votre sincérité, monsieur Lederman - des arguments qui sont historiquement et mathématiquement inexacts !

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur Dailly, je ne voudrais pas qu'à l'occasion de cette discussion il puisse s'installer entre nous un malentendu et que l'on pense que nous aurions étudié différemment les propositions selon qu'elles émanaient de tel ou tel groupe.

Sur le fond - M. Dailly le sait bien, car nous en avons discuté à de nombreuses reprises - nous sommes, c'est vrai, défavorables à la contrainte ; à tort ou à raison. M. le président Larché l'a d'ailleurs indiqué tout à l'heure et nous nous rangeons complètement à son avis. Mais les choses étant ce qu'elles sont aujourd'hui, nous pensons que ce n'est pas par ce biais que nous ramèneront les sénateurs dans l'hémicycle.

Je ne sais pas quelle est la situation dans l'ensemble des conseils généraux de France ; mais je peux dire que, dans le département de l'Yonne, très rares sont les absences ; et qu'il en est à peu près de même au conseil régional de Bourgogne. Cela signifie probablement que l'intérêt des débats s'est déplacé. C'est bien la raison pour laquelle tout notre dispositif consiste à essayer de redonner de l'intérêt aux débats en séance publique. Y parviendrons-nous ? L'avenir le dira.

En tout état de cause, il est vrai, monsieur Dailly, que nous n'avons pas repris sur ce point les propositions que votre groupe avait faites parce que nous ne souhaitons pas que soient adoptées des mesures de contrainte.

Mme Hélène Luc. Vous avez tort !

M. Henri de Raincourt. Permettez-moi de préciser, monsieur Dailly - vous le savez très bien, puisque vous l'avez apportée vous-même - que nous achevons l'étude des contributions remises par les groupes lorsque vous nous avez apporté celle de votre.

M. Etienne Dailly. Il y a eu une prolongation de quinze jours !

M. Henri de Raincourt. Nous nous sommes alors aperçus qu'il y avait effectivement, entre les propositions de la quasi-totalité des autres groupes et vos propres propositions, une différence importante : ces autres groupes ne voulaient pas de la contrainte. Je ne voudrais donc pas que, sur ce point, il y ait un malentendu entre nous.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis heureux de constater que notre amendement n° 8 donne lieu à une discussion aussi intéressante.

Cela dit, les arguments qui ont été avancés à l'encontre de notre proposition ne me paraissent pas pouvoir être retenus.

En quoi ces arguments consistent-ils ?

On ne veut pas de la contrainte, nous dit-on. Contraindre, c'est obliger quelqu'un à faire ce qu'il ne veut pas faire alors qu'il devrait le faire. Or, si l'on est l'élu d'une assemblée parlementaire nationale, d'une assemblée qui dispose du pouvoir législatif, c'est essentiellement, en dehors du vote du budget, pour élaborer des textes de caractère législatif. Contraindre, en l'occurrence, cela veut dire faire en sorte que ceux qui ont pris l'engagement d'accomplir un certain travail - et je prends ce mot dans le sens très strict du terme - viennent le faire. Vous acceptez bien que l'on contraigne l'ouvrier, le salarié à être présent pour accomplir ce qu'il doit faire de façon à percevoir son salaire. C'est une contrainte. Ou alors, quelle interprétation donnez-vous de cette action ?

Vous ne voulez pas être assimilés aux salariés, avec un lien de subordination - vis-à-vis de qui ? je n'en sais rien ! Vous vous considérez comme des personnes d'une certaine qualité et il n'est pas nécessaire de vous contraindre à faire quelque chose.

En réalité, on s'aperçoit que certains ne font rien. Quand voyez-vous certains de nos collègues ? Moi qui suis sénateur depuis treize ans, il est des personnes que je n'ai jamais vues.

Peut-être n'étais-je pas là au moment où elles venaient ! (*Sourires.*) Pourtant je suis assez souvent présent au Sénat. On m'en fait d'ailleurs le reproche quelquefois, surtout en séance publique, car on considère que mes interventions sont trop longues. (*Nouveaux sourires.*)

Il est donc des sénateurs que je n'ai jamais vus. Et ce serait les contraindre que leur demander de venir faire quelque chose que, en principe, ils ont accepté de faire et en contrepartie de laquelle ils reçoivent une rétribution - appelez cela comme vous le voulez ; ce n'est pas autre chose et ce n'est pas diminuer un parlementaire que de lui parler de cette manière-là ?

Au surplus, la contrainte existe déjà. Vous l'employez, par exemple, lors du vote du budget à la tribune puisque vous exigez de celui qui vote pour un autre un mandat et une justification établissant que celui qui est absent est dans l'impossibilité de se rendre dans l'hémicycle, en raison, très souvent, d'une grave maladie l'empêchant de se déplacer. Mais il s'agit d'un autre problème, qui s'apparente à la recherche de celui qui se trouve dans son bureau et non dans l'hémicycle au moment de la vérification du quorum. Je n'insiste pas.

La contrainte existe donc. L'un des intervenants parlait d'un absentéisme vrai et d'un absentéisme qui ne le serait pas. Quand je vois quelqu'un, je sais qu'il est là. Quand je ne le vois pas à la place où il doit être et au moment où il devrait y être, je constate qu'il est absent ; c'est tout !

Alors ne venez pas nous raconter d'histoires à propos de la contrainte ! Je le répète, elle existe déjà. Vous l'employez à juste titre. Au surplus, elle existe de par la Constitution. J'y reviens.

Cette Constitution, ce n'est pas nous qui l'avons votée, mais bien la plupart d'entre vous, ou vos frères ou vos pères...

M. Michel Darras. Si ce n'est toi, c'est donc ton frère ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Le vote doit obligatoirement avoir lieu à la majorité des voix. Ce n'est pas moi qui l'ai inventé. C'est la Constitution qui nous a contraints, pour adopter les textes, à la présence de la moitié plus un des membres du Sénat. Dans ces conditions, la Constitution est une contrainte, et quelle contrainte ! Quelquefois, d'ailleurs, vous essayez de passer au travers... Néanmoins, elle existe !

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez épuisé le temps de parole qui vous est imparti pour une explication de vote.

M. Charles Lederman. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Je n'ai jamais prétendu qu'on résoudrait le problème de l'absentéisme de cette façon-là. Mais, au cours de la discussion générale, je suis intervenu pour donner le point de vue des communistes. Selon nous, si les parlementaires sont si souvent absents, c'est parce que ce qui se passe ici n'a souvent que peu de répercussion. Je vous ai cité l'exemple du budget.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Ne cherchez pas à me faire dire que j'ai voulu résoudre le problème de l'absentéisme de cette façon-là !

J'en aurai terminé, monsieur le président, quand j'aurai dit à M. Dailly qu'il aurait pu traduire les propositions qu'il a faites dans des amendements que nous aurions eu à examiner. Le problème aurait ainsi été réglé.

Quant à nos collègues socialistes...

M. Michel Darras. Encore !

M. Charles Lederman. Je ne vous oublie pas, monsieur Darras, je suis trop sensible à ce que vous dites ! Ce qui s'est passé le 20 mai 1986, vous le savez bien, était la suite du débat sur la flexibilité... (*M. le président coupe le micro à M. Lederman.*)

M. Michel Darras. L'article 38 du règlement du Sénat !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord remercier M. de Raincourt d'avoir bien voulu nous donner acte que, effectivement, et contrairement, a-t-il ajouté, aux autres groupes, nous étions et nous sommes encore pour la contrainte en matière d'absentéisme, hélas, parce que c'est la seule méthode réaliste et efficace. Tout le reste relève de l'illusion !

C'est bien parce que nous sommes pour la contrainte que nous ne voulons pas voter l'amendement de M. Lederman, amendement qui, lui, ne tente rien pour mettre un terme à l'absentéisme et se borne à le constater. A cet égard, tous ceux qui sont hostiles à la contrainte devraient le voter.

M. Charles Lederman. Mettez-vous d'accord !

M. Etienne Dailly. Il se borne encore une fois à constater l'absence des sénateurs. Il ne prévoit aucune mesure de contrainte, aucune sanction pour les faire venir ! Cet amendement n'a rien de contraignant.

M. Charles Lederman. C'est bien ce que je disais !

M. Etienne Dailly. Nous ne le voterons donc pas, parce que ce qui nous intéresse, c'est de faire venir plus nombreux nos collègues. Ce n'est pas de constater qu'ils sont absents.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je ne voudrais pas qu'à l'occasion de cet échange on opposât ceux qui sont pour la contrainte et ceux qui y sont hostiles.

M. Etienne Dailly. C'est M. de Raincourt qui l'a dit, pas moi !

M. Henri de Raincourt. Le président Larché aussi !

M. Jean Arthuis. Les propositions que nous avons faites au président du Sénat et au bureau tendent à porter le « présentéisme » à son plus haut niveau possible.

M. Henri de Raincourt. Exactement !

M. Jean Arthuis. Il ne suffit pas de prendre la photographie de l'hémicycle pour savoir si l'on travaille ou non. Dans chaque commission, plusieurs jours par semaine, des travaux considérables sont accomplis. Nous souhaitons que cette image-là soit donnée à nos compatriotes.

Si nous avons imaginé une procédure de vote rassemblés en un moment de la semaine, c'est parce que nous pensons, dans ces conditions, faire enfin respecter la Constitution, en son article 27, et le règlement du Sénat en matière de présence. Si nous voulons que nos compatriotes sachent réellement ce que nous faisons, il nous appartient de donner au pays les images qui conviennent - notamment à l'occasion des votes encadrés dans les conditions que nous souhaitons - et il faut qu'apparaissent au *Journal officiel* les noms de ceux qui ont voté, sans recourir à certains artifices, comme celui que nous allons utiliser, c'est vrai, dans quelques instants.

Je ne rejoins donc pas M. Lederman sur son idée de quorum, parce que c'est vraiment une photographie instantanée : il peut se faire que, dans la minute qui suit, il n'y ait plus le même nombre de sénateurs dans l'hémicycle. Vous n'allez pas en permanence les clouer à leur siège !

Dans les conseils généraux, il y a effectivement un grand « présentéisme », mais il y a aussi des principes d'indemnisation proportionnée à la présence...

M. Henri de Raincourt. Pas dans l'Yonne !

M. Jean Arthuis. Peut-être pas dans votre département !

Mais je ne crois pas que l'on puisse comparer les deux systèmes. En effet, dans un cas, c'est un fixe qui ne tient pas forcément compte des présences...

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas glorieux !

M. Jean Arthuis. ... tandis que, dans l'autre, il semble qu'il y ait une proportion entre les fiches de présence et le montant des indemnités mensuelles.

M. Henri de Raincourt. C'est de moins en moins vrai !

M. Jean Arthuis. Mais il restera, cher ami de Raincourt, probablement à évoquer un jour le problème posé par l'engagement des uns et des autres, au niveau des exécutifs départementaux et régionaux, dans des fonctions qu'exerçaient jusqu'en 1962 les préfets.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. Ce débat me semble opposer le quantitatif au qualitatif.

Un des objectifs que nous avons recherché était, au travers du qualitatif - c'est-à-dire au travers de la qualité des débats menés en commission et de l'importance qui pouvait leur être donnée -, de résoudre le problème quantitatif et de ramener un certain nombre de nos collègues vers nos travaux.

Voilà pourquoi, contrainte ou pas contrainte, c'est d'abord la qualité des travaux que l'on peut mener en commission et l'intérêt - donc la délégation partielle et l'augmentation des pouvoirs de la commission - qui peuvent permettre, me semble-t-il, que l'on retrouve la quantité.

M. Charles Lederman. Tiens ! « délégation partielle » ! Bravo ! J'espère que le Conseil constitutionnel retiendra... C'est un aveu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 9, Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le troisième alinéa (2 bis) de l'article 51 du règlement du Sénat est rédigé comme suit :

« 2 bis. Le bureau du Sénat est appelé à faire la constatation du nombre des présents sur la demande d'un président de groupe. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je rappelais tout à l'heure le débat sur la « flexibilité ». On se souvient qu'après le débat sur le projet de loi Delebarre relatif à la flexibilité du travail en 1986 la majorité sénatoriale a décidé de modifier le règlement du Sénat pour restreindre les droits des sénateurs et des groupes politiques. Très clairement, au cours du débat, s'était manifestée la volonté d'adopter tout un arsenal de dispositions dirigées contre le groupe communiste et apparenté, seul groupe à avoir rejeté les modifications alors votées.

Dans cet arsenal, figurait - figure toujours - le troisième alinéa, 2 bis, de l'article 51 du règlement du Sénat qui dispose :

« Le bureau ne peut être appelé à faire la constatation du nombre des présents que sur la demande écrite de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

Autrement dit, le quorum ne peut quasiment jamais être demandé. D'ailleurs, c'est ce qui s'est produit dans la pratique puisque, depuis 1986, la vérification du quorum n'a jamais - je dis bien « jamais » - été demandée.

Trouve-t-on normal qu'en quatre ans il ne se soit pas trouvé trente sénateurs, notamment parmi les plus zélés, parmi ceux qui veulent remplacer la quantité par la qualité - quelquefois, la Constitution et le règlement du Sénat exigent aussi la quantité ! - il ne se soit pas trouvé trente sénateurs, dis-je, pour demander la vérification du quorum, alors que

nous savons tous que, même dans l'ensemble du Palais, le quorum est bien souvent loin d'être atteint ? En ce qui nous concerne, nous trouvons cette situation indigne du Sénat.

Alors que le président du Sénat a prononcé plusieurs déclarations sur la nécessité de lutter contre l'absentéisme en séance publique, au moment où le bureau du Sénat s'inquiète de ce problème, alors que nos trois collègues, dans leur rapport, font état de cette nécessité, pourquoi ne pas balayer de notre règlement intérieur les dispositions qui empêchent de combattre avec quelque efficacité l'absentéisme ?

Y aurait-il un langage destiné à la presse et un autre utilisé pour le règlement ? Pourquoi faire de grandes et belles déclarations sur la lutte contre l'absentéisme quand la stricte application du règlement intérieur permettrait de prendre toutes les mesures nécessaires ?

Je n'oublie pas non plus - je sais en effet que l'argument peut m'être opposé - que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 3 juin 1986, a considéré « que cette disposition nouvelle, qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum mais est seulement relative aux conditions dans lesquelles la vérification du quorum peut être demandée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. »

Qu'en termes élégants ces choses-là sont dites ! « Pas contraire à la Constitution », certes, et tant pis si la demande de vérification du quorum est soumise à des conditions si draconiennes qu'elle n'a plus jamais été formulée !

Curieuse conception qui fait que cette disposition nouvelle qui n'a pas pour objet, selon le considérant de la décision du Conseil constitutionnel, de supprimer l'exigence du quorum, aboutit dans la pratique, depuis 1986, à ce que cette exigence ne puisse pas être vérifiée.

Je n'aurai pas, au passage, la cruauté d'engager un débat avec M. le président Larché, qui, dans un article intitulé : « Plus de transparence au Conseil constitutionnel » - vous voyez que j'ai de bonnes lectures ! - daté du 7 février 1989, écrivait notamment : « Le Parlement, qui, seul, exerce la souveraineté nationale, ne saurait accepter d'être placé sur un pied d'égalité avec le Conseil... »

« Si l'on n'y prend garde, en effet, c'est le principe même de la loi comme expression de la volonté nationale qui, en cette année du Bicentenaire, sera paradoxalement mise en cause. » Je n'insiste pas, mais peut-être ces phrases vous rappelleront-elles quelques souvenirs, monsieur le président.

Nous savons tous que ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire. Eh bien, ce qu'une modification du règlement a fait, une autre modification peut le défaire.

Voilà pourquoi nous proposons au Sénat d'en revenir à la situation qui prévalait avant 1986, c'est-à-dire de permettre à un président de groupe de demander, en séance publique, la vérification du quorum.

C'est pour nous une question de principe, une condition de la démocratie. C'est aussi l'un des moyens - je ne dis pas que c'est le plus évident ni le seul - de lutter contre l'absentéisme. La procédure que nous proposons est applicable à l'Assemblée nationale ; elle n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, je l'ai dit tout à l'heure.

Le mode de scrutin actuel prive notre parti d'une juste représentation au Sénat. Mais cela ne suffit pas. Il vous faut encore priver un groupe politique de la possibilité de demander la vérification du quorum. Si tel n'est pas le motif qui justifie le troisième alinéa de l'article 51 du règlement du Sénat, je propose que quelqu'un le dise, et, dans ces conditions, que le Sénat adopte notre amendement.

J'aurais pu demander un scrutin public, mais je ne le ferai pas à cette heure. Notre précédent amendement a été refusé par la majorité du Sénat et tout le monde aura deviné que ceux qui l'ont repoussé refuseront également celui-ci. A moins qu'à force de persévérance je n'aie réussi à convaincre certains de mes collègues - un, deux, voire six d'entre eux au cours des débats, nous ont suivis - quelquefois - à voter avec nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Le Sénat ne sera pas étonné que je remercie tout d'abord, à titre personnel, monsieur Lederman, d'avoir voulu rappeler qu'il m'arrive de temps à autre de dire - ou d'écrire - des choses pertinentes. J'avais moi-même perdu le souvenir de mes propos. C'est aimable de me les rappeler.

M. Charles Lederman. Je me félicite de l'avoir fait.

M. Jacques Larché, rapporteur. A propos de l'amendement, je dirai simplement que la commission s'est efforcée de se placer dans le droit-fil de la proposition de résolution et qu'elle n'a pas estimé souhaitable de modifier le règlement du Sénat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 5 à 9

M. le président. « Art. 5. - La deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 24 du Règlement du Sénat est complétée par les mots : "ou au chapitre VII bis du présent règlement" » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'alinéa 4 de l'article 29 du Règlement du Sénat est complété par la phrase suivante : "Il indique également les décisions prises par la conférence des présidents lorsqu'elle a accepté une demande de vote sans débat ou de vote après débat restreint." » - (Adopté.)

« Art. 7. - La première phrase de l'alinéa 6 de l'article 29 du Règlement du Sénat est remplacée par la phrase suivante : "Toute modification de l'ordre du jour ou des décisions concernant l'organisation d'un vote sans débat ou après débat restreint est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque sénateur et du Gouvernement." » - (Adopté.)

« Art. 8. - La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 48 du Règlement du Sénat est complétée *in fine* par les mots : "ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat." » - (Adopté.)

« Art. 9 - Dans la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 48 du Règlement du Sénat, les mots : "s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition" sont remplacés par les mots : "s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion." » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 56 du Règlement, il est inséré un article 56 bis A ainsi rédigé :

« Art. 56 bis A. - 1. Pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition soumis à la procédure du vote sans débat, le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, peut décider que le scrutin public aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, de la manière suivante :

« 2. Le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

« 3. Trois urnes sont placées dans l'une des salles voisines de la salle des séances sous la surveillance d'un ou plusieurs secrétaires.

« 4. Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, les sénateurs remettent leur bulletin à un secrétaire qui les dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.

« 5. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président proclame le résultat. »

« La conférence des présidents peut décider que les dispositions du présent article sont applicables au cours d'une même séance à plusieurs projets ou propositions de loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 24, déposé par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 56 bis A à insérer dans le règlement du Sénat :

« Art. 56 bis A : la conférence des présidents, avec l'accord du Gouvernement peut décider que le vote sur l'ensemble d'un ou plusieurs projets ou propositions de loi aura lieu par scrutin public au cours d'une même séance. Elle peut également décider que les explications de vote portant sur l'ensemble du ou des textes concernés auront lieu au cours de la même séance. »

Enfin, le troisième, n° 2, présenté par M. de Raincourt, a pour objet, dans le premier alinéa (1) du texte proposé par cet article pour l'article 56 bis A à insérer dans le règlement du Sénat, après les mots : « d'un projet ou d'une proposition », de supprimer les mots : « soumis à la procédure du vote sans débat ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à la suppression de l'article 10, qui prévoit : « Pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou une proposition soumis à la procédure du vote sans débat, le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, peut décider que le scrutin public aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances de la manière suivante ». Il indique plus loin : « La conférence des présidents peut décider que les dispositions du présent article sont applicables au cours d'une même séance à plusieurs projets ou propositions de loi ».

Tout cela tend à nous faire voter je ne sais pas trop où, mais quelque part dans le Sénat, en dehors de l'hémicycle.

Au cours de la discussion générale, nous avons déjà donné notre sentiment sur cette proposition. Nous avons souligné qu'elle était absolument inadmissible et, je pense, contraire à la dignité des parlementaires. Cette façon de nous « expédier » hors de la salle des séances pendant qu'on continue d'y débattre, alors que certains souhaiteraient peut-être intervenir, cette façon de faire voter à la queue leu leu un certain nombre de textes en dehors de l'enceinte, je le répète, nous paraît insupportable. Tel est le motif pour lequel nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Arthuis. Toutes ces propositions qui nous sont soumises ont pour objet de faciliter le travail parlementaire sans altérer la solennité du vote.

Le regroupement des votes après un travail préparatoire minutieux et de grande qualité nous semble une procédure à organiser, à encadrer. Toutefois, j'émetts quelques réserves - je l'avoue - sur le « vote de couloir », dans une salle annexe. Pour ma part, rejoignant la préoccupation qu'exprimait M. Lederman, je pense qu'il serait bon que la conférence des présidents organise chaque semaine un regroupement des votes. Chacun savait que chaque mardi, ou chaque mercredi soir, entre telle et telle heure, peut avoir lieu une telle procédure.

Pour ma part, je souhaiterais que ce scrutin ait lieu dans l'hémicycle car le vote est sans doute le symbole le plus fort de notre démocratie.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Henri de Raincourt. Les motivations ayant présidé au dépôt de cet amendement, qui reprend en réalité le texte de notre proposition de résolution, ont été exposées très largement par M. Jean Arthuis à l'instant. Je précise simplement que le dispositif que nous proposons n'est pas exactement le même que celui qu'il souhaite.

La commission des lois - je l'en remercie - a accepté le principe que nous lui avons proposé. Mais elle en a réduit très sensiblement la portée, à tel point que je m'interroge. Bien évidemment - je ne sais pas si j'ai bien saisi toute la finesse du dispositif - pour les textes qui feront l'objet d'une procédure de vote sans débat ou de débat restreint, textes techniques par définition, sans portée politique, il ne sera pas nécessaire de procéder à un vote public et personnel.

Je pense que le dispositif tel qu'il nous est présenté par la commission des lois revient purement et simplement à supprimer ce que nous avons nous-mêmes proposé. Si tel est le cas, cette position est tout à fait respectable et je comprends parfaitement que l'on puisse la défendre.

Pourquoi avions-nous demandé que le vote sur des textes importants, qui nécessite une certaine solennité, puisse se dérouler ailleurs que dans l'hémicycle ? Ce n'était pas pour qu'il ait lieu à la sauvette, c'était simplement pour essayer de gagner du temps.

Tous nos collègues savent que, lorsque des scrutins se déroulent dans la salle des conférences, les choses se passent fort bien : les sénateurs quittent pendant quelques minutes

l'hémicycle pour aller voter à quelques mètres puis ils reviennent. Cela n'empêche aucun entre nous de suivre un débat ou d'intervenir.

Nous pensons que le dispositif que nous avons proposé mérite d'être retenu parce qu'il contribue à alléger le travail du Parlement, par conséquent, laisser à celui-ci plus de temps pour traiter des problèmes de fond, et à redonner tout le lustre qu'elle mérite à la séance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour des raisons différentes, la commission des lois a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

L'amendement n° 21, présenté par M. Lederman, tend à la suppression d'un mécanisme que nous pensons utile d'instituer, même de manière relativement limitée. En effet, nous sentons bien que l'une des difficultés soulevées par cette proposition de résolution provient de l'idée selon laquelle le Sénat abandonnerait son droit de vote. Mais c'est totalement inexact !

Ce que nous avons voulu proposer, à la suite des travaux qui ont été engagés dans les conditions que l'on sait, c'est une délocalisation du débat.

A cet égard, il me paraît bon - tout au moins au stade où nous en sommes - de maintenir la procédure de vote telle qu'elle est pour ce qui concerne les sujets qui ne font pas l'objet d'un vote sans débat. Au demeurant, cette procédure de vote ne prend pas un temps considérable ! En effet, le débat a eu lieu, les scrutins se sont déroulés sur les différents articles, on en arrive au stade final.

Par ailleurs, je ne vois également que des inconvénients aux amendements nos 24 et 2.

Si l'amendement de M. Arthuis tend à une certaine solennisation de la procédure, il risque aussi d'entraîner une certaine complication : si plusieurs scrutins publics se déroulent le même jour et si l'on décide qu'au préalable des explications de vote doivent pouvoir être développées, toute une séance sera occupée par cette seule procédure.

Par ailleurs, comment ce système pourrait-il être appliqué étant donné qu'il appartient au Gouvernement, nous le savons, d'organiser l'ordre du jour prioritaire de nos travaux ?

Dans la mesure où je ne vois que des avantages à séparer le vote du débat, je demande à M. Arthuis et à M. de Raincourt de retirer leurs amendements. Je ne vois vraiment pas, dans la perspective immédiate où nous nous plaçons, l'avantage qui s'attache à l'adoption des modifications et des règles nouvelles qu'il nous propose.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Même s'il ne s'agit pour le moment que de l'amendement n° 21, il va de soi que nous ne pouvons nous prononcer à son égard sans savoir ce que nous allons faire à propos des deux autres.

Dans cette affaire où tout se tient, notre groupe suit la commission des lois d'autant que, dans le cas qui nous occupe, elle a refusé de changer son fusil d'épaule.

Pourquoi la suivons-nous ? D'abord, parce qu'elle a longuement examiné ce qu'on lui proposait, qu'elle a travaillé avec beaucoup de soin, qu'elle a éliminé ce qui n'était pas raisonnable dans les propositions de nos jeunes collègues et qu'elle en a retenu ce qui l'était. Voilà d'ailleurs pourquoi aucun des trois amendements en discussion ne nous satisfait.

Supprimer l'article ne nous convient pas. En effet, nous venons de mettre au monde une procédure de vote sans débat, avec toutes les conditions dont nous l'avons assortie et toutes celles dont nous aurions souhaité - sans succès, mais peu importe : c'est la loi de la majorité - l'assortir.

Dès lors que nous avons adopté une faculté de procédure de vote sans débat - sous réserve qu'elle ne soit pas déclarée contraire à la Constitution et qu'aucun président de groupe ne s'y oppose en conférence des présidents - il n'y a aucune raison, si cette procédure parvient à son terme, d'encombrer l'hémicycle avec un vote supplémentaire sans débat ! Puisqu'il est sans débat, il peut sans inconvénient intervenir ail-

leurs et, de ce fait, l'amendement n° 21 de M. Lederman ne nous paraît pas du tout répondre à l'esprit même de nos travaux.

Je le répète, cette procédure ayant été adoptée, on ne va pas ensuite perdre du temps à voter en séance publique une proposition ou un projet de loi élaboré selon la procédure du vote sans débat. Nous ne voyons donc que des avantages au texte qui résulte des travaux de la commission. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'amendement n° 21 de M. Lederman.

J'exposerai, monsieur le président, lorsque vous les appellerez, pourquoi notre groupe ne votera pas davantage les amendements de Raincourt et Arthuis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Revenant aux propos que tenait tout à l'heure M. le rapporteur, je reprendrai, au moins pour partie, son argumentation : MM. de Raincourt, Larcher et Allouche - qui n'est pas là ce soir - croient que, grâce à leur proposition, un nombre plus important de sénateurs assisteront aux séances.

M. Henri de Raincourt. Nous l'espérons !

M. Charles Lederman. Si vous l'espérez seulement, en sachant que cela ne changera rien, ce n'est pas la peine de perdre deux jours - sans compter les semaines pendant lesquelles vous avez travaillé - pour étudier ce texte ! En tout cas, il faut au moins que la moitié des sénateurs soient présents, sinon, cela ne vaut pas la peine !

Vous proposez maintenant qu'une journée soit consacrée au vote de différents textes. Vous allez donc, le samedi ou le dimanche - parce que nous allons travailler le dimanche, il faut bien que le travail soit productif, au Sénat ! Vous le voyez, j'entre dans votre raisonnement.

M. Henri de Raincourt. Le dimanche, moi, je vais à la messe !

M. Charles Lederman. Nous allons donc, dis-je, consacrer une séance, par exemple, le dimanche pour voter plusieurs textes. Chaque scrutin va prendre du temps et, pendant ce temps, nous allons discuter d'autres textes.

Dans ces conditions, comment pensez-vous organiser le travail ? Croyez-vous que nous donnerons ainsi meilleure mine au Sénat et que l'« iconographie », pour reprendre le terme employé par M. Arthuis, y gagnera ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Arthuis, maintenez-vous votre amendement n° 24 ?

M. Jean Arthuis. J'aurais mauvaise grâce à le faire après l'appel que m'a adressé M. le président de la commission des lois ! Au surplus, ce que nous décidons aujourd'hui ne sera mis en œuvre qu'à titre expérimental. Je ne souhaiterais pas que « l'iconographie » dont nous venons de parler, altère une image à laquelle nous voulons, au contraire, donner tout son lustre, car cette maison accomplit un travail législatif remarquable.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur de Raincourt, maintenez-vous votre amendement n° 2 ?

M. Henri de Raincourt. Comme il arrive souvent, j'ai essayé - mais il est vrai que je n'ai pas la prétention de très bien maîtriser la langue française - d'expliquer simplement les choses, mais mes propos ont été immédiatement caricaturés ou déformés.

J'ai bien entendu l'appel de M. le rapporteur. En fait, j'aurais presque préféré que la commission des lois supprimât carrément la disposition que nous avons prévue, parce que celle qu'elle a choisie de proposer au vote du Sénat ne va pas véritablement servir à grand-chose.

Cela étant, j'aurais vraiment très mauvaise grâce, en cet instant du débat, à m'opposer à la commission des lois, à laquelle je ne me suis jamais opposé, moi non plus, en séance publique.

Par conséquent, pour répondre à la sollicitation amicale de M. le rapporteur - et en prenant date, bien entendu, pour l'avenir - j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Intitulé

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du présent texte : « Proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 24, 29 et 48 du règlement du Sénat et à introduire dans celui-ci des articles 47 ter, 47 quater, 47 quinquies, 47 sexes, 47 septies, 47 octies, 47 nonies, et 56 bis A. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Permettez-moi tout d'abord d'apporter une précision au sujet de la résolution du 20 mai 1986, car il en a été question tout à l'heure lors de la discussion d'un amendement portant sur l'article 51-1 du règlement, dont je rappelle les termes : « La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes... ».

J'ai alors eu l'occasion de dire qu'assimiler la position du groupe socialiste au moment du vote de cette proposition de résolution à celle de la majorité du Sénat était contraire à l'histoire. Je puis confirmer maintenant, ayant en mains le procès-verbal de la séance du 20 mai 1986 et l'explication de vote très brève - mais très claire - de notre collègue Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin : « Je ne répondrai pas aux observations que vient de faire M. Lederman car, sur la question des droits du Parlement, le groupe socialiste n'a de leçon à recevoir de personne.

« J'indiquerai simplement au Sénat que, conformément à la déclaration qui a été faite par mon collègue M. Darras lors de la discussion générale et à l'attitude qui a été la nôtre au cours de ce débat, le groupe socialiste ne prendra pas part au vote. » (M. Lederman rit.)

Riez tant que vous voulez, monsieur Lederman ! Mais voici le résultat du scrutin : pour l'adoption, 221 ; contre, 24. Vous pouvez rire ! En tout cas, nous ne sommes pas parmi les 221 sénateurs qui ont adopté cette disposition, comme votre déclaration de tout à l'heure, en un savant amalgame entre la majorité du Sénat et les socialistes - vous aviez même ajouté : « comme d'habitude » - tendait à le laisser croire.

Voilà ce que je voulais dire d'une manière très claire, monsieur Lederman. On peut le déplorer ou s'en féliciter, mais il ne faut pas dire, en tout cas, que nous étions parmi ces 221 sénateurs.

J'en viens à mon explication de vote sur l'ensemble de cette proposition de résolution.

Nous aurions accepté, avec les réserves qu'a indiquées notre éminent collègue M. Dreyfus-Schmidt, de voter la résolution dans le texte que nous proposait la commission, mais l'amendement n° 1 rectifié, déposé par notre collègue M. de Raincourt à l'article 3, porte à nos yeux, atteinte au droit d'amendement dans son principe même et enlève toute portée à la réforme envisagée.

Dans ces conditions, nous nous abstenons sur l'ensemble de la proposition de résolution. Cela va encore vous déplaire, monsieur Lederman, mais c'est ainsi : le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble, et il n'a pas de leçon à recevoir quant au vote qu'il émet !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas l'expérience de certains d'entre vous, qui honorent le Sénat de leur participation depuis plusieurs décennies, je ne suis pas membre du bureau de cette assemblée, je n'ai pas été ministre, comme certains des plus bril-

lants sénateurs qui ont déposé des amendements - je pense à M. Arthuis - je ne sors pas du Conseil d'Etat, comme M. Larché,...

M. Jacques Larché rapporteur. Mais de la Cour des comptes !

M. Emmanuel Hamel. ... je ne suis sénateur que depuis quatre ans à peine et je ne prétends pas avoir un sens de la démocratie ou une idée du Parlement plus assurés que ceux d'entre vous qui viennent de proposer au Sénat le vote de ces amendements.

Mais, ayant écouté, je me suis souvent senti en accord avec l'argumentation développée par M. Lederman, parce qu'il me paraissait exprimer l'inquiétude que les modifications du règlement que suggèrent nos trois jeunes collègues ne répondent pas au problème auquel nous sommes confrontés.

Il est évident que se pose le problème de l'absentéisme parlementaire. Ce ne sont pas simplement les parlementaires présents dans l'hémicycle qui le constatent, mais l'opinion publique, par le canal des médias, qui, bien souvent, font valoir qu'il n'y a pas dans nos assemblées l'assistance qui serait souhaitable.

De là à penser que les mesures suggérées par nos trois jeunes collègues et adoptées par la commission des lois sont une réponse à ce problème de l'absentéisme, personnellement je ne le crois pas.

Que le travail des commissions soit rendu plus largement public, qu'il soit encore amélioré par rapport à ce qu'il est, ce serait un incontestable progrès. Mais faut-il, pour autant, en venir à suggérer au Sénat qu'un certain nombre de textes - à la longue, ils pourraient devenir relativement nombreux - puissent être votés sans qu'il y ait, en séance publique, discussion et possibilité d'amendement ?

A titre personnel - ce disant, je demande à ceux qui m'écoutent de bien vouloir considérer que ce n'est pas un jugement de leur sentiment démocratique - cela me paraît correspondre à une restriction du droit qu'a tout parlementaire d'amender les textes et donc à une diminution de la possibilité qu'a notre démocratie parlementaire, par le canal des parlementaires, si incapables ou insuffisants soient-ils, de traduire ce que ressent le peuple.

L'objectif de nos jeunes collègues, qui est de moderniser nos travaux, de donner du Sénat une image plus moderne en même temps que de rendre encore plus efficace son travail législatif, objectif que je partage, ne me paraît pas atteint par des dispositions qui me semblent, au contraire, constituer un danger en ce qu'elles restreignent la faculté qu'a tout parlementaire d'intervenir dans le débat en séance publique et d'amender un texte voté par une commission à laquelle il n'appartient pas.

C'est la raison pour laquelle je regrette de ne pouvoir voter ce texte.

M. Charles Lederman. Voilà une bonne explication de vote !

Mme Hélène Luc. C'est intéressant !

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'automne 1989, les couloirs du Sénat bruisaient d'idées de réformes. De déjeuners en réunions, chacun s'activait à préparer cette rénovation, chacun pensant d'ailleurs que, l'hiver venant, tout cela serait enterré.

C'est alors que M. le président Poher - c'était le 20 décembre dernier, si ma mémoire est bonne - invitait le bureau, au travers de ses trois plus jeunes secrétaires, à lancer cette initiative. Pour nous trois, c'était une tâche difficile, que nous abordions avec un œil neuf mais, en même temps, inexpérimenté.

Je dois dire que, dans la conduite de nos travaux, nous avons reçu - M. de Raincourt l'a souligné - un soutien de qualité, d'une part, des administrateurs, qui nous ont considérablement aidés, d'autre part, de ceux qui, au sein du bureau tout entier, exprimaient des sensibilités différentes quant à notre rapport.

Ainsi, après moins de dix mois, nous sommes parvenus à déposer cette proposition de résolution. Ce qui était une volonté de mouvement, depuis deux jours, nous en avons débattu longuement, gravement à certains moments. Cela me paraît être quelque chose de tout à fait exceptionnel, qu'il convient de relever.

Nous ne nous contentons pas de déclarations pour journées parlementaires sur les réformes de nos assemblées ; nous en discutons dans l'enceinte même de notre assemblée. Il faut rendre hommage à la fois à M. le président Poher, pour l'initiative qu'il a prise en décembre 1989, et à l'ensemble du bureau, pour son travail de réflexion.

Étant l'un des trois plus jeunes secrétaires, j'ai beaucoup appris au cours de ces dix mois, durant lesquels nous nous sommes souvent rencontrés, durant lesquels nous avons discuté pied à pied, avec ténacité et volonté.

L'enseignement final qui nous a été donné par le président de la commission des lois a enrichi mon expérience.

Je veux, à titre personnel, remercier M. le président Larché, d'abord de nous avoir longuement écoutés, de nous avoir parfois montré les limites, voire les dangers, de nos propositions, mais aussi d'avoir adhéré globalement à notre volonté de redynamiser le droit d'amendement, sans le mettre en péril, car nous y sommes tous attachés, même si nous ne sommes pas encore très chenus sous l'expérience parlementaire.

M. Larché nous a montré qu'il fallait rechercher l'efficacité dans le fonctionnement de cette maison, privilégier le pragmatisme, la progressivité - nous faisons parfois preuve d'impétuosité - l'adaptabilité, c'est-à-dire savoir ce qu'il était possible de faire aujourd'hui, en matière de publicité, à donner à nos travaux, par exemple, et ne pas adopter des mesures que nous ne serions pas en mesure de respecter, sinon à détruire l'ensemble de l'édifice que nous étions en train de construire ensemble.

Tout à l'heure, M. Lederman me disait à l'oreille : « Monsieur Larcher, vous êtes en train de nous "entuber". (*Soupires.*)

J'ai bien réfléchi ; c'est sans doute vrai au sens où nous employons un tube d'essai. En effet, nous avons choisi la méthode expérimentale. Or, en chimie, c'est dans le tube d'essai que nous faisons nos expériences, que les explosions sont contenues, de sorte qu'il ne se passe pas de choses épouvantables. Dans ce sens, monsieur Lederman, j'accepte ce que vous me susurriez à l'oreille.

M. Michel Darras. Dans le tube auditif !

M. Gérard Larcher. C'est ce qu'a fait notamment M. le président de la commission des lois ; il a adopté la méthode expérimentale, pas tout à fait celle de Claude Bernard mais celle de Gay-Lussac, c'est-à-dire une méthode qui puisse être revue, analysée de nouveau. En cela, je tenais à rendre hommage au travail de la commission.

Je tiens également à rendre hommage à l'un de nous trois, Henri de Raincourt, qui, tout au long de ces mois, a été en quelque sorte notre porte-parole. Il l'a été avec foi, avec solidité - il le doit sans doute à son tempérament d'Icaunais - avec fermeté, mais en faisant preuve d'une courtoisie exceptionnelle et en sachant respecter les sensibilités différentes que Guy Allouche et moi-même incarnions.

M. Allouche, vous le savez, a dû s'absenter pour assister aux obsèques de l'ancien maire de Lille. Son absence - il ne m'a pas prié de l'excuser - ne traduit donc pas un quelconque désintérêt de sa part vis-à-vis du débat.

Ce qui m'a parfois heurté, c'est d'entendre certains nous faire le procès que nous voulions abaisser le Parlement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Pour conclure, je dirai que c'est aussi en nous-mêmes que nous trouverons les moyens de rénover et de redynamiser notre Haute Assemblée. A cette occasion, je rappellerai ce que nous disions dans l'exposé des motifs : « Notre objectif principal, dans ce rapport, a été de rechercher les moyens de rendre plus attractif le travail parlementaire en séance publique. Pour ce faire, nous avons estimé devoir proposer de recentrer la séance publique sur les débats de fond et les textes les plus importants, les commissions devant être à même, en amont, de prendre une plus grande part dans la préparation des textes, notamment au niveau de la discussion des amendements. »

L'accroissement du rôle législatif préparatoire de la commission, étant entendu que le droit d'amendement des parlementaires est parfaitement garanti, tel est, me semble-t-il, le résultat de ce texte. (*M. de Raincourt applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Au terme des débats sur la proposition de résolution tendant à modifier quelques articles du règlement du Sénat, je tiens à dire d'emblée que les craintes exprimées excellemment dans la discussion générale, au nom du groupe communiste et apparenté, par mon ami Charles Lederman n'ont pas été apaisées, bien au contraire.

« La rénovation du travail parlementaire est l'affaire de chacun de nous. C'est l'affaire du Sénat tout entier », avait déclaré M. le président Alain Poher, le 5 octobre 1989. Eh bien ! force m'est de constater, aujourd'hui, que cette rénovation est devenue l'affaire de quelques-uns seulement, l'affaire de la majorité sénatoriale, alors que cela aurait dû être, effectivement, l'affaire du Sénat tout entier.

C'est dommage ! car, sur cette question fondamentale des droits et prérogatives du Parlement et de la rénovation des méthodes de travail du Sénat, il aurait dû être possible de prendre en compte certaines propositions, de quelque banc qu'elles émanent. Il faut bien le dire, une fois de plus, cela n'a pas été vrai, aujourd'hui encore. Je le déplore vivement, au nom de mon groupe.

Par rapport aux propositions initiales, messieurs, vous avez fait des concessions. D'abord, la discussion restreinte des textes ne pourra avoir lieu que si tous les présidents de groupe en sont d'accord. Deuxièmement, vous avez renoncé au dépôt d'amendements auprès des commissions au lieu du bureau du Sénat. Mais vous n'avez pas renoncé, au fond, à restreindre le rôle du Parlement.

M. le président de la commission des lois a dit clairement que c'était une expérience, que nous verrions. Pour moi, c'est lourd de menaces.

M. Arthuis a parlé du grand nombre d'amendements déposés. D'abord M. Arthuis ne sait pas que son groupe, avec la droite du Sénat, avait déposé 2 000 amendements sur le projet relatif à la presse, en 1982. C'était d'ailleurs son droit, et ce n'est pas moi qui le lui reprocherai !

Quant à nous, nous nous félicitons que, dans le débat sur la « flexibilité » - je cite ce débat parce qu'il fera date dans l'histoire du Sénat - nous ayons défendu d'arrache-pied les droits des salariés grâce à de nombreux amendements.

Aujourd'hui, nous voyons les conséquences de la politique menée avec le travail précaire, les « petits boulots », la menace du travail de nuit pour les femmes.

M. le rapporteur nous a dit que « les conditions du succès de cette réforme » nécessitaient « l'adhésion de l'ensemble des membres du Sénat ». Mais comment adhérer à l'ensemble de la réforme, monsieur le rapporteur, lorsque vous-même et votre majorité décidez de rejeter toutes les propositions avancées par le groupe communiste et apparenté ?

M. Gérard Larcher. Ce n'est pas vrai !

Mme Hélène Luc. Sauf une, je le reconnais.

Vous avez délibérément choisi de les rejeter toutes - sauf une, je le répète - parce que, en réalité, ce qui sous-tend cette réforme, ce n'est pas la rénovation du Sénat pour accroître ses prérogatives.

Non ! l'objectif - non déclaré bien entendu - c'est d'amplifier la dépossession du Parlement dans la perspective de la construction européenne telle que vous la concevez.

Notre collègue Charles Lederman a posé, avec les amendements du groupe communiste et apparenté, les problèmes de fond susceptibles de donner au Sénat le rôle qu'il devrait jouer, c'est-à-dire d'améliorer la démocratie, de resserrer les liens du Parlement avec les Françaises et les Français qui s'en désintéressent de plus en plus. Malheureusement, la loi d'amnistie visant les fausses factures a aggravé cette situation déjà très préoccupante.

Charles Lederman a montré la gravité des atteintes aux droits des parlementaires, que vous limitez vous-mêmes, messieurs de la majorité, et vous aussi, sur certains points, messieurs du groupe socialiste. Si le groupe socialiste justifie son abstention à cause de l'adoption d'un amendement de M. de Raincourt, cela signifie qu'il ne s'oppose pas à la proposition de modification du règlement du Sénat. (*M. Michel Darras proteste.*)

Tout le reste - nous l'avons vu article par article - n'est que l'habillage. Avec le texte qui vient d'être modifié et qui va être adopté par la majorité de cette assemblée, le Sénat

sera encore plus qu'hier relégué au rôle de chambre de ratification des normes et directives européennes. On est loin du sursaut sénatorial de 1962...

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc !

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je suis le seul président de groupe à avoir suivi du début jusqu'à la fin ce débat et je sollicite quelques minutes supplémentaires.

M. le président. Non, madame. Je suis ici pour appliquer le règlement.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, vous n'avez coupé la parole à personne...

M. le président. Si, j'ai demandé à M. Larcher de conclure !

M. Gérard Larcher. C'est exact !

Mme Hélène Luc. J'ai lu hier, dans *l'Humanité*, une information significative que je vous livre : « Le Conseil d'Etat, un an après avoir affirmé la priorité absolue des traités internationaux sur la législation nationale, vient de confirmer la primauté des règlements communautaires sur les lois nationales. Dans une décision en matière de réglementation des marchés agricoles arrêtée le 24 septembre et rendue publique hier, le Conseil d'Etat a jugé qu'« une loi nationale ne peut faire obstacle à l'application d'un règlement communautaire, même si cette loi est postérieure au règlement » ». C'est parlant !

Nous ne pouvons pas approuver une modification du règlement du Sénat qui amoindrit toujours plus les droits et prérogatives, pourtant déjà restreints, des sénateurs et des groupes politiques. C'est une question de fond et de principe.

Ce faisant, nous prenons date, mes chers collègues, et nous verrons bien si les sénateurs ne seront pas encore plus déroutés par les dispositions qui viennent d'être adoptées. Je songe, par exemple, et pour ne revenir que sur ce point, à ce fameux article 10 de la proposition de résolution, qui permettra de regrouper certains scrutins à un jour et à une heure déterminés.

Quelle image allez-vous donner du Sénat, chers collègues de la majorité sénatoriale ! On ne supprime pas l'absentéisme par de simples mesures administratives ; il faut s'attaquer aux raisons de fond de cette crise du Parlement, que plus personne ne conteste.

Cela est grave pour la démocratie.

Débattons des questions qui intéressent la vie des Françaises et des Français et le Parlement sera, à leurs yeux, réhabilité.

Ce problème serait vite résolu si le Sénat et l'Assemblée nationale jouaient véritablement leur rôle.

Nous ne cautionnerons pas cette entreprise nouvelle d'abaissement du rôle du Parlement. Nous voterons donc contre ce texte.

Nous ne nous laisserons pas réduire au rôle de « sénateurs-fax » !...

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc !

Mme Hélène Luc. Je n'en ai que pour quelques secondes, monsieur le président.

Quant à nous, c'est un fait reconnu - il suffit de lire le *Journal officiel* et la liste nominative de nos intervenants, de nos propositions de loi, de nos amendements pour s'en convaincre - tous les membres du groupe communiste et apparenté, hommes et femmes, travaillons beaucoup. C'est normal, car nous sommes élus pour cela. Nous continuerons inlassablement à faire entendre la voix de tous ceux qui supportent les conséquences de la politique d'austérité.

Pour cela, nous sommes prêts à travailler toute l'année, comme cela a été proposé par l'Assemblée nationale, avec la collaboration, je veux le souligner, d'un personnel remarquable.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Hélène Luc. Nous continuerons donc à nous battre avec opiniâtreté pour la souveraineté nationale et pour un Parlement qui joue véritablement son rôle. Je crois que c'est une idée qui fait son chemin. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Larcher, voilà quelques instants, y a fait allusion et il avait raison : en définitive, le débat qui se déroule ici depuis hier est la suite de la lettre que, le 10 octobre dernier, M. le président du Sénat avait adressée aux présidents de groupe et aux présidents de commission, en leur demandant de lui faire connaître toutes leurs suggestions et leurs propositions, de façon à « alimenter », écrivait-il, « la rénovation du fonctionnement de notre assemblée ».

Pour notre groupe, « la rénovation du Sénat », c'était avant tout la rénovation de son image de marque dans l'opinion, car elle seule, à nos yeux, était de nature à faire cesser les campagnes insidieuses qui se développaient - et qui ne manqueront pas de reprendre sous peu - et qui ont un point commun : suggérer que le Sénat est, dans le meilleur des cas, inutile et, dans les autres cas, malfaisant.

Voilà pourquoi notre groupe pensait qu'il importait en tout premier lieu d'organiser une meilleure défense, une meilleure animation, une meilleure médiatisation, une meilleure communication du Sénat.

Notre groupe estimait que la rénovation du Sénat, c'était ensuite, mais ensuite seulement, le retour - on a d'ailleurs commencé à en parler un peu cet après-midi - à une participation beaucoup plus assidue des sénateurs aux travaux de la Haute Assemblée. Notre groupe avait donc demandé que, ensuite, mais ensuite seulement, soit combattu et sanctionné - je dis bien sanctionné - un absentéisme que rien ne saurait ni justifier ni expliquer.

Notre groupe estimait indispensable qu'il soit mis fin rapidement à un absentéisme qui, devait se perpétuer, risquerait de mettre en cause l'existence même du régime bicaméral auquel les Français ont pourtant marqué leur attachement chaque fois qu'ils ont été consultés par référendum, que ce soit en 1946, que ce soit en 1969.

Notre groupe estimait que la rénovation du Sénat, c'était aussi et enfin, mais enfin seulement, une certaine réforme du travail parlementaire et du fonctionnement de notre assemblée.

Ce soir, notre groupe ne peut, hélas ! que constater que, sur les deux premiers points, rien n'a été ni proposé ni fait, et que, sur le troisième point, nous avons été, certes, saisis d'une proposition mais que celle-ci posait, à certains égards, de sérieux problèmes.

Eh bien ! en dépit de nos préférences, qui eussent été d'aborder d'abord les deux autres chapitres que j'évoquais, notre groupe a décidé de travailler loyalement à l'élaboration d'un texte de conciliation qui permette d'aboutir - dans un large consensus, faute de quoi elle demeurera inappliquée - à une réforme de nos méthodes de travail.

C'est dans cet esprit que nos collègues membres de la commission des lois ont travaillé, sous l'autorité du président Larché. Nous devons reconnaître que, tout au long de ces travaux, a régné un esprit constructif au sein de cette commission, esprit qui a permis d'aboutir au texte qui vous était soumis par l'excellent rapport du président Larché. Nous pensions que, dans ces conditions, l'adoption de ce rapport ne poserait pas de problèmes, que, bien sûr, certains ne manqueraient pas d'essayer d'introduire des articles additionnels, mais que, sur l'essentiel, l'accord était fait grâce au travail très précis effectué en commission.

Et voilà que, avec son amendement n° 1 rectifié et - pour reprendre l'expression qu'il attribuait à d'autres - avec un acharnement qui est sans doute le fait de sa jeunesse, M. de Raincourt a tout compromis. Il a fait revenir la commission des lois sur ce qu'elle avait décidé, obligeant celle-ci à se déjuger purement et simplement.

Il entendait que soit supprimée la possibilité de redéposer en séance publique ceux, ou certains de ceux des amendements qui n'auraient pas été retenus par la commission compétente lors d'une procédure de vote sans débat. Ce faisant, il a porté gravement atteinte au droit d'amendement des sénateurs, ce qui n'est pas conforme à la Constitution.

Nous avons annoncé que, si cet amendement n° 1 était adopté, nous ne pourrions pas voter l'ensemble du texte. Nous y voilà parvenus.

Ah ! qu'il est dommage que l'on ne s'en soit pas tenu au texte très raisonnable qui avait été mis au point par la commission des lois !

Quoi qu'il en soit, nous n'avons eu aucune satisfaction sur les deux premiers points. Nos trois jeunes collègues n'en ont tenu aucun compte ! Quant au troisième point, nous n'avons

certes pas eu que des satisfactions, mais nous avons tenu à apporter notre contribution active et nous avons abouti à ce texte de conciliation de la commission. Vous l'avez démoli cet après-midi. C'est dommage. Ça l'est d'autant plus que, jusque-là, une petite moitié de notre groupe seulement se serait abstenue et que la plus grande moitié avait, à mon appel, décidé de voter pour.

Pour ma part, je suis de ceux qui pensent que, lorsqu'il s'agit du règlement de l'assemblée à laquelle on appartient, il faut savoir ce que l'on veut ; il faut savoir par quelle règle on entend diriger, ou au nom de quelle règle on entend être dirigé, et à quelle règle on entend se soumettre. Mais nous ne nous abstenons pas. Aussi, compte tenu de ce qui est intervenu cet après-midi et comme je l'avais annoncé à M. de Raincourt, en lui demandant de retirer son amendement, notre groupe unanime votera contre un texte, qui sera soit déclaré contraire à la Constitution soit inutilisable.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. La jeunesse ! Nombre de nos collègues en ont parlé. Est-ce une qualité ? Est-ce un défaut ?...

M. Emmanuel Hamel. C'est une qualité !

M. Henri de Raincourt. Merci, monsieur Hamel. Mais c'est un état qui passe très vite.

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Henri de Raincourt. Je voudrais bien qu'un jour on m'explique jusqu'à quel âge, quand on est élu, on est considéré comme jeune... c'est-à-dire comme un gamin incapable de réaliser quelque chose de constructif. Il faudra bien répondre un jour à cette question. J'ai le sentiment que, lorsque j'atteindrai l'âge de la retraite, on me traitera encore de jeune. Peut-être est-ce parce que les électeurs m'ont lancé dans la politique alors que j'étais relativement peu âgé. Mais je suis tout de même maire depuis treize ans et conseiller général depuis dix ans.

Si cela pouvait durer ainsi pendant encore vingt ou trente ans, je l'avoue, j'en serais relativement satisfait, car, pour ma part, je le prends comme un compliment.

M. Emmanuel Hamel. C'en est un !

M. Henri de Raincourt. Mais je ne suis pas sûr que ceux qui parlent ainsi pensent comme vous, monsieur Hamel.

Quel fut notre travail ?

Le bureau du Sénat nous a confié une mission - nous avons essayé honnêtement et modestement de la remplir - mission qui consistait, sur la base des propositions, des remarques et des contributions des présidents de groupe et des présidents de commission à accomplir un travail de synthèse - il n'y a pas que les socialistes pour rechercher la synthèse ! (*M. Darras lève les bras au ciel.*) Mais c'est un compliment que je vous fais, monsieur Darras ! - à partir duquel il serait possible d'élaborer un texte qui aboutisse à une proposition de modification du règlement.

Ainsi, le texte auquel nous sommes parvenus est le résultat - on peut se référer à tous les documents - du travail de la majorité des groupes. Nous l'avons simplement mis en forme.

Notre rapport a été soumis ensuite à l'examen du bureau. Puis de très nombreuses réunions de concertation se sont succédées.

On ne peut donc pas nous reprocher d'avoir pris les gens par surprise. La démarche qui a été initiée et proposée par M. le président Poher était la bonne. Tout le monde, en tout cas tous ceux qui le voulaient, ont pu, à un moment ou à un autre, faire connaître leur position.

Mme Hélène Luc. Là n'est pas le problème !

M. Henri de Raincourt. J'ai le droit de m'exprimer, chère madame !

Mme Hélène Luc. Bien sûr !

M. Henri de Raincourt. Je voudrais, à la fin de cette discussion, resituer la question dans son environnement.

Nous avons fait dix-huit recommandations et n'entreront pas seules en application - du moins, nous l'espérons - celles qui sont contenues dans le texte que nous allons adopter. J'en ai dénombré onze qui devront s'appliquer, mais pour ne pas allonger le débat, je n'en rappellerai pas le détail.

Je signalerai simplement que deux d'entre elles sont encore en cours d'examen. L'une est étudiée par la commission des lois : elle concerne le Sénat et l'Europe et s'appuie sur le rapport de notre collègue M. Jacques Genton et sur la proposition de résolution qu'il a déposée. L'autre vise les conditions de l'examen du budget et est, à l'heure actuelle, examinée par la commission des finances. J'en ai parlé ce matin avec son président et son rapporteur général. Tous deux m'ont dit qu'ils étaient bien déterminés à essayer de trouver des solutions - dans le respect des règles et des textes, bien évidemment - de façon à rendre la discussion budgétaire plus dynamique, plus attrayante, et donc à attirer un certain nombre de nos collègues qui n'y voient qu'une litanie qu'on se lasse vite d'entendre !

Au moment où notre discussion s'achève - ce sera ma conclusion - je voudrais exprimer ma très vive reconnaissance, d'abord à vous, monsieur le président du Sénat, sans qui rien de tout cela n'aurait été mis sur les rails, ensuite à Mme et MM. les présidents de groupe, ainsi qu'aux présidents des commissions et à mes collègues Gérard Larcher et Guy Allouche, qui, dans cette affaire, ont été pour moi des compagnons de route sympathiques et exemplaires.

Je n'aurai garde d'oublier toutes celles et tous ceux qui, administrateurs de cette maison, nous ont aidés à ordonner notre pensée, lui permettant de trouver sa traduction dans un texte qui est ce qu'il est, mais qui, du moins, a le mérite d'exister, d'instaurer le débat et, probablement - je l'espère - d'engager le Sénat tout entier sur la voie de son évolution, laquelle doit correspondre à celle de la société. Sinon, la situation sera pire que celle que prédisait hier M. Jean Arthuis : ce ne sera non pas le crépuscule, mais la fin d'une certaine forme de démocratie parlementaire.

Nous n'avons pas le droit, ni les uns ni les autres, de rester aveugles à ce danger qui nous menace. C'est bien pourquoi le groupe de l'union des républicains et des indépendants, avec détermination, votera le texte tel qu'il résulte des travaux de notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Nous arrivons donc au stade ultime de cette discussion et je voudrais, à mon tour, exprimer ma satisfaction. Je me réjouis, en effet, que ce débat ait eu lieu, de ce qu'il a été, de ce qu'il symbolise et de l'obligation qu'il nous fait, désormais, d'être à la hauteur des ambitions que nous avons exprimées.

Ce débat a eu lieu alors que nous aurions pu en douter, estimant que l'institution, après l'automne 1989, allait en rester là, malgré ce que nous avions pu ressentir. Eh bien, non ! Le président Poher a marqué sa détermination et celle du Sénat. Il a sollicité la contribution de tous les groupes ; chacun s'est exprimé, des débats ont eu lieu, puis est venue l'heure de la synthèse.

Celle-ci a été conduite de façon diligente et experte par les trois secrétaires. Tirant les conséquences de leur analyse, ils ont fait des propositions.

C'est ainsi qu'après que la commission des lois eut apporté sa propre contribution experte nous avons pu, hier et aujourd'hui, débattre d'un projet de modification du règlement du Sénat. Nous l'avons fait parce que nous considérons tous que la situation est grave, que nombre de parlementaires sont touchés et que ne pouvons en rester là.

Je me réjouis donc - je le répète - que ce débat ait bien eu lieu à son heure. Je me réjouis aussi qu'il nous ait permis de nous exprimer publiquement sur le fonctionnement de cette institution. Or, il est bon que, périodiquement, les membres d'une assemblée puissent dire ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent, il est normal qu'ils souhaitent qu'au-delà du règlement il leur soit possible d'aller plus résolument vers la transparence, vers l'information. A cet égard, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que, au fil des mois, nous puissions, les uns et les autres, mieux connaître le fonctionnement de la maison, certains aspects de la gestion du personnel, du budget, et puis peut-être demander à la commission de contrôle des comptes de nous éclairer un peu plus en la matière.

Par ailleurs, je me réjouis du fait que ce débat symbolise une volonté de rénovation, visant à redonner au Parlement toute sa place dans notre démocratie.

Je crois aussi que, maintenant, nous avons l'ardente obligation d'être à la hauteur de nos ambitions. Nous avons su trouver un point d'équilibre, mais nous voulons qu'il soit dynamique et non pas statique.

Les auteurs de cette proposition ont considéré que leur contribution était modeste. Je crois qu'il ne faut pas demander plus à ce texte que ce qu'il peut donner. Pour que nous vivions le changement, il faudra que, individuellement, dans nos groupes, nos commissions, nous soyons parfaitement conséquents avec nous-mêmes, songeant à ce que nous avons constamment exprimé au cours de ce débat. Il faudra aussi que le Gouvernement tienne compte de notre souci de mieux programmer nos travaux, qu'il soit plus respectueux du Parlement et qu'il sache anticiper.

On a parlé de l'Europe et du déficit démocratique. Ce n'est pas ce texte qui peut nous permettre de résoudre le problème européen. Nous avons formulé, voilà un an, des propositions intérimaires. Aussi longtemps qu'il n'existera pas d'institution européenne - ce sera sans doute le grand débat des mois et des années qui viennent - il faudra nous efforcer de combler ce déficit. L'une des manières consiste à prier le Gouvernement de faire connaître au Parlement le contenu des projets de directive, de règlement, afin que nous puissions lui demander d'aller dans la direction que nous souhaitons.

Je crois que ce texte est prometteur, car s'est constamment exprimée la volonté de sortir de ce qui, jusque-là, apparaissait comme une sorte de fatalisme s'agissant du déclin parlementaire, et j'espère bien que les fruits dépasseront la promesse des fleurs.

Le groupe de l'union centriste votera ce texte, à l'exception de M. Pierre Schiélé, qui votera contre, et de M. Louis de Catuelan, qui s'abstiendra. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	212
Contre	41

Le Sénat a adopté.

9

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 5, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création de l'Agence de l'environnement et des économies d'énergie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 6, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 10, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur :

- la proposition de loi de M. Jean Arthuis tendant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social pour le transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé et permettre de mener à son terme le processus de privatisation (n° 207, 1989-1990) ;

- et sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n° 299, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 9 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lacanuet, président, Jean-Paul Chambriard, Claude Estier, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano et Xavier de Villepin un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée en Arabie saoudite et dans les Emirats arabes unis, du 18 au 24 septembre 1990.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 7 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Delaneau un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990).

L'avis sera imprimé sous le numéro 8 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 5 octobre 1990, à quinze heures :

1. Discussion de la proposition de loi (n° 373, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Rapport (n° 478, 1989-1990) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 372, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle.

Rapport (n° 477, 1989-1990) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (n° 298, 1989-1990) est fixé au mardi 9 octobre 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990) est fixé au mercredi 10 octobre 1990, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur les difficultés actuelles et les perspectives de l'agriculture française, devront être faites au service de la séance avant le lundi 8 octobre 1990, à dix-sept heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 10 octobre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 octobre 1990, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
JEAN LEGRAND

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 4 octobre 1990 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 5 octobre 1990, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 373, 1989-1990) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle (n° 372, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 4 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux textes.)

B. - Mardi 9 octobre 1990, à quinze heures cinquante et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur les difficultés actuelles et les perspectives de l'agriculture française.

(La conférence des présidents a fixé à dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ; à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. En outre, elle a limité à dix minutes le temps de parole attribué au premier orateur de chaque groupe. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 8 octobre 1990.)

C. - Mercredi 10 octobre 1990, à quinze heures et le soir :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat.

(Les candidatures à cette commission devront être déposées par les groupes au secrétariat du service des commissions avant dix-sept heures, le mardi 9 octobre 1990.)

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (n° 298, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 9 octobre 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - Jeudi 11 octobre 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (n° 437, 1989-1990).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 10 octobre 1990, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; elle a, d'autre part, fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 10 octobre 1990.)

E. - Vendredi 12 octobre 1990 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Douze questions orales sans débat :

- n° 237 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Situation culturelle au Viet-Nam) ;

- n° 245 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre de l'intérieur (Mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;

- n° 228 de M. André Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Situation des personnels soignants de l'éducation nationale) ;

- n° 240 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Suppression de l'enseignement de physique-chimie dans les classes de sixième et cinquième) ;

- n° 238 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Choix du tracé du T.G.V. Méditerranée) ;

- n° 241 de M. Louis Minetti à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Situation de l'espace rural et forestier en Provence et en Corse) ;
 - n° 242 de M. Louis Minetti à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Inquiétude des populations vis-à-vis des problèmes de l'eau) ;
 - n° 229 de M. André Boyer à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (Situation des pharmaciens-gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits) ;
 - n° 234 de M. José Balarello à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (Position administrative de l'ancien directeur de l'hôpital local de Tende [Alpes-Maritimes]) ;
 - n° 243 de M. Robert Vizet à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (Situation créée par la grève des employés de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne) ;
 - n° 226 de M. Adrien Gouteyron à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la famille et des personnes âgées (Condition des personnes âgées en situation de dépendance) ;
 - n° 239 de M. Lucien Lanier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (Situation des personnes âgées dépendantes) ;
- 3° Six questions orales avec débat sur les problèmes du veuvage, adressées à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité :
- n° 102 de M. Jean Cluzel ;
 - n° 103 de M. Roland Grimaldi ;
 - n° 104 de M. Henri Belcour ;
 - n° 105 de M. Pierre Louvot ;
 - n° 106 de M. Georges Mouly ;
 - n° 107 de Mme Marie-Claude Beaudou.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - **Mardi 16 octobre 1990**, à seize heures et le soir :

Eloge funèbre de M. Jean-François Pintat.

Ordre du jour prioritaire

- 1° Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 325, 1989-1990) ;
- 2° Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n° 470, 1989-1990).

G. - **Mercredi 17 octobre 1990**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire (n° 286, 1989-1990) ;

2° Projet de loi portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (n° 397, 1989-1990) ;

3° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (n° 461, 1989-1990).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 16 octobre 1990, à dix-sept heures le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois textes.)

H. - **Jeudi 18 octobre 1990**, à quatorze heures quarante-cinq :

1° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 1, 1990-1991).

I. - **Vendredi 19 octobre 1990**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

ANNEXE

I. - *Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 octobre 1990*

N° 237. - M. Hubert Durand-Chastel signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'à la suite des bouleversements politiques intervenus dans le bloc des pays de l'Est au cours de l'année 1989 il semble opportun de reconsidérer la position culturelle de la France au Viet-Nam. Ce pays, entièrement francophone il y a vingt-cinq ans, a demandé que le siège de la prochaine réunion de la francophonie en 1992 se tienne au Viet-Nam. Par ailleurs, la réouverture de l'Alliance française à Phnom Penh a rencontré un très gros succès. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'ouvrir de nouvelles alliances françaises à Hanoï et à Ho Chi Minh-Ville et de renforcer les petites écoles françaises de ces deux villes.

N° 245. - M. Jean-Paul Chambriard attire solennellement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à propos de la parution prochaine des textes réglementaires. Alors que les sapeurs-pompiers bénéficient de l'estime de toute la population, le Gouvernement n'a pas engagé une véritable concertation avec eux et n'a pas tenu compte des nombreuses propositions formulées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Ils pensent que l'attitude du Gouvernement dénote vis-à-vis d'eux un manque de considération. Il lui demande s'il prévoit de rencontrer les représentants des sapeurs-pompiers afin d'engager avec eux une véritable concertation. Il voudrait également lui faire prendre conscience que, si les textes réglementaires prévus sont publiés, il risque de déclencher un vaste mouvement de protestation de la part de tous les sapeurs-pompiers (volontaires, professionnels et des services de santé) qui s'opposent vivement aux textes actuels prévus par le Gouvernement.

N° 228. - M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière des personnels soignants placés sous son autorité. Les dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité de service dans un établissement public d'enseignement ont été appliquées par de nombreux conseils régionaux aux personnels soignants de la catégorie Conseillers d'orientation, attachés, ou secrétaires non gestionnaires. Il paraît souhaitable que cette mesure puisse être uniformément étendue à tous les personnels de cette catégorie sur le territoire national. Il serait utile qu'elle soit appliquée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989, dans le même esprit qui a présidé à l'application rétroactive au 1^{er} janvier 1989 du décret du 19 octobre 1989 appliquant aux infirmières de l'Etat le bénéfice du classement dans la catégorie B type 3 grades. Il lui demande dans quelle mesure cette proposition lui paraît applicable dans les conditions ci-dessus définies.

N° 240. - Mme Hélène Luc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, dès l'annonce de son intention de supprimer l'enseignement de la physique-chimie en sixième et cinquième, elle a exprimé la réprobation des sénateurs communistes et apparentés dans une question écrite déposée le 6 juillet dernier. Malgré l'opposition quasi unanime du Conseil supérieur de l'éducation, instance représentative de la communauté éducative, il a pris le 26 juillet dernier un arrêté imposant la suppression de ces enseignements. Si cette décision n'est pas annulée, il portera la responsabilité de compromettre gravement le développement des formations scientifiques indispensables à l'essor économique et humain de notre pays, aujourd'hui menacé par une pénurie dramatique d'ingénieurs, de cadres et de techniciens de haut niveau. Faute de la mise en œuvre d'une politique de recrutement réellement attractive sur le plan des rémunérations et des perspectives de carrière permettant de répondre aux importants besoins en professeurs qualifiés, il a fait le choix de la disparition de l'enseignement de la physique-chimie, au demeurant fortement apprécié des élèves de sixième et cinquième. Elle lui demande donc de rapporter sa décision de suppression de la physique-chimie et d'engager un véritable

plan d'urgence de recrutement de professeurs. Elle lui demande également quels moyens il compte mettre en œuvre sur le plan des équipements et de l'organisation de cette discipline afin que soit offert aux collégiens de notre pays l'enseignement expérimental de qualité auquel ils ont droit.

N° 238. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les vives et légitimes réactions que soulève parmi la population, les organisations syndicales, les associations, les élus des communes intéressées, le tracé du T.G.V. Méditerranée. Ce projet, loin de devenir un véritable outil du développement économique et social des régions traversées, et ce en liaison avec le réseau ferré existant, loin de favoriser les échanges et l'amélioration du service public, tend à détruire les richesses agricoles, l'environnement provençal. En outre, la mission Querrien n'a d'autre objectif que d'étudier des aménagements secondaires au tracé décidé autoritairement par le ministère des transports sans aucune concertation avec les intéressés. Ce préalable de projet préexistant est inacceptable. La démocratie est foulée aux pieds. Il lui demande d'engager dans les délais les plus brefs avec tous les partenaires sociaux, économiques et politiques, une discussion approfondie sur le fond du problème, à savoir : un T.G.V. au service des populations, instrument du développement économique basé sur une activité industrielle et agricole créatrice d'emplois et développant les atouts régionaux.

N° 241. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le désastre écologique, économique sans précédent qui vient de frapper l'espace rural et forestier provençal et corse. Tandis qu'un pilote trouve la mort au cours d'une intervention en Haute-Corse, que des lieux prestigieux tel le lac de Saint-Cassier sont à jamais défigurés faute de moyens de prévention, de protection, de moyens de lutte aériens, des sommes colossales sont dégagées pour l'escalade de la guerre dans le Golfe. En quelques jours seulement, l'insuffisance criante d'une véritable politique de la forêt a pour conséquence un bilan catastrophique : 18 000 hectares ravagés par les flammes, le massif des Maures en péril. Comment le Gouvernement va-t-il organiser la prévention des zones sinistrées de toute spéculation, assurer la présence humaine du point de vue économique de ces massifs forestiers et espace rural ? Il n'est plus possible d'attendre si nous ne voulons pas être la dernière génération à connaître ces massifs. Quelles mesures urgentes, concrètes compte-t-il prendre pour mettre fin à de telles catastrophes mutilantes pour le patrimoine national.

N° 242. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les inquiétudes de nos populations sur toutes les questions liées à l'eau. Plusieurs questions principales sont ainsi posées, notamment : sur toutes les pollutions séparées ou conjointes d'origine industrielle, urbaine ou agricole, en surface ou en eaux souterraines ; sur l'assurance de disposer de réserves suffisantes pour répondre à tous les besoins urbains, industriels, agricoles ; sur toutes les questions liées au recyclage de ces eaux et l'étude sérieuse du nombre et de l'état réel de stations d'épuration, les performances et la fiabilité des stations physico-chimiques, biologiques, tout autant que du système lagunaire, l'utilisation éventuelle de ces eaux résiduelles pour certains types d'irrigation ; enfin, sur la transparence totale des méthodes concourant à la fixation du prix de l'eau ainsi que des bilans des sociétés liées à ce secteur économique.

N° 229. - M. André Boyer rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que le statut des pharmaciens a été élaboré en 1943 et que depuis, malgré l'évolution médicale et pharmacologique, malgré l'accroissement des responsabilités qui leur sont confiées, leur statut et leur mode de rémunération n'ont pas évolué. Le rôle des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits étant quasiment identique à celui des pharmaciens résidents, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette discrimination injuste dans le corps des pharmaciens hospitaliers en fusionnant cette catégorie de pharmaciens hospitaliers avec le corps des pharmaciens résidents, dont le statut vient d'être récemment réformé.

N° 234. - M. José Balarello attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation intolérable résultant pour l'hôpital local de Tende (Alpes-Maritimes) de la position administrative de l'ancien directeur de cet établissement. Le problème signalé à son attention par lettre en date du 26 juin 1990 n'a reçu à ce jour aucune

réponse de sa part, de même que les différentes réclamations formulées auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle que cette personne a été arrêtée pour accident de travail du 20 mai 1985 au 9 juin 1986, période pendant laquelle elle a perçu son plein traitement. Elle a ensuite été placée en position de congé de longue durée du 10 juin 1986 au 10 décembre 1989, ce qui lui a permis de bénéficier à nouveau de son plein traitement pendant trois ans et d'un demi-traitement pendant les six mois restant à courir sur cette période. Statuant sur ce cas, le comité départemental médical, dans sa séance du 28 novembre 1989, a déclaré cette personne apte à reprendre ses fonctions mais dans un autre département que les Alpes-Maritimes. Il en résulte que, depuis cette décision, cet ancien directeur perçoit à nouveau son plein traitement. A ce jour, c'est une dépense de 1 118 000 francs qu'a déjà supportée pour cette affaire le budget de l'hôpital. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles aucune proposition de réintégration hors des Alpes-Maritimes n'a encore été faite à cette personne.

N° 243. - M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation créée par la grève des employés de la C.P.A.M. de l'Essonne. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce conflit par l'ouverture de négociations avec les représentants des personnels.

N° 226. - M. Adrien Gouteyron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la famille et des personnes âgées, sur la condition très préoccupante des personnes âgées qui se trouvent en situation de dépendance. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et s'il est exact que des travaux sont en cours, dans son département ministériel, pour procéder à une refonte de la prise en charge de la dépendance. Dans l'affirmative, il lui demande l'orientation générale des études entreprises.

N° 239. - M. Lucien Lanier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème des personnes âgées dépendantes. A l'heure actuelle, la France compte 10 millions de personnes de plus de soixante ans, dont 850 000 ayant plus de quatre-vingt-cinq ans, et les projections démographiques montrent que, dans dix ans, ces deux populations augmenteront de 2 000 000 de personnes. Parallèlement, les personnes âgées dépendantes seront de plus en plus nombreuses : 600 000, lourdement dépendantes, nécessiteront une aide pluri-quotidienne ; 800 000, semi-dépendantes, une aide pluri-hebdomadaire ; 500 000 seront occasionnellement dépendantes. Or, présentement, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile et 34 000 places de soins à domicile sont ouvertes, alors que les études préparatoires du IX^e Plan fixaient les besoins à 380 000 places. De plus, le système de prise en charge au titre de l'aide ménagère dépend des moyens accordés par les organismes de financement. Il ne prend pas en compte les besoins qui résultent de l'évolution de l'état des personnes âgées et de la démographie, de la dispersion des familles... Enfin, la séparation entre « social » et « sanitaire » rend impossible la prise en charge globale de l'état de dépendance. L'insuffisance du financement du maintien à domicile ne permet pas, dans l'état actuel des choses, à la personne âgée dépendante de choisir entre rester à son domicile ou entrer dans un établissement d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le risque de « dépendance » soit reconnu au sein du système de protection sociale de notre pays et que suivent les dispositions permettant de faire face aux charges en résultant.

II. - Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 octobre 1990

N° 102. - M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes manifestées par les associations de veuves civiles au sujet du devenir de l'assurance veuvage. L'instauration du revenu minimum d'insertion ne saurait apporter une réponse satisfaisante aux lacunes notoires de cette législation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour améliorer la couverture de ce risque social spécifique qu'est le veuvage.

N° 103. - M. Roland Grimaldi appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière du fonds national d'assurance veuvage qui, en 1989, a dégagé un excédent de 1,2 milliard de francs. Depuis sa création, un quart seulement des ressources de ce fonds est consacré aux prestations de veuvage. Ne conviendrait-il pas de revoir les conditions d'attribution de

cette allocation, dont le nombre de bénéficiaires reste faible et notamment de relever son plafond d'attribution, de revaloriser son montant et d'atténuer sa dégressivité au cours des trois années de versement.

N° 104. - M. Henri Belcour demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre des réflexions engagées sur l'avenir de l'assurance vieillesse, il envisage d'améliorer les droits du conjoint survivant, que ce soit par un renforcement des droits dérivés ou par un développement des droits propres des femmes, et notamment des mères de famille.

N° 105. - M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les droits à l'assurance maladie des veuves mères de famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire prendre en charge par l'assurance veuvage la couverture maladie des bénéficiaires de l'allocation. Par ailleurs, il lui signale une conséquence particulièrement injuste de la loi du 5 janvier 1988 qui a prévu l'assurance automatique des mères de famille de plus de trois enfants et âgées de plus de quarante-cinq ans. Telle qu'elle est appliquée, cette loi ne permet de couvrir que les veuves bénéficiant déjà de l'assurance maladie avant leur 45^e anniversaire, mais pas celles dont les droits ont été interrompus avant cette date. Ne serait-il pas juste et opportun de mettre fin à cette discrimination uniquement fondée sur la date du décès du mari.

N° 106. - M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la rigueur de l'actuelle réglementation des pensions de réversion, tant en ce qui concerne leur taux, qui demeure fixé à 52 p. 100, qu'en matière de conditions d'attribution. Il tient à souligner les conséquences injustes du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la pension et des règles de cumul entre celle-ci et des ressources personnelles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir cette réglementation qui pénalise bon nombre de veuves aux revenus modestes.

N° 107. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'amélioration nécessaire du montant de l'assurance veuvage, de la pension de réversion et de leurs conditions d'attribution. Elle attire son attention sur les conclusions d'une étude élaborée par le Centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.) publiée à la fin de l'année 1989 et relative aux conséquences financières du veuvage avant soixante ans. Cette étude met l'accent sur la persistance dans notre pays d'un veuvage précoce atteignant des femmes de moins de cinquante ans. Elle insiste sur l'isolement social ressenti par ces veuves, sur leurs difficultés d'accès au marché du travail et sur la baisse de leur niveau de vie. Elle demande quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de cette catégorie de veuves en situation particulièrement difficile.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Joël Bourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 476 (1989-1990) de MM. Charles Pasqua, Maurice Schumann et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, tendant à définir les modalités de participation des collectivités territoriales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 437 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

M. Josselin de Rohan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 470 (1989-1990), relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

M. Louis de Catuelan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 441 (1989-1990), présentée par lui-même et plusieurs de ses collègues portant création d'un conservatoire national du patrimoine maritime.

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 474 (1989-1990) tendant à la constitution d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application des directives communautaires en matière de production et de commercialisation des produits agricoles, et notamment des viandes, ainsi qu'en matière de contrôle de l'utilisation de anabolisants et à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Xavier de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 466 (1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes).

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 467 (1989-1990) autorisant l'approbation par la France du protocole additionnel à la convention européenne judiciaire en matière pénale.

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 469 (1989-1990) relatif aux dépôts dans les postes diplomatiques et consulaires.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Jourdain, rapporteur de la proposition de loi n° 210 (1989-1990), de M. Lucien Neuwirth et les membres du groupe R.P.R., visant à la création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Pierre Croze a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 465 (1989-1990) de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et de Mme Paulette Brisepierre, tendant à modifier les articles 1411 et 1641 du code général des impôts.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 468 (1989-1990) de MM. Michel Souplet, Amédée Bouquerel et Jean Natali, tendant à modifier les règles d'indexation de la dotation globale de fonctionnement.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 457 (1989-1990) rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 460 (1989-1990) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 177 (1989-1990) de M. Claude Huriet, tendant à garantir la stabilité du régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées des collectivités territoriales.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 461 (1989-1990) adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 394 (1989-1990) de MM. Edouard Le Jeune et Louis de Catuelan relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 464 (1989-1990) tendant à rendre applicable l'article L. 52-3 du code électoral aux élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 250 (1989-1990) de M. Jacques Chaumont, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'exercice du sport de haut niveau et notamment sur l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 4 octobre 1990

SCRUTIN (N° 2)

sur l'amendement n° 4 présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 1^{er} de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42bis et un article 56bis A.

Nombre de votants : 231
 Nombre de suffrages exprimés : 231

Pour : 16
 Contre : 215

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès

Robert Calmeiane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont

Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois

André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud

Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voiquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 William Chery
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly

Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Paul Girod
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Pierre Jeambrun
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laffitte
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Legrand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle

Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

M. François Trucy à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 230
 Nombre de suffrages exprimés : 230
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 116

Pour l'adoption : 16
 Contre : 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

sur l'amendement n° 6 rectifié bis présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 1^{er} de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

Nombre de votants : 320
 Nombre de suffrages exprimés : 320

Pour : 22
 Contre : 298

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 François Delga

Hubert
 Durand-Chastel
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Jean Grandon
 Jacques Habert
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Charles Ornano
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont.
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours

Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher

Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moineard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte

Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudouson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Ruffin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Schullier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traveret
 René Tréguouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

M. François Trucy à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 22
 Contre : 297

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

sur l'amendement n° 10 présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste tendant à la suppression de l'article 3 de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

Nombre de votants : 320
 Nombre de suffrages exprimés : 320

Pour : 17
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Emmanuel Hamel
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagés
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane

Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 François Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Françoise Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel

Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guymard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet

Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffrey
 de Montalembert
 Paul Moreau

Michel Moreigne
 Jacques Mossier
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvreur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger

Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Sautier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.
 M. François Trucy à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

sur l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Henri de Raincourt à l'article 3 (article 47 quinquies) de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 202
 Contre : 113

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier

Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl

Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer

Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Henri Le Breton
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay

Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Nicole
 de Hautecloucq
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat

Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 William Chervy
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jean François-Poncet
 Jacqueline

Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Frayse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Paul Girod
 Jean Grandon
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Emmanuel Hamel
 Pierre Jeambrun
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laffitte
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy

Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Charles Ornano
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne

Daniel Percheron
 Louis Perrin
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas

André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Veizinhel
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Paul Caron et Louis de Catuelan

N'ont pas pris part au vote

MM. Guy Allouche, Jacques Chaumont et Jacques Larché

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.
 M. François Trucy à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

sur l'amendement n° 17 rectifié présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 3 (art. 47 nonies du règlement du Sénat) de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 17
 Contre : 301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Emmanuel Hamel
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthus
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot

Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besson
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine

Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chapin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume

Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hautecloucq
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Hubert Penne
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Ruffin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.
M. François Trucy à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

sur l'amendement n° 8 présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 16
Contre : 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagés
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Beuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier

André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Bracconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Cateulain
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chapin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume

N'a pas pris part au vote

M. Guy Allouche

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet

Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt

Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet

Ont voté pour

Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
François Mathieu

Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Guy Allouche

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.
M. François Trucy à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 16, 21, 48 et 70 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci un article 42 bis et un article 56 bis A.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 252

Pour : 212
Contre : 40

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre

François Abadie
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Berchet
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
André Boyer

Louis Brives
Ernest Cartigny
Henri Collard
Yvon Collin
Etienne Dailly
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Paul Girod

Emmanuel Hamel
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Charles Lederman
Bernard Legrand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Georges Mouly
Robert Pagès
Hubert Peyou

Ivan Renar
Jean Roger
Pierre Schiélé
Raymond Soucaret

Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
Louis de Catuelan
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond-Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Guy Allouche

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.
M. François Trucy à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 253
Majorité absolue des suffrages exprimés : 127

Pour l'adoption : 212
Contre : 41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.